

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

ENTRE

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI

ET

**LE SYNDICAT DES CHARGÉS ET CHARGÉES DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI - CSN**

2021-2025

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 :	DÉFINITIONS	1
ARTICLE 2 :	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 3 :	RECONNAISSANCE SYNDICALE	8
ARTICLE 4 :	REPRÉSENTATION	12
ARTICLE 5 :	RÉGIME SYNDICAL	15
ARTICLE 6 :	LIBERTÉ POLITIQUE ET ACADÉMIQUE, INTERDIT DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE	17
ARTICLE 7 :	EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT	19
ARTICLE 8 :	LISTE DE POINTAGE	29
ARTICLE 9 :	RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS	34
ARTICLE 10 :	LE DOUBLE EMPLOI	48
ARTICLE 11 :	TÂCHE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS	50
ARTICLE 12 :	ÉVALUATION	53
ARTICLE 13 :	ENGAGEMENT	63
ARTICLE 14 :	RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE	65
ARTICLE 15 :	MESURES DISCIPLINAIRES	66
ARTICLE 16 :	MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGE	68
ARTICLE 17 :	TRAITEMENT	71
ARTICLE 18 :	VACANCES	74
ARTICLE 19 :	CONGÉS PARENTAUX	75
ARTICLE 20 :	AUTRES CONGÉS	85
ARTICLE 21 :	PERFECTIONNEMENT	89
ARTICLE 22 :	COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES	93
ARTICLE 23 :	DIVERS	94
ARTICLE 24 :	DROITS D'AUTEUR	98
ARTICLE 25 :	INTÉGRATION	100
ARTICLE 26 :	RETRAITE ET RETRAITE GRADUELLE	103
ARTICLE 27 :	SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL	106
ANNEXE A :	ÉCHELLES DE TRAITEMENT	107
ANNEXE B :	RÈGLES & PROCÉDURES DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DES PERSONNES CHARGÉES DE COURS	112
ANNEXE C :	DÉCLARATION D'EMPLOI	113
ANNEXE D :	DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT	114
LETTRE D'ENTENTE NO 1 :	COURS TUTORAUX	115
LETTRE D'ENTENTE NO 2 :	STAGES	116

LETTRE D'ENTENTE NO 3 :	ABROGÉE	117
LETTRE D'ENTENTE NO 4 :	COENSEIGNEMENT.....	118
LETTRE D'ENTENTE NO 5 :	HARMONISATION DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT	119
LETTRE D'ENTENTE NO 6 :	ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE.....	121
LETTRE D'ENTENTE NO 7 :	ABROGÉE	122
LETTRE D'ENTENTE NO 8 :	ENSEIGNEMENT À DISTANCE À DES GRANDS GROUPES	123
LETTRE D'ENTENTE NO 9 :	INDEMNITÉ DE TEMPS DE DÉPLACEMENT	124
LETTRE D'ENTENTE NO 10 :	GRANDS GROUPES	125
LETTRE D'ENTENTE NO 11 :	PERFECTIONNEMENT	126
LETTRE D'ENTENTE NO 12 :	RÉGIME D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS	127
LETTRE D'ENTENTE NO 13 :	STATUTS D'ENSEIGNANT, FORMATIONS CONTINUES ET SUR MESURE.....	129
LETTRE D'ENTENTE NO 14 :	CHANGEMENT DU LIEU DE RÉSIDENCE HORS QUÉBEC.....	130
LETTRE D'ENTENTE NO 15 :	INDEMNISATION D'UNE PARTICIPATION À UN COMITÉ NON INSTITUÉ PAR LES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ	131
LETTRE D'ENTENTE NO 16 :	AVIS DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES SUR LES EXIGENCES DE QUALIFICATION	132
LETTRE D'ENTENTE NO 17 :	ABROGÉE	133
LETTRE D'ENTENTE NO 18 :	RETRAIT DE LA NOTION DE « RÉPUTÉ SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE QUALIFICATIONS »	134
LETTRE D'ENTENTE NO 19 :	PLANS-CADRES.....	135
LETTRE D'ENTENTE NO 20 :	COURS D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL EN MUSIQUE.....	136
LETTRE D'ENTENTE NO 21 :	COURS LIÉS	137
LETTRE D'ENTENTE NO 22 :	AFFICHAGE À L'AVANCE ET ANNUEL.....	139
LETTRE D'ENTENTE NO 23 :	FORMATION OBLIGATOIRE MISE EN PLACE SUIVANT LA LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR	141
LETTRE D'ENTENTE NO 24 :	FORMATION À DISTANCE	143
LETTRE D'ENTENTE NO 25 :	APPRÉCIATION ÉTUDIANTE DE L'ENSEIGNEMENT	147
LETTRE D'ENTENTE NO 26 :	RELATIVE AUX CONDITIONS ENCADRANT LE STATUT DE CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT	148
LETTRE D'ENTENTE NO 27 :	RELATIVE AUX BALISES PERMETTANT DE DÉTERMINER L'EXPÉRIENCE RÉCENTE CONTENUE DANS CERTAINES EXIGENCES DE QUALIFICATIONS POUR L'ENSEIGNEMENT	149
APPENDICE 1 :	Politique relative à l'intégration des personnes chargées de cours (disponible sur le Web)	
APPENDICE 2 :	Politique et priorités globales de perfectionnement pour les personnes chargées de cours (disponible sur le Web)	

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les termes suivants signifient :

- 1.01 Adresse de courriel : L'adresse de courriel correspond à celle fournie par l'Université. Toutes les communications entre les personnes chargées de cours et l'Université, à partir de l'émission du premier contrat, doivent être réalisées à partir de l'adresse de courriel fournie par l'Université, à défaut de quoi les informations transmises à l'Université peuvent toutes ou en partie ne pas être tenues en compte.
- 1.02 Année : désigne l'année universitaire commençant le 1^{er} juin d'une année et se terminant le 31 mai de l'année suivante. L'année universitaire comporte trois (3) trimestres : le trimestre d'été, le trimestre d'automne et le trimestre d'hiver. Cependant, les activités d'enseignement d'un trimestre d'été qui commencent avant le 1^{er} juin sont réputées appartenir à l'année qui commence le 1^{er} juin suivant.
- 1.03 Année d'expérience en enseignement : Aux fins de reconnaissance des exigences de qualifications pour l'enseignement (EQE) uniquement, une année d'expérience en enseignement correspond à quatre (4) cours accumulés de niveau universitaire ou à une année à temps complet à titre de professeure ou professeur d'université ou enseignante ou d'enseignant au collégial.
- 1.04 Assemblée départementale : désigne l'assemblée de toutes les professeures et de tous les professeurs rattachés à un département. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que ces personnes n'aient droit de vote. Ses fonctions sont de décider dans les limites de sa juridiction et en conformité avec les dispositions de la convention collective du SPPUQAR, des politiques et règles pédagogiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation du département. Selon les dispositions de la présente convention, l'assemblée départementale est responsable des politiques, de l'organisation et de la répartition des tâches d'enseignement. Cette définition englobe l'assemblée institutionnelle de l'Institut des sciences de la mer (ISMER).
- 1.05 Assemblée de l'unité départementale : désigne l'assemblée de toutes les professeures et de tous les professeurs rattachés à une unité départementale. Elle peut décider en tout temps de s'adjoindre toute personne qui exerce à l'intérieur de l'Université des fonctions d'enseignement ou de recherche, sans pour autant que cette personne ait droit de vote. Ses fonctions sont de décider, dans les limites de sa juridiction et en conformité avec les dispositions de la convention collective du SPPUQAR, des politiques et règles pédagogiques et administratives nécessaires à la bonne marche et à l'orientation de l'unité départementale. À

part les matières pour lesquelles il en serait prévu autrement aux présentes, l'assemblée de l'unité départementale est responsable des politiques de l'organisation et de la répartition des tâches d'enseignement.

1.06 Assemblée du secteur disciplinaire : désigne l'assemblée réunissant les professeures et les professeurs des deux (2) unités départementales d'un même secteur disciplinaire. Elle est présidée, en alternance annuelle, par la directrice ou le directeur de chacune des unités départementales.

1.07 Charge de cours : désigne une ou plusieurs activités créditées d'enseignement portant un sigle, un numéro, un titre et un ou des numéros de groupes-cours, non donnée(s) par les professeures et professeurs de l'Université dans leur tâche normale ou en fonds de recherche et requérant de l'enseignement à des étudiantes et étudiants.

Une charge de cours correspond à un ou plusieurs groupes-cours, c'est-à-dire à un groupe d'étudiantes et d'étudiants inscrits à une activité créditée d'enseignement.

Un contrat de charge de cours correspond à tout contrat émis dans le cadre de la présente convention. Cela inclut les charges de cours, les libérations pour activités syndicales, les bourses de perfectionnement, les CUIP ainsi que les charges de cours de médiatisation.

1.08 Comité de programmes : désigne l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite par les étudiantes et étudiants des objectifs des programmes de deuxième et de troisième cycles. Il est composé d'un nombre déterminé de professeures et professeurs parmi lesquels la directrice ou le directeur, d'un nombre égal d'étudiantes et d'étudiants ainsi que de personnes extérieures à l'Université, choisies et dont le nombre doit être inférieur ou égal au quart du nombre total d'étudiantes et d'étudiants et de professeures et professeurs. De plus, le comité de programme peut s'adjoindre une personne chargée de cours à titre de membre.

1.09 Comité exécutif : désigne le Comité exécutif de l'Université.

1.10 Commission des études : désigne la Commission des études de l'Université.

1.11 Conjointe ou conjoint : on entend par conjointe ou conjoint, les personnes :

a) qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an;

1.12 Conseil d'administration : désigne le Conseil d'administration de l'Université.

- 1.13 Conseil de module : pour chaque module, l'on institue un conseil de module composé d'un nombre déterminé de professeures et professeurs parmi lesquels la directrice ou le directeur, d'un nombre égal d'étudiantes et d'étudiants, ainsi que de personnes extérieures à l'Université, choisies par le conseil de module dont le nombre doit être inférieur ou égal au quart du nombre total d'étudiantes et d'étudiants et de professeures et professeurs. De plus, une personne chargée de cours est nommée par le SCCCUQAR selon sa procédure interne.
- 1.14 Convention collective : désigne la présente convention collective.
- 1.15 Cours de tutorat (TU, 7T) : désigne une activité d'enseignement créditée portant un sigle, un numéro et un titre et dont le contenu est ouvert et défini conjointement par l'étudiante ou l'étudiant et la personne chargée de cours ou la professeure ou le professeur.
- 1.16 Cours de tutorat autorisé (TA, TL) : désigne une activité d'enseignement créditée portant un sigle, un numéro et un titre et permettant à l'étudiante ou l'étudiant de s'inscrire à un cours régulier dans le but de terminer son programme ou de poursuivre un cheminement normal dans son programme. Ces cours sont autorisés sur demande expresse de la directrice ou du directeur de programme.
- 1.17 Département ou ce qui en tient lieu : désigne l'entité académique et administrative qui regroupe par affinité de disciplines ou de champs d'études, les professeures et professeurs.
- 1.18 Directrice ou directeur de département : désigne la professeure ou le professeur élu en tant que tel par l'assemblée départementale, conformément à la convention collective du SPPUQAR. Cette définition englobe la présidence de l'assemblée institutionnelle de l'Institut des sciences de la mer (ISMER).
- 1.19 Directrice ou directeur de l'unité départementale : désigne la professeure ou le professeur élu en tant que tel par l'assemblée de l'unité départementale, conformément à la convention collective du SPPUQAR.
- 1.20 Directrice ou directeur de module : désigne la professeure ou le professeur élu en tant que tel par le conseil de module, conformément à la convention collective du SPPUQAR.
- 1.21 Directrice ou directeur du comité de programme : désigne la professeure ou le professeur élu en tant que tel par le comité de programme, conformément à la convention collective du SPPUQAR.

1.22 Domicile déclaré : Tel que défini au Code civil du Québec, la résidence d'une personne est le lieu où elle demeure de façon habituelle, et ce, au moment où elle dépose sa mise en candidature; en cas de pluralité de résidences, on considère, pour l'établissement du domicile, celle qui a le caractère principal.

Dans le cas où la personne prévoit un changement d'adresse qui serait ultérieur à son dépôt de mise en candidature, elle doit plutôt indiquer l'adresse de son domicile déclaré effective lors du début du trimestre visé par l'attribution.

1.23 Doyenne ou doyen aux affaires départementales : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.24 Doyenne ou doyen des études : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

1.25 Enseignement : désigne les différentes activités créditées d'enseignement dispensées sous forme de cours, de séminaires, de laboratoires, d'ateliers, de supervisions de stages, de tutorats, d'activités de synthèse ou selon toute autre méthode pédagogique approuvée par les instances universitaires compétentes.

1.26 Jours ouvrables : du lundi au vendredi inclusivement à l'exception des jours fériés décrétés par l'autorité civile et à l'exception des jours reconnus comme jours fériés par l'Université, en vertu des conventions collectives en vigueur à l'Université.

1.27 Module : le module est l'organisme institué aux fins de favoriser la poursuite, par les étudiantes et étudiants, des objectifs généraux des programmes de premier cycle. Il correspond aux programmes d'études dont il a la responsabilité, au groupe d'étudiantes et d'étudiants qui poursuivent le cheminement prévu par ces programmes, au groupe de professeures et professeurs qui conseillent ces étudiantes et étudiants ou leur enseignent et à des personnes extérieures à l'Université qui relient le module au milieu professionnel ou social concerné.

1.28 Parties : désigne l'Université et le Syndicat.

1.29 Personne chargée de cours : désigne toute personne couverte par l'accréditation du Syndicat des chargés et des chargées de cours de l'Université du Québec à Rimouski (CSN) émis le 29 juin 1982.

La personne chargée de cours désigne également une personne dont le contrat est terminé, mais qui continue à bénéficier des dispositions des articles qui lui sont applicables après la fin de son contrat.

Cette personne est également réputée continuer à faire partie du Syndicat pendant la durée de la convention collective.

- 1.30 Professeure ou professeur : désigne toute personne embauchée par l'Université comme professeure ou professeur conformément au certificat d'accréditation et à la convention collective du SPPUQAR.
- 1.31 Salaire ou traitement : désigne la rémunération totale versée à la personne chargée de cours en vertu des dispositions de la présente convention.
- 1.32 Secteur disciplinaire : désigne les disciplines, regroupements de disciplines ou champs d'études identifiés aux sciences de la gestion ou aux sciences de l'éducation.
- 1.33 Syndicat : désigne le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN, (SCCCUQAR), accrédité le 29 juin 1982.
- 1.34 Unité départementale : désigne, pour chacun des campus, l'entité universitaire et administrative regroupant les professeures et professeurs d'un même secteur disciplinaire. Toute professeure et tout professeur du secteur des sciences de la gestion ou du secteur des sciences de l'éducation est rattaché à l'une ou à l'autre des unités départementales de son secteur disciplinaire.
- 1.35 Université : désigne l'Université du Québec à Rimouski instituée par l'arrêté en conseil portant le numéro 1444-73, le 17 avril 1973 en vertu du chapitre U-1 des Statuts refondus du Québec de 1977, ayant son siège social à Rimouski.
- 1.36 Vice-rectrice ou vice-recteur à la formation et à la recherche : désigne la personne nommée par l'Université à ce poste.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.01 La présente convention collective entre en vigueur le jour de sa signature et le demeure jusqu'au 31 mai 2025.

Sauf pour ce qui y est expressément mentionné, elle n'a aucun effet rétroactif.

La présente convention collective continuera de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.

2.02 L'Université et le Syndicat, d'un commun accord, peuvent à n'importe quel moment modifier la présente convention collective en y ajoutant tout article qu'ils jugent nécessaire ou en amendant, radiant ou corrigeant d'une autre façon, en tout ou en partie, l'article qu'ils jugent insuffisant.

2.03 L'Université convient qu'elle n'appliquera ni ne passera aucun règlement qui aurait pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les articles de la présente convention.

2.04 Toutes les lettres d'entente ou annexes mentionnées à la présente convention sont partie intégrante de la présente convention et sont arbitrables, sauf stipulations contraires dans la lettre d'entente.

Il en est de même de toute lettre d'entente intervenue en vertu de la clause 2.02 et de toute lettre d'entente que les parties signeront par la suite.

2.05 Toute modification ayant trait aux conditions de travail doit nécessairement faire l'objet d'entente avec le Syndicat en toute circonstance, sinon celles-ci sont inapplicables.

Lorsqu'une personne chargée de cours ou le Syndicat se croit lésé par une décision de l'Université qui modifie des conditions de travail autres que celles régies par cette convention, cette personne chargée de cours ou le Syndicat peut formuler un grief si cette décision n'est fondée sur aucun motif raisonnable dont la preuve incombe à l'Université.

2.06 Clause abrogée.

2.07 Sauf en cas de faute lourde, l'Université s'engage à prendre fait et cause pour toute personne chargée de cours dont la responsabilité civile est engagée par le fait de l'exercice de ses fonctions et convient de n'exercer contre elle aucune réclamation à cet égard.

2.08 Toute personne chargée de cours rencontrée par l'Université a le droit d'être accompagnée d'une représentante ou d'un représentant du Syndicat. L'Université doit informer la personne chargée de cours de ce droit.

2.09 Les procédures menant à une décision individuelle à l'égard d'une personne chargée de cours, en application des règles de la présente convention collective, sont conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.

ARTICLE 3 : RECONNAISSANCE SYNDICALE

- 3.01 La présente convention s'applique à toutes les personnes chargées de cours de l'Université couvertes par le certificat d'accréditation émis le 29 juin 1982.
- 3.02 Aux fins de la négociation et de l'application de la convention collective, l'Université reconnaît le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN, (SCCCUQAR), comme le seul représentant officiel et l'unique agent négociateur des personnes chargées de cours.
- 3.03 Lorsque l'une ou l'autre des parties demande au Tribunal administratif du travail l'inclusion d'une personne dans l'unité d'accréditation ou l'exclusion de celle-ci, le statut antérieur de cette personne est maintenu jusqu'à la décision finale du Tribunal administratif du travail.
- 3.04 Toute correspondance adressée par l'Université, par un département, par un secteur disciplinaire, par une unité départementale, ou par un module à l'ensemble des personnes chargées de cours intervenant dans un département ou un secteur disciplinaire, sur un sujet couvert par la convention collective, de même que toute correspondance adressée par l'Université à l'ensemble des directrices et directeurs de département, d'unité départementale, de module et de programme de même qu'aux présidentes et présidents d'assemblée des secteurs disciplinaires concernant l'application et l'interprétation de la convention collective, est simultanément transmise au Syndicat.

L'Université fait parvenir au Syndicat les documents remis aux membres du Conseil d'administration, du Comité exécutif, de la Commission des études et de la Sous-commission des études de premier cycle, à l'exception de ceux ayant fait l'objet d'une discussion à huis clos. Ces documents sont transmis au Syndicat en même temps qu'ils le sont aux membres de ces organismes. L'Université remet gratuitement ces documents au Syndicat.

- 3.05 a) L'Université rend disponibles aux personnes représentantes des personnes chargées de cours au Conseil d'administration, à la Commission des études et à la Sous-commission des études les projets d'ordre du jour ainsi qu'une copie des procès-verbaux. L'Université rend disponibles les projets d'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et de la Commission des études, et ce, suivant les règlements en vigueur. Lors de la tenue de réunions spéciales qui ne permettent pas le délai régulier d'affichage, le secrétaire du Syndicat sera averti du projet d'ordre du jour.
- b) Le département, le secteur disciplinaire, l'unité départementale, le conseil de module et le comité de programmes font parvenir, conformément aux dispositions de leur règlement de régie interne, aux personnes visées à la

clause 4.02, une copie de leurs projets d'ordre du jour, ainsi qu'une copie de leurs procès-verbaux.

- 3.06 a) L'Université fournit au Syndicat, quarante-cinq (45) jours après le début de chaque trimestre, la liste complète, sur support informatique, des personnes chargées de cours qui enseignent à ce trimestre et de celles dont le nom apparaît sur la liste de pointage. Cette liste comporte pour chaque personne chargée de cours, le nom et prénom, la dernière adresse connue du domicile déclaré, le numéro de matricule, les sigles et numéros de cours pour lesquels elle a contracté une ou plusieurs charges de cours pour ledit trimestre, s'il y a lieu, et le trimestre du premier engagement.
- b) Avant le processus d'affichage des charges prévu à la clause 9.06 de la convention collective, le Décanat aux affaires départementales transmet au Syndicat, si possible, l'horaire des cours faisant l'objet d'un affichage, et ce, à titre d'information.

- 3.07 L'Université permet au Syndicat d'utiliser gratuitement à Rimouski et à Lévis, un local suffisamment vaste et équipé des technologies nécessaires pour tenir ses assemblées multisites, selon la procédure de réservation des locaux en cours à l'Université.

Après consultation, l'Université mettra gratuitement à la disposition du Syndicat un local à Rimouski pour lui servir de secrétariat permanent et un bureau à Lévis. L'Université assumera les comptes de taxes transmis au Syndicat relativement à l'utilisation de ces locaux sauf les intérêts et pénalités pouvant résulter d'un retard du Syndicat à réclamer ce compte de taxes. Ces locaux seront équipés de l'ameublement nécessaire : bureau, tables, chaises, classeurs, accès Internet, téléphone incluant le coût de l'installation et de la location mensuelle. Les frais d'interurbains sont à la charge du Syndicat qui bénéficie de l'accès à la ligne directe.

L'Université ne doit rien faire qui puisse gêner de quelque façon l'utilisation de ces locaux et doit en permettre l'accès en tout temps, selon les règlements de l'Université pour l'accès aux immeubles.

- 3.08 L'Université permet au Syndicat d'utiliser les services habituels de l'Université aux tarifs internes à l'Université établis pour ces services et selon les normes de fonctionnement de ces services.

- 3.09 L'Université met à la disposition du Syndicat, à l'entrée principale, un babillard vitré dont le Syndicat est le seul détenteur de la clé.

3.10 Pour fins d'activités syndicales ou professionnelles, pour fins de représentation et afin de faciliter l'application de la présente convention collective, tant pour prévenir que pour régler les griefs, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de dix-huit (18) charges de cours de quarante-cinq (45) heures par année, le tout aux taux applicables aux personnes chargées de cours concernées, et ce, aux frais de l'Université.

Par ailleurs, l'Université s'engage à accepter des demandes de charges de cours additionnelles pour activités syndicales de la part du Syndicat afin de libérer des personnes chargées de cours. Ces charges de cours sont payées par l'Université et remboursées par le Syndicat.

3.11 À l'occasion de la préparation du projet de la convention collective, l'Université reconnaît que le Syndicat a droit à l'équivalent de quatre (4) charges de cours de quarante-cinq (45) heures pour le trimestre qui précède la date de l'expiration de la convention collective le tout aux taux applicables aux personnes chargées de cours concernées, et ce, aux frais de l'Université.

Dans le cadre du renouvellement de la convention collective et pendant toute la durée des négociations, l'Université accorde au Syndicat l'équivalent de sept (7) charges de cours de quarante-cinq (45) heures pendant les trimestres d'automne, de sept (7) charges de cours de quarante-cinq (45) heures pendant les trimestres d'hiver et de cinq (5) charges de cours de quarante-cinq (45) heures durant les trimestres d'été pour fins de libération des représentantes et représentants officiels du Syndicat, le tout aux taux applicables aux personnes chargées de cours concernées. Les modalités sont arrêtées par les parties au plus tard trente (30) jours avant l'expiration de la convention collective.

3.12 Le Syndicat peut afficher à différents endroits appropriés et distribuer tout avis, bulletin, document dûment identifiés pouvant intéresser les personnes chargées de cours.

3.13 a) Le Syndicat désigne à l'Université, au cours de chaque trimestre, le nom de ses représentantes et représentants officiels en vertu des clauses 3.10 et 3.11 qui signeront par la suite un contrat de personne chargée de cours pour le nombre de charges de cours spécifié, le tout à l'intérieur du nombre prévu aux clauses 3.10 et 3.11. Celles-ci devront être choisies parmi les personnes chargées de cours qui sont inscrites sur une liste de pointage.

b) Le contrat est annoté de la façon suivante : la personne chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle agit comme personne représentant officiellement le Syndicat; elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la convention collective.

- c) En cas d'incapacité d'agir, régie par les articles 19 et 20 de la présente convention, de l'une des personnes représentantes officielles du Syndicat, l'Université convient d'appliquer, lors du remplacement de la personne représentante, les dispositions prévues à la présente clause, au prorata du nombre de semaines qui restent à courir jusqu'à la fin du trimestre concerné.
- d) Dans tous les autres cas d'incapacité d'agir d'une des personnes représentantes officielles du Syndicat, pour des raisons personnelles ou sur décision du Syndicat, l'Université, sur demande écrite du Syndicat, met fin au contrat accordé en vertu du paragraphe a) et en accorde le solde à la personne remplaçante désignée par le Syndicat.
- e) Au début de chaque trimestre, le Syndicat avise par écrit l'Université du nom de la personne chargée de cours élue ou nommée à une fonction syndicale à la Fédération, à la Confédération ou à un (1) des deux (2) Conseils centraux auxquels le SCCCUQAR est affilié et du nombre de charges de cours octroyées dans le cadre de cette fonction lorsque celui-ci est connu à l'avance, conformément à la clause 3.13.

Les dispositions de la convention continuent de s'appliquer à la personne chargée de cours, en faisant les adaptations nécessaires.

À chaque trimestre et sur facturation, le montant équivalant au traitement et à la part de l'Employeur pour les différents avantages sociaux est remis à l'Université par la Fédération, la Confédération, le Conseil central ou à défaut par le Syndicat.

- 3.14 À la demande de l'une des parties, celles-ci doivent se rencontrer, dans un délai d'au plus cinq (5) jours ouvrables afin de discuter de toute question.
- 3.15 Par préavis de trois (3) jours du Syndicat à l'Université, cette dernière libère la personne chargée de cours. Avant d'être libérée, la personne chargée de cours convient de modalités de récupération avec la direction de son département ou de l'unité départementale du campus où elle ou il effectue sa prestation d'enseignement au moment de cette libération.
- 3.16 L'Université met gratuitement à la disposition des personnes chargées de cours le salon du personnel, muni d'un téléphone. Toute réservation de ce salon doit être faite auprès du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement.

ARTICLE 4 : REPRÉSENTATION

4.01 Les personnes chargées de cours, siégeant comme membre avec droit de vote, au Conseil d'administration, à la Commission des études et à la Sous-commission des études sont désignées conformément à l'annexe B.

4.02 Le Syndicat peut déléguer, après avoir obtenu son accord, une observatrice ou un observateur aux réunions de l'assemblée départementale, de l'assemblée du secteur disciplinaire et de l'assemblée de l'unité départementale. Cette personne n'a pas droit de vote mais a droit de parole.

Le Syndicat peut aussi déléguer une ou un membre avec droit de vote aux réunions du conseil de module, du comité modulaire et, avec son accord, aux réunions du comité de programmes.

4.03 Le Syndicat désigne les personnes qui agissent à titre d'observatrices ou d'observateurs ou de membres visés à la clause 4.02 selon sa procédure interne et en avise les instances concernées ainsi que l'Université. Pour être éligible comme représentante des personnes chargées de cours au conseil de module ou au comité modulaire, la personne chargée de cours doit avoir enseigné dans ce module ou au campus pour lequel le comité modulaire est formé à l'un des trois (3) trimestres précédant sa désignation. Pour être éligible comme représentante au comité de programmes, la personne chargée de cours doit avoir enseigné dans l'un des programmes sous la responsabilité du comité de programmes à l'un des (3) trimestres précédant sa désignation. Le Syndicat peut désigner des personnes substituts officielles aux différentes personnes représentantes des personnes chargées de cours en vertu du présent article, en cas d'absence ou d'incapacité d'agir de cette dernière ou de ce dernier.

4.04 Les participantes, participants aux réunions des instances mentionnées aux clauses 4.01 et 4.02 et 4.05 reçoivent une indemnité de 1/150^e du taux d'une charge de cours qui leur est applicable pour chaque heure de présence auxdites réunions.

Il en est de même pour les participantes et participants aux réunions des comités réseau et aux comités institutionnels créés par le Conseil d'administration ou par la Commission des études.

Le temps minimum rémunéré sera d'une (1) heure. Cette rémunération s'appliquera uniquement dans le cas des réunions régulières des instances mentionnées à la clause 4.01.

Un temps de préparation de trente (30) minutes par heure de réunion est également rémunéré pour les instances mentionnées à la clause 4.01. Pour toutes les autres réunions, un temps de préparation de trente (30) minutes par réunion est rémunéré.

4.05 Le département, le secteur disciplinaire ou l'unité départementale peut organiser, une (1) ou deux (2) fois l'an, en collaboration avec les modules concernés et selon son mode habituel de fonctionnement, une rencontre correspondant à des activités universitaires autres, notamment en lien avec des démarches d'équipe et d'approches programmes et de plan-cadre ou toute autre rencontre à caractère académique et pédagogique de professeures, professeurs et de personnes chargées de cours auxquelles la personne chargée de cours est dûment convoquée.

À la suite de l'approbation de son projet par le Comité paritaire de perfectionnement, selon les modalités prévues à l'article 21 et de la Politique et priorités globales de perfectionnement pour les personnes chargées de cours (C3-D58), le département, le secteur disciplinaire ou l'unité départementale convoque à ces rencontres soit les personnes chargées de cours apparaissant sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire concerné soit les personnes chargées de cours engagées par ce département ou cette unité départementale au trimestre d'automne ou au trimestre d'hiver.

Les frais de déplacement des personnes chargées de cours qui participent à ces rencontres ainsi que leurs indemnités seront remboursés conformément à la clause 23.01, à même les sommes prévues au volet C) Pédagogie universitaire de la Politique et priorités globales de perfectionnement pour les personnes chargées de cours (C3-D58), sous réserve de l'approbation du projet de rencontre par le Comité paritaire de perfectionnement prévu à la clause .04 de l'article 21.

4.06 Un demi-point/cours de priorité est accordé aux personnes chargées de cours qui agissent à titre de personne représentante ou observatrice, comme prévu aux clauses 4.01 et 4.02.

Ce demi-point/cours de priorité ne peut avoir pour effet de générer de point/trimestre de priorité selon la clause 8.04 b).

La personne chargée de cours concernée peut revendiquer ce demi-point/cours de priorité par trimestre. Ce demi-point est comptabilisé sur la liste de pointage de son département ou de son secteur disciplinaire au trimestre suivant celui où cette personne a agi comme personne représentante ou observatrice. À cet effet, le Syndicat informe la doyenne ou le doyen aux affaires départementales, des personnes désignées qui peuvent revendiquer ce demi-point/cours.

Dans les cas où une personne substitut officielle aura agi comme observatrice, seule une (1) des deux (2), soit la substitut ou l'observatrice initialement désignée, peut revendiquer ce demi-point/cours.

4.07 La personne chargée de cours invitée à participer à un comité d'évaluation de mémoire ou de thèse reçoit un montant forfaitaire correspondant à huit (8) heures pour une thèse et à six (6) heures pour un mémoire. Chaque heure est rémunérée au taux de 1/150^e du taux d'une charge de cours qui lui est applicable.

Les dispositions de la Lettre d'entente C-7 de la convention collective 2017-2022 des professeures et professeurs de l'UQAR s'appliquent à la personne chargée de cours qui codirige un mémoire ou une thèse.

ARTICLE 5 : RÉGIME SYNDICAL

- 5.01 La personne chargée de cours qui est membre du Syndicat à la date de signature de la convention doit le demeurer pour toute la durée de la convention comme condition du maintien de son emploi. Toute nouvelle personne chargée de cours embauchée après la date de signature de la présente convention doit, comme condition d'embauche et du maintien de son emploi, signer un formulaire d'adhésion au Syndicat et en demeurer membre pour toute la durée de la convention. Le fait pour le Syndicat de ne pas accepter, de suspendre ou d'expulser une personne chargée de cours de ses rangs ne peut affecter son engagement ou son lien d'emploi sauf pour les raisons mentionnées à l'article 63 a) et b) du Code du travail. Les dispositions de la présente clause ne peuvent avoir pour effet d'empêcher une personne chargée de cours de démissionner du Syndicat entre le 90^e et le 60^e jour précédant la date d'expiration de la convention aux fins d'application de l'article 22 du Code du travail.
- 5.02 Le formulaire d'adhésion, mentionné à la clause précédente de la convention collective, est transmis par le département ou par l'unité départementale à la personne chargée de cours sous la forme d'un courriel contenant le lien informatique fourni par le Syndicat. La personne chargée de cours signe le formulaire en même temps que son projet de contrat. Le Syndicat fournit à l'Université, le cas échéant, les noms des personnes chargées de cours qui n'ont pas signé leur formulaire d'adhésion. L'Université s'assure de relancer la personne chargée de cours qui n'a pas signé le formulaire jusqu'à ce qu'elle ait signé le document.
- 5.03 L'Université prélève sur chaque versement de traitement de toute personne chargée de cours, un montant égal à la cotisation fixée par le Syndicat.
- 5.04 Pour les fins du présent article, le montant de la cotisation syndicale est le taux ou la somme qui est indiqué à l'Université, par avis écrit du Syndicat. L'Université s'engage à déduire ou à faire les réajustements nécessaires dans les trente (30) jours qui suivent la signification dudit avis par le Syndicat.
- 5.05 L'Université fait parvenir mensuellement au Syndicat les sommes des cotisations syndicales déduites à la source.

Entre le premier (1^{er}) et le quinzième (15^e) jour du mois suivant, l'Université dépose dans le compte bancaire du Syndicat le montant mensuel perçu pour le mois précédent et lui fait parvenir, à l'adresse courriel du Syndicat à l'UQAR, le bordereau du dépôt et un état détaillé de la perception.

L'état détaillé indique les nom et prénom des personnes chargées de cours par ordre alphabétique, leur numéro de matricule, le salaire prévu au(x) contrat(s), le salaire versé à chaque période de paie, accompagné du montant de la déduction syndicale correspondante, le cumulatif mensuel individuel ainsi que les totaux et le grand total.

5.06 Le Syndicat fait parvenir au Décanat aux affaires départementales, pour information, copie de la liste des membres de son exécutif.

ARTICLE 6 : LIBERTÉ POLITIQUE ET ACADÉMIQUE, INTERDIT DE DISCRIMINATION ET DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

6.01 Toute personne chargée de cours a la pleine jouissance de ses libertés politiques et académiques, incluant la liberté d'expression, qu'elle soit ou non dans l'exécution de ses fonctions à l'Université, et en aucun temps, ses droits, prévus ou non à la convention, ne pourront être affectés à l'Université, à cause du libre exercice de ses libertés.

La liberté académique universitaire est le droit de toute personne chargée de cours d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission de l'Université.

Elle comprend :

- 1) le droit d'enseignement et de discussion;
- 2) le droit de recherche, de création et de publication;
- 3) le droit d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'Université, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;
- 4) le droit de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

La liberté académique est un droit fondamental des personnes chargées de cours parce qu'elle est nécessaire à la réalisation des finalités de l'institution universitaire.

La liberté académique universitaire doit être exercée de façon responsable en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire. Elle comporte, entre autres, le respect des opinions d'autrui.

L'Université, reconnaissant son rôle essentiel dans le développement de la pensée critique des individus, s'engage donc à protéger la libre circulation des idées dans le respect des lois, des conventions collectives et des règlements en vigueur et à se soustraire à la censure.

6.02 Il est convenu que l'Université n'exerce ni directement ni indirectement d'intimidation, de contraintes, de discrimination ou de distinctions injustes contre une ou des personnes chargées de cours à cause de sa nationalité, de ses origines ethnique, linguistique ou raciale, de ses croyances, de son âge, de ses orientations sexuelles, de son sexe, de son ou de ses identités

de genre, d'un handicap physique, de son état de grossesse, de son état civil, de sa tenue vestimentaire, de son apparence, de ses opinions ou actions politiques, syndicales ou autres, du libre exercice de ses libertés ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente convention ou la loi.

Toutefois, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités exigées de bonne foi pour un emploi, une réputée non discriminatoire.

6.03 Le harcèlement psychologique est défini comme étant une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique de la personne chargée de cours et qui entraîne, pour celle-ci, un milieu de travail néfaste. Le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour la personne chargée de cours.

6.04 L'Université et le Syndicat voient à assurer aux personnes chargées de cours un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique ou sexuel, d'incivilité ou de discrimination. En ce sens, les parties conviennent de ne tolérer aucune forme de harcèlement, d'incivilité ou de discrimination.

ARTICLE 7 : EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT

7.01 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, l'assemblée départementale ou l'assemblée du secteur disciplinaire peut procéder à une révision des exigences de qualification pour l'enseignement en tout ou en partie et elle en informe par écrit la doyenne ou le doyen aux affaires départementales et le Syndicat.

Le cas échéant, la procédure de consultation du Syndicat prévue à la clause 7.05 s'applique en y faisant les adaptations nécessaires.

Toute révision des exigences de qualification ne doit pas donner lieu à une augmentation généralisée du niveau de diplôme ou d'expérience requis pour l'enseignement des cours d'une banque de cours d'un département ou d'un secteur disciplinaire identifiés à un programme d'études de l'Université.

Les exigences de qualification doivent être formulées sans inclure de mention d'exception pour les étudiantes et étudiants admis dans un programme d'études de cycles supérieurs. La présente disposition ne restreint pas l'embauche d'étudiantes ou d'étudiants par le biais de la réserve prévue à la clause 9.02.

Afin d'être admissible à l'octroi d'une charge de cours, toute personne chargée de cours doit satisfaire aux exigences de qualification, sous réserve de la clause 7.12.

7.02 Dix (10) jours ouvrables avant la réunion de l'assemblée départementale ou de l'assemblée du secteur disciplinaire à laquelle une révision des exigences de qualification pour l'enseignement est prévue, ces exigences de qualification pour l'enseignement sont soumises par la direction du département ou par la présidence de l'assemblée du secteur disciplinaire au Décanat aux affaires départementales qui les transmet au Syndicat. Le Syndicat fait parvenir par écrit son avis au Décanat aux affaires départementales qui le transmet à la direction du département ou par la présidence du secteur disciplinaire.

7.03 Les exigences de qualification révisées par les assemblées départementales ou par les assemblées des secteurs disciplinaires sont transmises à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales qui les soumet à la Commission des études pour adoption.

Ces exigences de qualification pour l'enseignement sont alors en vigueur pour la durée de la convention collective.

7.04 Dans les dix (10) jours ouvrables de l'adoption par la Commission des études des exigences de qualification pour l'enseignement tel que décrites à la clause 7.03, le Décanat aux affaires départementales rend disponible sur le site Web sécurisé de l'Université à toute personne chargée de cours dont le nom apparaît sur une liste de pointage de priorité, une copie des exigences de qualification pour l'enseignement adoptées pour le département ou le secteur disciplinaire dans lequel elle a du pointage, de même que la liste de cours de la banque du département ou du secteur disciplinaire (titre, sigle, numéro).

Un courriel est envoyé aux personnes chargées de cours sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire concerné au moment de la mise à jour trimestrielle et lorsque des changements d'EQE ont lieu pour des cours visés par la période d'affichage courante.

7.05 Après toute autorisation de modification de programme ou d'implantation de tout nouveau programme approuvé par les instances concernées, la doyenne ou le doyen aux affaires départementales demande à l'assemblée départementale ou à l'assemblée du secteur disciplinaire de se prononcer sur les exigences de qualification pour l'enseignement à adopter pour tout nouveau cours qui s'ajoute à la banque de cours. Il ou elle lui demande également de se prononcer, s'il y a lieu, sur une éventuelle révision des exigences de qualification pour l'enseignement des cours dont le contenu a été modifié de façon substantielle. Advenant une telle modification, un avis est transmis au Syndicat par le Décanat aux affaires départementales. L'assemblée départementale ou l'assemblée du secteur disciplinaire achemine sa proposition à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales qui, à la suite d'une consultation auprès du Syndicat, achemine sa recommandation à la Commission des études pour adoption.

Cette procédure s'applique également lors de la création ou de la modification d'un cours hors programme.

Dix (10) jours ouvrables avant que l'assemblée départementale ou l'assemblée du secteur disciplinaire ne se prononce sur les exigences de qualification pour l'enseignement, le département ou le secteur disciplinaire transmet, au Décanat aux affaires départementales, ses projets d'exigences de qualification pour l'enseignement ainsi que la description des nouveaux cours ou des cours modifiés de façon substantielle. Par la suite, le Décanat aux affaires départementales les transmet au Syndicat. Le Syndicat fait parvenir par écrit son avis au Décanat aux affaires départementales qui le transmet à la direction du département ou du secteur disciplinaire.

Dans le cas d'un nouveau programme (à l'exception d'un programme court), dix (10) jours ouvrables avant que l'assemblée départementale ou l'assemblée du secteur disciplinaire ne se prononce sur les exigences de qualification pour l'enseignement, le département ou le secteur disciplinaire transmet au Décanat aux affaires départementales ses projets d'exigences de qualification pour l'enseignement ainsi que la description des cours. Par la suite, le Décanat aux affaires départementales les transmet au Syndicat. Le Syndicat fait parvenir par écrit son avis au Décanat aux affaires départementales qui le transmet à la direction du département ou à la présidence du secteur disciplinaire.

Dans le cas de la création et de l'adoption de nouveaux cours par la Commission des études, la liste de ces derniers et des EQE qui y sont rattachées est rendue disponible aux personnes chargées de cours ayant du pointage dans le département ou le secteur disciplinaire concerné conformément à la clause 7.04 qui sera mis à jour une (1) fois par trimestre pour les trimestres d'automne et d'hiver et à la suite de la Commission des études du mois de juin.

Aux fins de l'application de cette clause, n'est pas considéré comme nouveau, un cours dont la description est appuyée substantiellement sur celle d'un autre cours du département ou de l'unité départementale qui figure au répertoire de cours.

N'est pas non plus considéré comme nouveau, un cours dans lequel il y a une diminution de contenu, une réduction du nombre de crédits, un changement de sigle, un changement de titre, ou une accumulation de modifications de cette nature, tel que défini dans ce paragraphe.

Les exigences de qualification pour l'enseignement dont il est question à la présente clause sont en vigueur à compter du trimestre qui suit leur adoption par la Commission des études.

- 7.06 Les exigences de qualification ainsi adoptées doivent être déterminées selon l'une ou l'autre des formules suivantes : pour chaque cours ou pour un ensemble de cours de la banque du département ou du secteur disciplinaire.

Dans l'éventualité où, au cours d'un deuxième (2^e) trimestre sur une période de trois (3) ans, le département ou le secteur disciplinaire attribue une charge de cours portant le même sigle à une personne ne répondant pas aux EQE, les EQE de ce cours seront modifiées en conséquence au cours du trimestre, en suivant la procédure en 7.02.

- 7.07 Les exigences de qualification pour l'enseignement sont transmises au Syndicat dans les trois (3) jours de leur adoption par la Commission des études.

7.08 Une personne chargée de cours conserve les exigences de qualification qui lui ont déjà été reconnues pour l'enseignement d'un cours même si, pour ce cours :

- 1- le sigle du cours a été modifié;
- 2- le numéro du cours a été modifié;
- 3- le titre du cours a été modifié;
- 4- la description du cours a été modifiée;
- 5- la formule pédagogique du cours a été modifiée;
- 6- plus d'un élément ci-haut ont été modifiés;

sauf si de l'avis de l'assemblée départementale ou de l'assemblée du secteur disciplinaire le contenu du cours a été modifié de façon substantielle. Cet avis doit être motivé et indiquer précisément en quoi cette modification est substantielle. À la suite de l'adoption de ces EQE par la Commission des études, le département ou le secteur disciplinaire doit informer par écrit les personnes chargées de cours qui possédaient ces EQE.

La même règle s'applique lorsqu'un cours est composé d'éléments d'un ou plusieurs autres cours pour lesquels l'assemblée départementale ou l'assemblée du secteur disciplinaire a reconnu que la personne chargée de cours a les exigences de qualification pour l'enseignement.

7.09 Lorsque des exigences de qualification pour l'enseignement sont établies ou modifiées dans le cadre de la clause 7.05, la personne chargée de cours peut demander au département ou à l'une ou l'autre unité départementale du secteur disciplinaire concerné une reconnaissance de ces exigences de qualification selon la procédure prévue à la clause 7.14.

7.10 Les EQE auxquelles doivent satisfaire les personnes chargées de cours ne peuvent être supérieures aux critères minimaux d'embauche auxquels doivent satisfaire les diverses catégories de professeures ou de professeurs.

7.11 Compte tenu de la diversité des disciplines et des champs d'études, les exigences de qualification doivent préciser :

- a) le niveau de diplôme(s) requis;
- b) la ou les disciplines dans laquelle ou lesquelles un diplôme doit avoir été obtenu;
- c) la spécialité rattachée à un diplôme lorsqu'elle est requise par le contenu du cours;

d) le cas échéant, l'expérience minimale professionnelle, d'enseignement ou de recherche pertinente à la discipline et à la spécialité lorsqu'une telle spécialité est requise par le contenu du cours.

Le contenu du cours réfère aux contenus définis pour chaque cours dans le programme d'études tel qu'adopté par les instances de l'UQAR;

e) l'appartenance à un ordre professionnel, lorsque justifiée :

- parce que l'ordre exige d'en être membre pour enseigner le cours;
- parce qu'il s'agit de l'enseignement d'un cours préparatoire aux examens de l'ordre;

f) les habiletés pédagogiques particulières en regard de la formule pédagogique telle qu'adoptée par la Commission des études, s'il y a lieu.

7.12 Toute activité d'enseignement créditée dispensée par une étudiante ou un étudiant inscrit à un programme d'études de cycles supérieurs à l'Université qui obtient un cours par la procédure décrite à la clause 9.02 et qui ne satisfait pas aux exigences de qualification doit avoir comme responsable une personne désignée pour cette activité par l'assemblée départementale ou l'assemblée de l'unité départementale.

Nonobstant le paragraphe précédent, une étudiante ou un étudiant inscrit à un programme d'études de cycles supérieurs de deuxième cycle à l'Université doit répondre aux exigences de qualification si elle ou il n'a pas complété la moitié de ses crédits de scolarité.

Dans les deux (2) cas, le cours choisi doit être en lien avec le domaine d'études et la spécialisation de recherche de l'étudiante ou de l'étudiant.

Dès qu'une étudiante ou un étudiant est désigné(e) pour dispenser un cours selon la procédure décrite à la clause 9.02, l'Université transmet au Syndicat les informations suivantes :

1. Le nom de l'étudiante ou de l'étudiant choisi(e);
2. Le nom du programme auquel cette étudiante ou cet étudiant est inscrit(e);
3. Le nombre de crédits acquis à ce programme par cette étudiante ou cet étudiant au moment de l'engagement;
4. Le titre du mémoire ou de la thèse ou les disciplines et sous-disciplines de recherche de cette étudiante ou de cet étudiant.

7.13 Répond aux exigences de qualification pour l'enseignement d'une charge de cours, la personne chargée de cours qui a donné cette charge depuis le dépôt de la requête en accréditation (avril 1981) et dont le nom apparaît sur la liste de pointage. Si elle pose sa candidature pour cette charge de cours, elle est automatiquement inscrite sur la liste d'éligibilité prévue à l'article 9, à

la condition, le cas échéant, qu'elle soit membre de l'ordre professionnel mentionné à l'exigence de qualification pour l'enseignement si telle exigence existait au moment où la personne chargée de cours a donné cette charge.

Nonobstant le premier alinéa, les étudiantes et les étudiants qui obtiennent après la date de signature de la présente convention collective, un cours par la procédure de réserve prévue à la clause 9.02, doivent répondre aux exigences de qualification établies selon le présent article pour dispenser ce cours. Cette disposition n'a aucun effet rétroactif.

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

7.14 Dans les dix (10) jours ouvrables suivant le début du trimestre, la personne chargée de cours peut demander au département ou à l'une ou l'autre unité départementale du secteur disciplinaire dans lequel elle a du pointage de lui reconnaître des exigences de qualification pour l'enseignement à l'égard d'un ou des cours qu'elle souhaite dispenser.

Il en est de même pour toute personne chargée de cours ou pour toute personne chargée de cours qui désire dispenser une première charge de cours dans un autre département ou dans un autre secteur disciplinaire au trimestre qui suit.

Elle doit, à cet effet, déposer une demande au département ou à l'une ou l'autre unité départementale du secteur disciplinaire concerné et faire valoir ses qualifications à l'égard de ce ou ces cours. Les demandes de reconnaissance sont limitées à dix (10) EQE par trimestre par département ou secteur disciplinaire, sauf lors d'une création ou modification de programme et de création de nouveaux cours.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la liste des nouveaux cours, telle que décrite à la clause 7.05 5^e alinéa, la personne chargée de cours peut demander au département ou à l'une ou l'autre des unités départementales du secteur disciplinaire dans lequel elle a du pointage de lui reconnaître des exigences de qualification à l'égard d'un ou des cours qu'elle souhaite dispenser.

Le dossier fourni au moment de la demande doit comprendre :

- un curriculum vitae complet;
- l'original du ou des diplômes ou une copie certifiée conforme à l'original;
- une attestation signée par l'employeur de toute expérience de travail qu'elle entend invoquer;
- une attestation d'appartenance à un ordre professionnel, s'il y a lieu.

- 7.15 Au plus tard dans les vingt-huit (28) jours de calendrier qui suivent la fin du délai prévu pour la demande de reconnaissance d'exigences de qualification qui est mentionné à la clause 7.14, le département ou le secteur disciplinaire doit rendre, par écrit, selon le formulaire à cet effet (annexe D), une décision expliquant toutes les raisons du refus sur la demande de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement en indiquant, le cas échéant, les éléments précis qui permettraient cette reconnaissance.

Copie de cette décision est envoyée dans les meilleurs délais à la personne requérante, par courriel. Copie est également acheminée à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales et au Syndicat.

Le département ou le secteur disciplinaire tient compte des exigences de qualification et des documents fournis par celle-ci selon la clause 7.14, et le cas échéant, des motifs de refus, invoqués dans les décisions antérieures et apparaissant au dossier pour rendre sa décision.

Les décisions rendues dans le cadre de la présente clause ne peuvent être utilisées pour porter des griefs sur des attributions antérieures à son établissement. La décision du département ou du secteur disciplinaire relative à la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement ne peut être contestée que par la procédure de révision et ne peut donner lieu à aucun grief. La procédure suivie par le département ou par le secteur disciplinaire pour étudier la demande et rendre sa décision ne peut donner lieu à aucun grief en autant qu'elle respecte les dispositions du présent article.

- 7.16 Lorsqu'une personne chargée de cours obtient un diplôme additionnel ou un niveau d'expérience susceptible de la qualifier, elle peut demander au département ou au secteur disciplinaire de lui reconnaître les exigences de qualification à l'égard desquelles ce diplôme ou cette expérience additionnelle s'avèrent susceptibles de la qualifier selon la procédure prévue à la clause 7.14, la limite de dix (10) EQE s'appliquant également dans cette situation.

PROCÉDURE DE RÉVISION

- 7.17 Dans tous les cas, la personne chargée de cours qui veut contester une décision d'un département ou d'un secteur disciplinaire concernant la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement ou certains de ces aspects doit le faire auprès d'un comité de révision du département ou du secteur disciplinaire concerné. Cette contestation doit se faire dans les dix (10) jours ouvrables suivant l'envoi à la personne chargée de cours de la décision du département ou du secteur disciplinaire. Cette demande est acheminée à la direction de département ou de l'une ou l'autre unité départementale du secteur disciplinaire.

7.18 La direction de département ou de l'une ou l'autre unité départementale convoque le comité de révision dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la fin du délai pour demander une révision selon la clause 7.17. Le syndicat doit être informé, par courriel en copie conforme, de la date de rencontre du comité.

7.19 Le comité de révision du département ou du secteur disciplinaire est composé :

- d'une personne représentante de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la formation et à la recherche hors de l'unité d'accréditation du SPPUQAR, qui le préside;
- d'une personne représentant les personnes chargées de cours nommé par le Syndicat parmi les personnes chargées de cours inscrites sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire concerné.

Exceptionnellement, à défaut d'avoir obtenu la participation au comité d'une personne chargée de cours inscrite sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire concerné, une personne chargée de cours d'un autre département ou secteur disciplinaire pourra faire partie dudit comité;

- d'une professeure ou d'un professeur du département ou de l'une ou l'autre des unités départementales du secteur disciplinaire n'ayant pas participé à la procédure de reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement (clause 7.14) pour le ou les cours faisant l'objet d'une demande de révision.

La personne représentant les personnes chargées de cours ne peut être détentrice des EQE pour le ou les cours faisant l'objet d'une demande de révision, elle sera alors remplacée par une autre personne représentante des personnes chargées de cours du département ou du secteur disciplinaire.

La personne chargée de cours nommée au comité de révision reçoit une indemnité de 1/150^e du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité. Un temps de préparation de trente (30) minutes par réunion est également rémunéré.

7.20 Le comité de révision étudie les demandes en tenant compte des pièces et documents déposés en vertu de la clause 7.14. S'il le juge à propos, il peut demander à la personne chargée de cours de lui faire parvenir des précisions d'informations relevant de son dossier. Il entend aussi, s'il le juge à propos, la direction du département ou de l'unité départementale qui a convoqué le comité ou la personne chargée de cours et doit le faire sur demande de la personne chargée de cours ou de la direction du département ou de l'unité départementale concernée.

Dans la mesure du possible, les documents doivent être envoyés aux membres du comité de révision au moins une (1) semaine avant la rencontre prévue du comité.

- 7.21 Dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la dernière rencontre du comité de révision, ce dernier doit rendre par écrit une décision expliquant les raisons d'accorder ou de refuser les EQE, après examen du dossier existant et des précisions apportées le cas échéant, et la remettre à la direction du département ou de l'unité départementale qui a convoqué le comité.

Le comité de révision doit si possible rendre sa décision avant l'attribution des cours du trimestre qui suit celui où le comité a été formé. Le comité de révision doit uniquement décider si la personne chargée de cours répond aux exigences de qualification pour l'enseignement telles que formulées. Le comité de révision n'a pas juridiction pour modifier les exigences de qualification pour l'enseignement ou pour se prononcer sur l'attribution des charges de cours.

- 7.22 La direction du département ou de l'unité départementale qui a convoqué le comité transmet la décision du comité de révision dans les cinq (5) jours ouvrables à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales, au Syndicat et à la personne chargée de cours concernée.

- 7.23 Les reconnaissances accordées par le département ou le secteur disciplinaire ou par le comité de révision, le cas échéant, sont valables à compter du trimestre suivant. Elles demeurent valides pour les trimestres ultérieurs, en application de la clause 7.08.

- 7.24 Les personnes chargées de cours qui se sont vu refuser la reconnaissance des exigences de qualification par le département ou le secteur disciplinaire, et qui ont par ailleurs demandé un comité de révision, peuvent poser leur candidature dans la mesure où le comité de révision n'a pu rendre sa décision avant la période d'affichage.

Dans ce cas, si le comité de révision reconnaît les exigences de qualification pour l'enseignement des personnes chargées de cours, et ce, après la fin du processus d'attribution, ces personnes se verront reconnaître un point-cours de priorité et toucheront une indemnité équivalente au paragraphe a) de la clause 17.03 dans la mesure où :

- a) compte tenu des dispositions relatives à l'attribution des charges de cours, elles auraient obtenu la charge de cours à l'égard de laquelle le comité de révision reconnaît les exigences de qualification pour l'enseignement;
- b) le retard du comité à rendre sa décision n'est pas dû à la personne représentante des personnes chargées de cours du département ou du secteur disciplinaire, ni à la personne chargée de cours elle-même.

- 7.25 La décision du comité de révision (des exigences de qualification pour l'enseignement) est finale, lie les parties et n'est pas sujette à la procédure de grief. Cette décision ne peut affecter que les attributions de charges de cours postérieures et ne peut donner lieu à aucune rétroactivité de quelque nature que ce soit.
- 7.26 Une personne chargée de cours qui n'a pas demandé la reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement selon la procédure prévue à la clause 7.14 peut postuler une ou des charges de cours jusqu'à concurrence de cinq (5) charges de cours pour lesquelles elle ne possède pas les EQE. La personne chargée de cours qui se voit alors refuser l'octroi d'une charge de cours parce qu'elle ne satisfait pas aux exigences de qualification pour l'enseignement ne peut poser un grief sur cette décision ni faire appel à la procédure de révision.

ARTICLE 8 : LISTE DE POINTAGE

- 8.01
- a) Dès son premier engagement, la personne chargée de cours acquiert un pointage qui lui confère une priorité dans l'attribution des charges de cours, sous réserve des clauses de l'article 9, "Répartition des charges de cours", applicables en pareil cas.
 - b) Pour toutes les personnes chargées de cours, le pointage de priorité est établi suivant les règles du présent article, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention collective, tout en étant cumulatif au pointage antérieur de priorité déjà attribué à la personne chargée de cours.
 - c) Toute personne chargée de cours désignée à des instances syndicales en vertu de la clause 3.13 e) et dont la rémunération est établie en équivalence de charges de cours cumule un pointage équivalent dans le département ou secteur disciplinaire où elle a déjà du pointage.
- 8.02
- L'Université établit et tient à jour, selon les modalités ci-après définies, une liste de pointage pour chaque département et pour chaque secteur disciplinaire, comportant la liste alphabétique des personnes chargées de cours qui ont des points de priorité à leur crédit dans ce département ou secteur disciplinaire.
- 8.03
- La liste de pointage d'un département ou d'un secteur disciplinaire rendu disponible par l'Université sur le site Web sécurisé indique pour chaque personne chargée de cours, en tenant compte du trimestre en cours :
- a) le pointage cumulatif total à son crédit;
 - b) les sigles et numéros de charges de cours par trimestre pour lesquelles des points ont été accordés;
 - c) les trimestres pour lesquels des points ont été accordés ou pour lesquels son nom a été maintenu sur la liste de pointage de priorité conformément à la clause 8.05;
 - d) les trimestres pour lesquels du pointage a été accordé en vertu des articles 19, 20, 21 et 25 de la convention collective;
 - e) son statut d'emploi (à titre indicatif seulement).
- 8.04
- Le pointage cumulatif total de la personne chargée de cours dans le département ou le secteur disciplinaire est établi selon le mécanisme suivant :
- a) un pointage proportionnel (lorsque dans le quotient obtenu, la virgule décimale est suivie de cinq (5) chiffres, le cinquième chiffre est retranché s'il est inférieur à cinq (5), ou encore, si le cinquième chiffre est égal ou

supérieur à cinq (5), le quatrième chiffre est porté à l'unité supérieure et le cinquième chiffre est retranché) au nombre d'heures de cours données avec comme unité de base qu'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures équivaut à un (1) point; le pointage est établi selon la formule suivante : (nombre d'heures prévues au contrat) X 1/45.

- b) un (1) point pour chaque trimestre où une ou plusieurs charges de cours ont été acceptées via le site Web sécurisé de l'Université par la personne chargée de cours. Le point est accordé même si la charge de cours n'a pas été donnée, à la condition que la charge de cours ait été annulée par l'Université.
- c) une charge de cours contractée en vertu des clauses 3.10 et 3.11 confère à la personne chargée de cours les points auxquels elle a droit en vertu du paragraphe a). De plus, telle charge de cours est réputée contractée aux fins de la clause 8.05 et confère, le cas échéant, le point auquel la personne chargée de cours a droit en vertu du paragraphe b), si cette charge équivaut à au moins la moitié d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures. Ce pointage est comptabilisé dans le département ou le secteur disciplinaire indiqué par la personne chargée de cours sur son contrat. La personne chargée de cours devra avoir déjà enseigné dans ce département ou secteur disciplinaire.
- d) une charge de cours contractée par une personne chargée de cours qui se prévaut des articles 19, 20, 21 et 25 est réputée donnée et lui confère les points auxquels elle a droit.
- e) advenant le transfert d'un cours ou de plusieurs cours d'un département ou d'un secteur disciplinaire à un autre département ou secteur disciplinaire, le pointage (point-cours et point-trimestre) des cours concernés est également transféré avec l'accord des personnes chargées de cours concernées par ce transfert.

8.05 Compte tenu du peu de charges de cours offertes au trimestre d'été, la personne chargée de cours conserve son pointage et son nom demeure sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire durant les six (6) trimestres, excluant les trimestres d'été, qui suivent la fin du dernier trimestre pour lequel elle a contracté une charge de cours à ce département ou ce secteur disciplinaire. Cette période est prolongée du nombre de trimestres nécessaires pour couvrir les cas suivants :

- a) la personne chargée de cours justifie par un certificat médical une incapacité de donner des cours (au moins pour un (1) trimestre et pour six (6) trimestres maximum);
- b) une absence due à une maladie occupationnelle ou à un accident subi par le fait ou à l'occasion du travail de la personne chargée de cours (durée de l'absence);

- c) un congé prévu à l'article 19, "Congés parentaux", (durée du congé);
- d) un congé pour activités syndicales (durée du congé);
- e) la personne chargée de cours est élue député(e) fédéral(e) ou provincial(e) ou membre d'un conseil municipal, d'un conseil de bande, d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire;
- f) la personne chargée de cours obtient, sur demande, une permission officielle d'exemption pour poursuivre ses études à temps complet (un (1) an à la fois maximum);
- g) la personne chargée de cours entreprend une formation en pédagogie découlant d'une recommandation du comité d'aide pédagogique (pour un maximum d'un (1) an);
- h) la personne chargée de cours signe un contrat de travail à l'étranger avec une organisation reconnue de coopération internationale (durée de l'engagement);
- i) la personne chargée de cours qui a vu un ou des cours qu'elle dispense habituellement, accordé(s) conformément à la clause 9.02 pendant un ou des trimestres définissant la période prévue au premier alinéa de la présente clause (pour un maximum de trois (3) trimestres);
- j) la personne chargée de cours est engagée à l'Université comme professeure ou professeur substitut ou professeure ou professeur invité(e) dans le département ou le secteur disciplinaire où son nom est inscrit sur la liste de pointage de priorité (durée de l'engagement);
- k) la personne chargée de cours est récipiendaire d'une bourse de recherche ou de création attribuée par un organisme externe reconnu (durée équivalente à la période pour laquelle la bourse a été attribuée, un (1) trimestre minimum, un (1) an à la fois maximum).

Pour avoir droit à cette prolongation, dans les cas prévus aux paragraphes a) à k), la personne chargée de cours doit aviser le Décanat aux affaires départementales de l'Université avant la fin de la période prévue au premier alinéa de la présente clause et fournir les documents appropriés.

8.06 Une personne chargée de cours perd tout pointage et son nom est rayé de la liste ou des listes de pointage sur lesquelles elle était inscrite, dans les cas suivants :

- a) elle démissionne volontairement ou en fait la demande par écrit, à l'Université;
- b) elle est congédiée par l'Université à moins que le congédiement n'ait été annulé par la procédure de règlement des griefs et arbitrages;

- c) lorsque la période prévue à la clause 8.05 est expirée;
- d) elle prend sa retraite comme personne chargée de cours.

Cependant, elle conserve ses EQE pour une période de trois (3) ans sauf dans les cas de congédiement prévus en b).

8.07 L'Université publie la liste de pointage pour chaque département ou secteur disciplinaire, au plus tard la quatrième semaine de février pour le trimestre d'été, à la troisième semaine de mai pour le trimestre d'automne et à la dernière semaine d'octobre pour le trimestre d'hiver, l'Université :

- a) transmet au Syndicat et affiche en ligne ainsi que dans les départements, les unités départementales et les bureaux régionaux une copie de toutes les listes de pointage des départements ou des secteurs disciplinaires;
- b) transmet à chaque département ou aux unités départementales de chaque secteur disciplinaire la liste de pointage des personnes chargées de cours qui ont contracté au moins une charge de cours dans ce département ou ce secteur disciplinaire;
- c) envoie à chaque personne chargée de cours qui en fait la demande, la liste de pointage sur laquelle son nom figure, par courrier régulier, à la dernière adresse du domicile déclaré ou par voie électronique. Ce dernier envoi s'opère en même temps que celui prévu au paragraphe d) de la clause 9.06.

8.08 La contestation d'une liste de pointage par une personne chargée de cours ou le Syndicat est faite par écrit en tout temps. Cette contestation ne peut affecter les attributions des charges de cours antérieures à la contestation.

De même, elle ne peut affecter l'attribution des charges de cours postérieure à la contestation, sauf dans le cas où cette contestation a été faite par écrit au moins deux (2) jours ouvrables avant la fermeture de la période des candidatures prévue aux clauses 9.07 et 9.18 de la convention collective. Les parties accordent priorité à telle contestation et s'engagent à se rencontrer pour tenter de la régler avant la période d'attribution.

8.09 Telle contestation est réglée selon la procédure de règlement de griefs.

8.10 Si la liste de pointage est modifiée à la suite d'un grief, seule la liste de pointage affichée alors au département ou aux unités départementales rattachées au secteur disciplinaire concerné est corrigée en attendant la liste suivante; le Syndicat reçoit copie de cette liste corrigée.

8.11 En dépit de toute autre disposition, une personne qui n'est pas inscrite sur la liste de pointage d'un département ou d'un secteur disciplinaire et qui est engagée pour remplacer une personne chargée de cours ou une professeure ou un professeur à qui une charge de cours est attribuée, mais qui ne peut la dispenser pour une cause prévue à cette convention collective, n'acquiert aucun pointage. Elle peut toutefois demander la reconnaissance du pointage qui lui aurait été autrement accordée après avoir obtenu une charge de cours au département ou au secteur disciplinaire concerné à un autre titre que celui de personne remplaçante.

Une telle personne remplaçante acquiert cependant, dès son premier engagement, un droit prioritaire d'engagement au département ou au secteur disciplinaire concerné à l'égard des charges de cours pour lesquelles elle détient les exigences de qualification pour l'enseignement. Ce droit prioritaire peut être exercé à l'encontre des personnes qui ne sont pas inscrites sur la liste de pointage du département ou du secteur disciplinaire et qui ne détiennent pas un même droit prioritaire d'engagement. Ce droit prioritaire est conservé durant les six (6) trimestres, excluant les trimestres d'été, qui suivent la fin du dernier trimestre pour laquelle la personne remplaçante a contracté à ce titre une charge de cours au département ou au secteur disciplinaire concerné.

ARTICLE 9 : RÉPARTITION DES CHARGES DE COURS

9.01 Sous réserve des ententes entre les parties, toute activité créditée d'enseignement a comme responsable une professeure ou un professeur, désigné à cette fin par l'assemblée départementale ou l'assemblée de l'unité départementale dans le cadre de la répartition des tâches, ou une personne chargée de cours.

Compte tenu de la politique générale de répartition des postes et des résultats de la répartition des postes entre les départements et les unités départementales approuvés par le Conseil d'administration, sur recommandation de la Commission des études, compte tenu du nombre de professeures et professeurs, compte tenu du nombre de groupes-cours que l'unité départementale ou que le département est autorisé à donner à un trimestre et compte tenu de l'attribution des tâches d'enseignement (incluant les cours en fonds de recherche) aux professeures et professeurs en voie d'être engagés, effectuée par les assemblées des départements ou des unités départementales, chaque département ou secteur disciplinaire, en collaboration avec le Décanat aux affaires départementales, détermine les charges de cours disponibles qui sont soumises à la procédure prévue au présent article.

Au plus tard à la quatrième semaine de février pour les cours du trimestre d'été, à la troisième semaine de mai pour le trimestre d'automne et à la dernière semaine d'octobre pour le trimestre d'hiver, l'Université informe le Syndicat des groupes-cours que chacun des départements ou secteurs disciplinaires est autorisé à donner, ainsi que de la répartition des tâches d'enseignement des professeures et professeurs en identifiant nommément chacune des professeures et chacun des professeurs ou en indiquant, le cas échéant, le ou les cours réservés pour des professeures ou professeurs en voie d'être engagés.

RÉSERVE

9.02 Le département ou le secteur disciplinaire peut soustraire à l'affichage un nombre de charges de cours qui ne doit pas dépasser, par année et pour l'ensemble de l'Université, six pour cent (6 %) du total des charges de cours non attribuées aux professeures et professeurs lorsque ce département ou ce secteur disciplinaire, avant le premier affichage, décide de recommander à l'Université :

a) l'engagement d'une étudiante ou d'un étudiant inscrit à un programme d'études de cycles supérieurs à l'Université, sous réserve des dispositions prévues à la clause 7.12;

b) l'engagement d'un cadre de l'Université;

- c) l'engagement d'une personne en raison de sa contribution exceptionnelle à l'avancement de l'enseignement et de la recherche scientifique, technique, artistique ou littéraire, telle qu'attestée par ses publications ou ses productions;
- d) l'engagement d'une professeure ou d'un professeur à la retraite, aux trimestres d'automne et d'hiver seulement, pour un maximum ne pouvant dépasser le tiers (1/3) des charges de cours prévues à la présente clause pour l'ensemble de l'Université. La professeure ou le professeur à la retraite peut ainsi obtenir un maximum de deux (2) charges de cours de trois (3) crédits par année, mais pas plus d'une (1) par trimestre ou une (1) seule charge de cours de six (6) crédits par année;
- e) l'engagement d'une stagiaire ou d'un stagiaire postdoctoral sous réserve qu'elle ou qu'il réponde aux EQE du cours. Ces engagements ne peuvent dépasser une (1) charge de cours par stagiaire postdoctoral(e) par année.

Dans tous les cas, ces engagements ne peuvent dépasser annuellement le tiers (1/3) par département ou de ce secteur disciplinaire du total des charges de cours non attribuées aux professeures ou professeurs de ce département ou de ce secteur disciplinaire. De plus, ne peut être retirée plus d'une charge de cours portant le même sigle dans le même trimestre sauf pour les deux (2) unités départementales d'un même secteur disciplinaire qui peuvent retirer chacune un groupe distinct d'un même sigle.

9.03 Lorsque l'Université engage une personne visée par la clause 9.02, elle informe le Syndicat de la charge de cours ainsi attribuée.

9.04 Sous réserve de la clause 7.12, les personnes visées par la clause 9.02 doivent répondre aux exigences de qualification pour l'enseignement et donner au maximum une charge de cours par année, sauf pour la professeure ou le professeur à la retraite où le maximum est de deux (2) charges par année nécessairement réparties sur deux (2) trimestres. De plus, les personnes engagées en vertu de la clause 9.02 ne peuvent être engagées en même temps en vertu du mécanisme général de répartition des charges de cours.

Elles sont en tous points assujetties aux dispositions de la convention collective, à l'exception de l'article 8 : "Liste de pointage".

Les étudiantes ou étudiants sont en tous points assujettis aux dispositions de la convention collective. Cependant, le pointage pour la ou les charge(s) de cours ainsi donnée(s) leur est attribué à l'obtention de leur diplôme une fois que l'étudiante ou l'étudiant en a fait la demande par écrit, les paragraphes a) à h) inclusivement de la clause 8.05 n'étant applicables qu'à compter de la date d'obtention du diplôme.

Les stagiaires postdoctoraux sont en tous points assujettis aux dispositions de la convention collective. Cependant, aucun pointage ne pourra leur être reconnu pour les cours obtenus en vertu des dispositions de la clause 9.02.

- 9.05 L'application des clauses 9.02 et 9.04 ne doit pas être utilisée délibérément comme moyen de limiter l'application des mécanismes d'affichage et de répartition des charges de cours prévus à la convention collective. Une personne chargée de cours déjà inscrite sur une liste de pointage ne peut bénéficier des dispositions de la clause 9.02.

AFFICHAGE

- 9.06 a) Sous réserve des dispositions des clauses 9.02, 9.03 et 9.04, les charges de cours disponibles pour chaque trimestre sont rendues accessibles sur le site Web sécurisé de l'Université au plus tard la quatrième semaine de février pour les cours du trimestre d'été, la troisième semaine de mai pour les cours donnés au trimestre d'automne et la dernière semaine d'octobre pour les cours donnés au trimestre d'hiver. À cet effet, le Décanat aux affaires départementales transmet par courriel à toutes les personnes chargées de cours dont le nom apparaît sur la liste de pointage les informations requises afin d'accéder au portail.
- b) L'affichage des charges de cours disponibles indique, pour chaque charge de cours :
- le titre du cours;
 - le sigle et le numéro du cours;
 - le numéro des groupes-cours et le lieu où le cours est offert;
 - le nombre de groupes-cours et l'horaire, s'il est disponible à ce moment;
 - les exigences de qualification pour l'enseignement;
 - le département ou l'unité départementale qui reçoit la mise en candidature;
 - la date limite pour déposer les candidatures.
- c) Le département ou le secteur disciplinaire transmet à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales une copie de l'affichage et de la répartition des charges de cours prévue à la clause 9.01, au plus tard la deuxième semaine de février pour les cours donnés au trimestre d'été, la première semaine de mai pour les cours donnés au trimestre d'automne et la deuxième semaine d'octobre pour les cours donnés au trimestre d'hiver.

- d) Dans les quinze (15) jours suivant la réception des affichages du département ou du secteur disciplinaire par le Décanat aux affaires départementales, l'Université transmet au Syndicat une copie de tous les affichages prévus au présent article; de plus, elle transmet à toutes les personnes chargées de cours ayant des points de priorité dans un département ou un secteur disciplinaire et dont le nom apparaît à la liste de pointage, un avis, par courriel, les informant des dates et de l'adresse URL où elles peuvent consulter l'affichage des cours en ligne et compléter le formulaire de candidature et le formulaire relatif au statut d'emploi. Cette opération s'effectue en même temps que celle prévue au paragraphe 8.07 c).

CANDIDATURE

- 9.07 a) La personne chargée de cours qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement peut poser sa candidature dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent le début de l'affichage des charges de cours disponibles.

Une personne chargée de cours qui satisfait aux exigences de qualification pour l'enseignement peut aussi poser sa candidature dans ce délai, dans un département ou dans un secteur disciplinaire où elle n'a pas de pointage.

- b) Elle doit alors compléter le formulaire approprié disponible en ligne et indiquer par écrit, les titre, sigle, numéro (et groupe-cours, s'il y a lieu) de la ou des charges de cours postulées et y déclarer son lieu de domicile. Elle remplit également le formulaire relatif à son statut d'emploi.
- c) Si les EQE ne lui ont pas été reconnues en vertu des procédures établies aux articles 7 et 9, la personne chargée de cours doit s'assurer d'avoir toutes les informations nécessaires à son dossier pour lui permettre de faire valoir ses qualifications pour donner la charge de cours postulée, conformément à la procédure prévue à l'article 7.
- d) La candidate ou le candidat indique s'il désire obtenir une (1), deux (2), trois (3) ou quatre (4) charges de cours sous réserve des dispositions prévues à la clause 11.06.
- e) Excluant les cours dont le mode de prestation correspondant à de la formation à distance permettrait le travail au domicile déclaré, la personne chargée de cours doit ordonner ses choix de priorités en postulant en tout premier lieu sur les cours offerts au lieu de son domicile déclaré (clause 1.22) puis sur ceux offerts le plus près de son domicile déclaré par ordre croissant de kilométrage; pour leur part, les charges de cours de tutorat autorisé (TA,TL) sont postulées en les ajoutant à la toute fin des autres charges de cours postulées.

f) Un avis de chacune des candidatures reçues par le département ou par l'une ou l'autre unité départementale du secteur disciplinaire est transmis au Syndicat durant la période de mise en candidature. Le Syndicat a accès, sur le site Web sécurisé de l'Université, à l'ensemble des candidatures.

9.08 Toute personne chargée de cours peut poser sa candidature pour une charge de cours spécifique en transmettant un avis écrit à la direction d'un département ou de l'une ou l'autre unité départementale d'un secteur disciplinaire avant l'affichage des charges de cours disponibles. Cet avis doit se conformer aux exigences de la clause 9.07.

La personne chargée de cours qui le désire peut désigner par écrit, c'est-à-dire au moyen d'une procuration, une autre personne qui remplit pour elle sa fiche de candidature pour l'offre des charges de cours. Cette fiche sera toutefois envoyée à l'adresse de la personne chargée de cours.

LISTE D'ÉLIGIBILITÉ

9.09 a) À la fermeture de la période de mise en candidature, le département ou le secteur disciplinaire dresse, en collaboration avec le Décanat aux affaires départementales, et envoie, au Syndicat et à l'Université, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, la liste des personnes chargées de cours qui ont posé leur candidature pour une charge de cours du département ou du secteur disciplinaire et qui satisfont aux exigences de qualification pour l'enseignement et aux exigences de la clause 9.07.

Selon les mêmes exigences, cette liste comporte une section distincte pour les personnes chargées de cours n'ayant pas de pointage dans ce département ou dans ce secteur disciplinaire.

b) Si une candidate ou un candidat à une charge de cours satisfait aux exigences de qualification et si, conséquemment, son nom apparaît à la liste d'éligibilité au sens du paragraphe a), son nom est automatiquement inscrit sur la liste d'éligibilité du même cours, pendant les trimestres suivants s'il a posé sa candidature à ces trimestres pour cette charge de cours sous réserve d'une modification aux exigences de qualification pour ce cours.

c) Dans tous les cas, l'inscription sur la liste d'éligibilité est conditionnelle au maintien de l'appartenance à l'ordre professionnel mentionné à l'exigence de qualification pour l'enseignement, si telle exigence existait lors de la reconnaissance des exigences de qualification pour cette charge.

- 9.10 La liste dressée par le département ou par le secteur disciplinaire l'est par ordre décroissant de pointage et comporte les renseignements suivants :
- a) les nom et prénom de la candidate ou du candidat;
 - b) le pointage au crédit de chaque candidate ou candidat;
 - c) le choix des charges de cours, l'horaire des cours tel qu'il apparaît, s'il y a lieu, à l'affichage et priorité selon la clause 9.07;
 - d) la charge de cours postulée, pour laquelle la candidate ou le candidat répond aux exigences de qualification;
 - e) le nombre de charges de cours que la candidate ou le candidat désire obtenir;
 - f) la distance entre son lieu de domicile déclaré et l'endroit où le cours postulé est offert;
 - g) le statut d'emploi de la candidate ou du candidat tel qu'il apparaît sur le formulaire de déclaration d'emploi;
 - h) les départements et les secteurs disciplinaires dans lesquels la personne chargée de cours détient du pointage lorsqu'elle n'en a pas dans le département ou le secteur disciplinaire concerné.
- 9.11 Lors de l'envoi prévu à la clause 9.09, le département ou le secteur disciplinaire avise le Syndicat et l'Université des dates, heures et endroits où il procédera à l'établissement des recommandations d'attribution des charges de cours disponibles.

Le Syndicat peut déléguer une observatrice ou un observateur pour assister à l'attribution.

ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS

- 9.12 A) Attribution des charges de cours autres que celles de tutorat (TU, 7T) et de tutorat autorisé (TA, TL).

Sous réserve des clauses 9.02, 9.03 et 9.04, les recommandations d'attribution des charges de cours aux candidates et candidats se font par ordre décroissant de pointage de priorité de ces derniers. Toutefois, dans tous les cas prévus à la présente clause, les choix d'une candidate ou d'un candidat sont décalés au profit d'une ou d'autres candidates ou candidats qui ont postulé la ou les mêmes charges et pour lesquels le kilométrage entre le lieu de dispensation du cours et le domicile déclaré (clause 1.22) de chaque candidate ou candidat est le moins élevé à la condition que ces derniers aient du pointage.

Dans l'attribution des charges de cours, l'Université ne tient pas compte d'une différence égale ou inférieure à soixante-quinze (75) kilomètres entre deux (2) personnes chargées de cours pour en favoriser une plus que l'autre quant à la distance entre leur lieu de domicile déclaré (clause 1.21) et celui où la charge de cours doit être dispensée. Dans le calcul du kilométrage, le trajet le plus court est déterminé en utilisant les voies reconnues par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec et la traverse entre Québec et Lévis.

Les recommandations d'attribution sont formulées par le département ou le secteur disciplinaire dans les douze (12) jours ouvrables suivant la fermeture des périodes de mise en candidature selon les modalités suivantes :

1. Premier tour, règles ordinaires :

- a) la candidate ou le candidat n'étant pas considéré en situation de double emploi et ayant le plus de pointage de priorité à son crédit obtient ses premiers choix jusqu'à concurrence de six (6) crédits d'enseignement;
- b) la candidate ou le candidat considéré en situation de double emploi et ayant le plus de pointage de priorité à son crédit obtient ses premiers choix jusqu'à concurrence de trois (3) crédits d'enseignement;
- c) s'il y a égalité de pointage lorsque le (les) premier(s) choix des candidates ou candidats n'est pas identique, le critère du premier choix s'applique pour chacune ou chacun;
- d) s'il y a égalité de pointage et identité de(s) premier(s) choix, la priorité est accordée à la candidate ou au candidat qui a le plus grand nombre de points trimestre. Si l'égalité subsiste alors, la priorité est accordée à la candidate ou au candidat ayant donné le plus souvent le cours postulé.

Si l'égalité subsiste encore, le département ou le secteur disciplinaire choisit la candidate ou le candidat dont les qualifications sont les plus élevées à l'égard de la charge de cours à attribuer.

2. Premier tour, processus de supplantation :

Toutefois, si au terme du premier tour, une personne chargée de cours détenant moins de pointage obtient une charge de cours pendant qu'une autre personne chargée de cours détenant plus de pointage n'en obtient aucune, le processus de supplantation s'applique de la manière suivante :

- a) la personne chargée de cours détenant le plus de pointage et n'ayant obtenu aucune charge de cours se voit attribuer parmi les charges de cours postulées, celle pour laquelle les frais de déplacement sont les moins élevés; ladite charge de cours attribuée est retirée à la personne chargée de cours à qui elle avait été attribuée avant supplantation;
- b) advenant que dans l'application du paragraphe précédent, la personne chargée de cours détenant le plus de pointage ait postulé plus d'une charge de cours pour lesquelles les frais de déplacement sont les moins élevés et égaux, la charge de cours qui lui est attribuée correspond à celle ayant été attribuée avant supplantation à la personne chargée de cours ayant le moins de pointage, laquelle se voit retirer cette charge;
- c) le processus s'applique de la même façon pour la deuxième personne chargée de cours détenant le plus de pointage et n'ayant obtenu aucune charge de cours, et ainsi de suite.

Cette procédure s'effectue en respectant les dispositions de l'article 7 sur les exigences de qualification de l'enseignement.

La ou les personne(s) chargée(s) de cours ne peuvent, par cette procédure, obtenir plus d'une charge de cours au premier (1^{er}) tour.

- d) Advenant que dans l'application du processus de supplantation, une personne chargée de cours puisse se voir attribuer une charge de cours demeurée disponible, les dispositions du point 1 s'appliquent.

3. Deuxième tour :

- a) Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois, aux candidates ou candidats non considérés en situation de double emploi et ce jusqu'à ce qu'elles ou qu'ils aient obtenu neuf (9) crédits d'enseignement et sous réserve du nombre de cours postulés et des exigences de qualification pour l'enseignement.
- b) Cette attribution se fait selon les dispositions du paragraphe A) 1. de la présente clause (Attribution des charges de cours autres que celles de tutorat (TU, 7T) et de tutorat autorisé (TA, TL), premier tour, règles ordinaires).

4. Troisième tour :

Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois, aux candidates et candidats considérés en situation de double emploi, jusqu'à ce qu'elles ou qu'ils aient obtenu six (6) crédits d'enseignement, et ce, sous réserve du nombre de cours postulés et des exigences de qualification pour l'enseignement.

5. Quatrième tour :

Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois, aux candidates ou candidats non considérés en situation de double emploi jusqu'à ce qu'elles ou qu'ils aient obtenu douze (12) crédits d'enseignement, et ce, sous réserve du nombre de cours postulés et des exigences de qualification pour l'enseignement.

6. Cinquième tour :

Les charges de cours encore disponibles sont attribuées, une seule à la fois, aux candidates ou candidats considérés en situation de simple emploi ou en situation de double emploi selon les clauses 10.01 f) et 10.01 g) jusqu'à ce qu'elles ou qu'ils aient obtenu le maximum de crédits d'enseignement prévus à la clause 11.06, sous réserve du nombre de cours postulés et des exigences de qualification pour l'enseignement.

B) Attribution des charges de cours de tutorat (TU, 7T) et de tutorat autorisé (TA, TL)

Les charges de cours de tutorat autorisé (TA, TL) ne sont attribuées qu'après le processus d'attribution des charges de cours autres que celles de tutorat (TU, 7T) et de tutorat autorisé (TA, TL) (paragraphe A) de la présente clause) et ce jusqu'à ce que la candidate ou le candidat ait obtenu le maximum de crédits d'enseignement prévu à la clause 11.06.

Les charges de cours de tutorat (TU, 7T) sont exclues du processus normal d'attribution. Toutefois, si l'Université décide d'afficher des charges de cours de tutorat (TU, 7T), elles sont attribuées selon l'alinéa précédent.

9.13 Lorsqu'une charge de cours n'est plus disponible à la suite de la recommandation d'attribution, cette charge est rayée de la liste des choix des autres candidates et candidats, au profit de leurs choix ultérieurs.

Tous les choix secondaires de la candidate ou du candidat entrant en conflit d'horaire avec une charge de cours qui lui a déjà été attribuée sont éliminés de facto de la liste de ses choix.

Toutefois, un département ou un secteur disciplinaire peut aménager l'attribution des charges de cours obtenues, et ce, dans le seul but de diminuer les frais de déplacement. Le département ou le secteur disciplinaire peut intervertir les cours attribués entre deux (2) ou plusieurs personnes chargées de cours qui se sont vu attribuer des charges de cours sous réserve que chacune des personnes chargées de cours ait postulé le ou lesdits cours en question et que chacune réponde aux exigences de qualification pour l'enseignement. Cette opération ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre de cours obtenu par une personne chargée de cours à la

suite de l'application de la clause 9.12 et ne peut être effectuée que sous réserve du deuxième paragraphe de la clause 9.12 A).

À la suite des recommandations d'attribution des charges de cours par le département ou le secteur disciplinaire, les charges de cours demeurées disponibles sont recommandées pour attribution, dans l'ordre :

- a) aux candidates ou candidats ayant le statut de remplaçante ou de remplaçant en vertu de la clause 8.11, seulement si les candidates ou candidats ayant des points de priorité à leur crédit se sont vu recommander le maximum de crédits d'enseignement prévu à la clause 11.06, sous réserve du nombre de cours demandé par la personne chargée de cours et sous réserve qu'elle ait postulé la charge de cours concernée;
- b) aux candidates ou candidats sans aucun pointage, inscrits dans le département ou le secteur disciplinaire dans la section distincte de la liste prévue à la clause 9.09.

Lorsque la liste d'éligibilité est épuisée, le département ou le secteur disciplinaire procède à la recommandation d'engagement d'une personne chargée de cours suivant sa procédure interne.

LISTE DE RECOMMANDATIONS D'ATTRIBUTION – ACCEPTATION ET REFUS DES CONTRATS

9.14 La liste de recommandations d'attribution du département ou du secteur disciplinaire est affichée sur le site Web sécurisé de l'Université. Un avis est envoyé par courriel à toutes les candidates ou tous les candidats les informant des dates et de l'adresse URL où elles ou ils peuvent accepter ou refuser les recommandations en ligne. Le défaut de répondre sur le site Web sécurisé prévu à cet effet dans un délai de trois (3) jours annule l'attribution de la charge de cours. La liste des recommandations est également transmise au Syndicat.

9.15 Dans le cas de l'acceptation de la ou des charges de cours, la candidate ou le candidat complète et signe le ou les projet(s) de contrat et le ou les retourne au département ou à l'une ou à l'autre des unités départementales du secteur disciplinaire concerné dans les six (6) jours ouvrables suivant son envoi. Le défaut de retourner le contrat dans ce délai annule l'attribution de la charge de cours.

Dans le cas du refus de la ou des charges de cours, la candidate ou le candidat doit aviser par courriel le département ou l'une ou l'autre des unités départementales de son refus du contrat dans les six (6) jours ouvrables suivant son envoi. Le défaut d'aviser par courriel dans ce délai annule l'attribution de la charge de cours.

Aux fins des clauses 9.17, 9.18 et 9.19, une charge de cours est réputée avoir été attribuée à une étape antérieure du processus d'attribution et les crédits d'enseignement correspondant à cette charge de cours sont comptés pour l'établissement de la charge maximale fixée à la clause 11.06, si la personne chargée de cours a retourné au département ou à l'une ou à l'autre unité départementale du secteur disciplinaire concerné le projet de contrat signé qui lui a été transmis ou si elle a accepté la recommandation en ligne en vertu de la clause 9.14 ou si elle ne se désiste pas par courriel dans le délai mentionné à l'alinéa précédent.

- 9.16 La direction de département ou de l'une ou l'autre unité départementale signe les projets de contrat et les transmet, dans les meilleurs délais, au Décanat aux affaires départementales pour approbation selon la procédure prévue à l'article 13.

ATTRIBUTION DES CHARGES DE COURS DEVENUES DISPONIBLES APRÈS L’AFFICHAGE PRÉVU À LA CLAUSE 9.06

- 9.17 Lorsqu'une charge de cours ayant déjà fait l'objet d'un affichage devient disponible après la recommandation d'attribution, lors d'un dédoublement de cours avec le même horaire et le même lieu survenant à la suite des inscriptions, ou lors d'un remplacement d'une personne chargée de cours ayant signé son contrat, le département ou le secteur disciplinaire attribue la charge de cours, une à la fois, suivant le même processus que prévu à la clause 9.12, étant entendu que le processus d'attribution est continu. La personne chargée de cours doit avoir postulé ladite charge de cours et répondre aux exigences de qualification pour l'enseignement.

Cette attribution s'effectue en continu, dès qu'un cours n'est pas attribué ou lorsqu'un cours est refusé en vertu du premier alinéa de la clause 9.15.

Dans le cas prévu à la présente clause, les démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. À défaut d'acceptation de la candidate ou du candidat ou de pouvoir communiquer avec elle ou lui dans un délai minimum de vingt-quatre (24) heures, le département ou le secteur disciplinaire passe à la candidate ou au candidat suivant.

À la suite des recommandations d'attribution des charges de cours par le département ou le secteur disciplinaire, les charges de cours demeurées disponibles sont recommandées pour attribution, dans l'ordre :

- a) aux candidates ou candidats ayant le statut de remplaçante ou de remplaçant en vertu de la clause 8.11, seulement si les candidates ou candidats ayant des points de priorité à leur crédit se sont vu attribuer le maximum de crédits d'enseignement prévu à la clause 11.06, sous réserve du nombre de cours demandé par la personne chargée de cours et sous réserve qu'elle ait postulé la charge de cours concernée;

- b) aux candidates ou candidats sans aucun pointage inscrits dans la section distincte de la liste prévue à la clause 9.09.

Lorsque la liste d'éligibilité est épuisée, le département ou le secteur disciplinaire procède à la recommandation d'engagement d'une personne chargée de cours suivant sa procédure interne.

Le département ou le secteur disciplinaire transmet au Syndicat une copie de la liste des recommandations d'attribution effectuées en vertu de la présente clause.

9.18 Lorsqu'une charge de cours n'ayant pas fait l'objet d'affichage devient disponible après l'affichage ou lors d'un changement d'horaire, le département ou le secteur disciplinaire procède à l'affichage de cette charge de cours selon les modalités suivantes :

- a) les charges de cours disponibles sont affichées sur le site Web sécurisé de l'Université, trois (3) jours durant la deuxième semaine du mois d'août pour les cours donnés au trimestre d'automne, durant la deuxième semaine du mois de décembre pour les cours donnés au trimestre d'hiver et durant la deuxième semaine d'avril pour les cours donnés au trimestre d'été; hormis les délais, la procédure suivie est identique à celle décrite à la clause 9.06;
- b) la personne chargée de cours qui désire poser sa candidature pour une charge de cours ainsi mise à l'affichage doit le faire durant la période d'affichage prévue en 9.18 a). Hormis les délais, la procédure suivie est identique à celle décrite à la clause 9.07;
- c) une copie de l'affichage doit parvenir au Syndicat au plus tard le jour où la charge de cours est affichée au département ou à l'une et à l'autre unité départementale du secteur disciplinaire;
- d) un avis de chacune des candidatures reçues par le département ou par l'une ou l'autre unité départementale du secteur disciplinaire est transmis au Syndicat durant la période de mise en candidature. Le Syndicat a accès, sur le site Web sécurisé de l'Université, à l'ensemble des candidatures;
- e) une liste d'éligibilité, telle que décrite à la clause 9.10 est transmise au Syndicat;
- f) l'attribution des cours faisant l'objet du présent alinéa se fait suivant le même processus, que prévu à la clause 9.12 étant entendu que le processus d'attribution est continu et au quatrième alinéa de la clause 9.13;
- g) la liste de recommandations d'attribution du département ou de l'unité départementale est affichée sur le site Web sécurisé de l'Université. Un avis sera envoyé par courriel à toutes les candidates ou tous les candidats les informant des dates et de l'adresse URL où elles et ils peuvent

accepter ou refuser les recommandations en ligne. Le défaut de répondre dans un délai de vingt-quatre (24) heures annule l'attribution de la charge de cours. Les délais de réponse sont les mêmes que ceux prévus à la clause 9.15;

- h) lorsque la liste d'éligibilité est épuisée, le département ou le secteur disciplinaire procède à la recommandation d'engagement d'une personne chargée de cours suivant sa procédure interne; toutefois avant d'embaucher une nouvelle personne chargée de cours, le département ou le secteur disciplinaire doit considérer, en appliquant le même processus d'attribution que celui prévu à la clause 9.12 étant entendu que le processus est continu, les ressources inscrites sur la liste de pointage qui répondent aux exigences de qualification pour l'enseignement et par la suite, les personnes ayant le statut de remplaçante ou de remplaçant en vertu de la clause 8.11. Le département ou le secteur disciplinaire transmet au Syndicat la liste des personnes engagées en vertu du présent paragraphe;
- i) le département ou le secteur disciplinaire transmet au Syndicat une liste des recommandations d'attribution effectuées en vertu de la présente clause dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date d'attribution.

- 9.19 a) si une charge de cours devient disponible après les délais aux clauses 9.17 et 9.18, le département ou le secteur disciplinaire attribue le cours, en appliquant le même processus d'attribution que celui prévu à la clause 9.12, étant entendu que le processus d'attribution est continu pour les ressources inscrites sur la liste de pointage et qui ont les EQE pour ce cours puis pour les personnes inscrites sur une autre liste de pointage et qui ont les EQE pour ce cours.

Dans le cas prévu à la présente clause, les démarches s'effectuent par téléphone ou autrement. À défaut d'acceptation de la candidate ou du candidat ou de pouvoir communiquer avec elle ou lui dans un délai de vingt-quatre (24) heures, le département ou le secteur disciplinaire passe à la candidate ou au candidat suivant.

Lorsque la liste de pointage est épuisée, le département ou le secteur disciplinaire procède à la recommandation d'engagement d'une personne chargée de cours suivant sa procédure interne.

Avant de recruter une personne extérieure au département ou au secteur disciplinaire, ce dernier doit faire parvenir un courriel à toutes les personnes chargées de cours du département ou du secteur disciplinaire pour leur demander si elles considèrent avoir les compétences pour donner le cours n'ayant pu être attribué selon les dispositions de la présente convention collective. L'Université privilégie, suivant la procédure interne du département ou du secteur disciplinaire, une personne chargée de cours déjà inscrite sur la liste de pointage, même si celle-ci ne possède pas les EQE, mais que le département ou le secteur disciplinaire considère qu'elle serait en mesure de dispenser le cours.

b) le département ou le secteur disciplinaire informe le Syndicat des charges devenues disponibles et lui transmet la liste des personnes engagées en vertu de la présente clause.

9.20 Sur demande écrite, le département ou le secteur disciplinaire fournit à la personne chargée de cours par écrit, les motifs pour lesquels son nom n'apparaît pas sur la liste de recommandations d'attribution.

9.21 En tout temps avant l'attribution, l'Université peut retirer un cours de l'affichage pour l'attribuer à une professeure ou à un professeur. L'Université en informe le Syndicat et lui indique le nom de la professeure ou du professeur et si le cours sera donné à l'intérieur de la tâche normale de la professeure ou du professeur ou comme cours en fonds de recherche. L'Université ne peut retirer un cours ayant été porté à l'affichage après l'attribution en 9.12 pour l'attribuer à une professeure ou à un professeur.

9.22 Les règles d'attribution décrites précédemment s'appliquent dans le contexte d'un processus continu tout en respectant le déroulement de chacune des étapes.

Toute disposition qui limiterait la taille maximale des groupes-cours dans la Convention collective UQAR-SPPUQAR s'applique également aux personnes chargées de cours.

ARTICLE 10 : LE DOUBLE EMPLOI

10.01 Est considérée en situation de double emploi, pour les fins de l'attribution des charges de cours :

- a) toute personne qui, en fonction de son activité professionnelle principale déclarée sur le formulaire de déclaration d'emploi (à l'annexe C), effectue un travail rémunéré, à titre de salariée, de professionnelle ou de professionnel, de travailleuse ou travailleur autonome, de personne contractuelle ou autre, dont l'emploi du temps correspond à vingt-huit (28) heures par semaine et plus;
- b) toute personne qui, en fonction de ses activités professionnelles déclarées sur le formulaire de déclaration d'emploi (à l'annexe C), cumule chez un ou plusieurs employeurs un nombre d'heures hebdomadaires (comptées sur une base trimestrielle) correspondant à vingt-huit (28) heures par semaine;
- c) toute personne qui, en ayant un emploi à temps complet, est en congé avec solde;
- d) toute personne qui détient un emploi à temps complet et qui, à sa demande, est en congé à temps complet ou à temps partiel avec ou sans rémunération;
- e) toute personne qui, en ayant un emploi à temps complet, est en disponibilité avec solde;
- f) toute personne retraitée des secteurs public et parapublic ou du réseau universitaire qui était considérée occuper un emploi à temps complet;
- g) toute autre personne qui prend sa retraite après le 30 avril 2015 et qui était considérée occuper un emploi à temps complet au sens des alinéas précédents.

Pour les fins du présent article, il faut entendre par « son activité professionnelle principale » : une activité rémunérée, exercée pour le compte d'un employeur ou à titre de professionnelle ou professionnel, travailleuse ou travailleur autonome, personne contractuelle ou autre, et qui représente pour cette personne la plus importante de ses activités professionnelles à la date du début du trimestre. Les charges de cours contractées dans d'autres universités sont exclues de cette définition. Cependant, la personne chargée de cours qui est sous contrat à temps complet pour une durée d'un (1) an ou plus dans une autre université au moment du cours enseigné est considérée en double emploi.

Toute personne qui, à la date du début du trimestre, est couverte par ces définitions, doit se déclarer en situation de double emploi sur le formulaire de déclaration d'emploi.

10.02 Lorsqu'une personne chargée de cours pose sa candidature, elle remplit le formulaire relatif au statut d'emploi qui lui a été transmis, conformément aux clauses 9.06 d) et 9.07.

La personne sans aucun pointage retournera le formulaire relatif au statut d'emploi, dûment complété, qui lui aura été transmis avec son projet de contrat.

10.03 Lorsque nécessaire, le comité de relations professionnelles met sur pied un sous-comité de vérification du statut d'emploi. Ce sous-comité est composé d'une personne désignée par l'Université et d'une personne désignée par le Syndicat. Dans le cas où la personne désignée par le Syndicat est inscrite sur la même liste de pointage que la personne dont la déclaration de statut d'emploi est vérifiée, une autre représentante ou un autre représentant doit être désigné par le Syndicat.

Le sous-comité se réunit à la demande d'une partie qui lui soumet un ou des dossiers. Le sous-comité a l'obligation d'effectuer les vérifications nécessaires et de faire un constat.

Le sous-comité doit obligatoirement convoquer la personne chargée de cours visée afin d'obtenir sa version de la situation avant de rendre ses recommandations.

Dans les cas où il y a fausse déclaration, le sous-comité recommande :

- dans le cas d'une première infraction : un avis;
- dans le cas d'une deuxième infraction : le congédiement.

Une recommandation du sous-comité doit être unanime.

L'Université est liée par la recommandation du sous-comité. Toutefois, en cas de recommandation de congédiement d'une personne chargée de cours qui a commencé à donner une charge de cours, la mesure est communiquée immédiatement et appliquée à la fin du trimestre.

La personne chargée de cours nommée par le Syndicat au sous-comité de vérification du statut d'emploi reçoit une indemnité de 1/150^e du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit sous-comité.

10.04 Si une ou plusieurs charges de cours sont obtenues à la suite d'une fausse déclaration, ces charges de cours seront attribuées à la ou aux personnes lésées, si la prestation d'enseignement n'est pas débutée. Dans le cas où les cours sont débutés, la personne chargée de cours lésée se verra octroyer le pointage relié au cours et, le cas échéant, le point-trimestre. La personne ayant fait une fausse déclaration n'obtiendra pas ce pointage.

ARTICLE 11 : TÂCHE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS

11.01 La personne chargée de cours assume la responsabilité de l'enseignement de la charge de cours qu'elle a contractée. L'enseignement requis pour cette charge de cours comprend : la préparation du cours, la prestation du cours, la disponibilité ou l'encadrement étudiant relié à cette préparation et à cette prestation, l'évaluation des étudiantes et des étudiants et la correction de leurs travaux et examens et l'attribution d'une note devant apparaître au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant. L'un ou l'autre de ces éléments pourra ne pas s'appliquer à une charge de cours sur décision des instances universitaires compétentes.

Elle peut aussi participer à d'autres activités universitaires. Cela correspond notamment à la médiatisation de cours et, lorsqu'elle y est convoquée à titre de personne chargée de cours, à la participation à des activités en lien avec des démarches d'équipe et d'approches programmes et de plan-cadre ou toute autre rencontre à caractère académique et pédagogique tel que défini à la clause 4.05.

De plus, toute révision des évaluations (notes) des étudiantes et des étudiants faite selon les règlements ou procédures en vigueur à l'Université fait partie des tâches de la personne chargée de cours et ne peut donner lieu à une rémunération additionnelle.

11.02 La taille des groupes-cours ne sera pas en soi un motif discriminatoire à l'endroit des personnes chargées de cours.

L'Université s'engage à faire parvenir au Syndicat, sur support informatique, au plus tard deux (2) mois après le début de chaque trimestre, les données sur le nombre d'étudiantes et d'étudiants pour chacun des cours (sigle, numéro de cours), par département ou par secteur disciplinaire, ainsi que le nombre de groupe-cours.

11.03 La personne chargée de cours ne peut être tenue d'enseigner à des étudiantes et étudiants qui ne sont pas inscrits au cours qu'elle dispense.

11.04 Dans l'attribution d'auxiliaires d'enseignement, la personne chargée de cours est considérée au même titre que les professeures et professeurs du département ou de l'unité départementale.

11.05 Une personne chargée de cours peut assumer aussi la fonction d'auxiliaire d'enseignement.

11.06 Une personne chargée de cours qui n'est pas considérée en situation de double emploi ne peut cumuler plus de douze (12) crédits d'enseignement par trimestre ni plus de vingt-sept (27) crédits d'enseignement par année. Nonobstant ce qui précède, cette personne en simple emploi peut cumuler quinze (15) crédits d'enseignement par trimestre et trente-trois (33) crédits

d'enseignement par année si sa tâche trimestrielle comprend au moins deux (2) cours portant le même sigle.

Une personne chargée de cours considérée en situation de double emploi ne peut cumuler plus de six (6) crédits d'enseignement par trimestre ni plus de quinze (15) crédits d'enseignement par année. Nonobstant ce qui précède, une personne en double emploi selon les clauses 10.01 f) et 10.01 g), peut cumuler neuf (9) crédits d'enseignement par trimestre et dix-huit (18) crédits d'enseignement par année si sa tâche trimestrielle comprend au moins deux (2) cours portant le même sigle.

Uniquement dans les cas exceptionnels, la tâche d'enseignement maximale par trimestre, de la personne considérée en situation de double emploi passe de six (6) à neuf (9) crédits d'enseignement et annuellement de quinze (15) à dix-huit (18) crédits d'enseignement.

Le paragraphe qui précède ne peut s'appliquer que dans les cas exceptionnels où toutes les mesures possibles ont été prises pour attribuer les charges de cours en respect des deux (2) premiers paragraphes de la présente clause.

Les contrats signés en application des clauses 3.10 et 3.11 ne sont pas comptés pour les fins de la présente clause. Il en est de même pour les contrats signés pour les cours donnés sous forme tutorale à moins que le nombre de points/cours cumulé n'atteigne un (1) point/cours.

Cependant, une personne qui a atteint la limite maximale trimestrielle de crédits d'enseignement prévue par les précédents paragraphes ne peut se voir attribuer des cours sous forme tutorale.

Un remplacement est soit pour la durée du trimestre, soit pour une partie de celui-ci. S'il est prévu au moment de l'attribution que le remplacement est pour la durée entière du trimestre, il est comptabilisé dans la tâche trimestrielle et annuelle de la personne chargée de cours. Si le remplacement est pour une partie du trimestre ou pour une durée indéterminée, il n'est pas comptabilisé dans la tâche trimestrielle ou annuelle de la personne chargée de cours.

11.07 L'Université reconnaît l'importance et la valeur des activités de recherche et de création en milieu universitaire. Certaines personnes chargées de cours, dans le cadre de leurs autres activités professionnelles, œuvrent en recherche et en création, contribuant ainsi à leur rayonnement dans la société.

11.08 La personne chargée de cours peut se voir reconnaître le statut de professeure associée ou professeur associé, conformément aux dispositions de la convention collective UQAR-SPPUQAR. L'Université reconnaît aux personnes chargées de cours le droit de s'identifier comme membre de la

communauté de l'UQAR et s'il y a lieu, d'identifier leurs différentes affiliations institutionnelles.

- 11.09 Une personne chargée de cours n'est pas tenue d'être en permanence joignable par ses étudiantes et étudiants pour des motifs liés à l'exécution de son travail. Sous réserve de ses propres disponibilités indiquées à son plan de cours, la personne chargée de cours est réputée avoir droit à la déconnexion.

ARTICLE 12 : ÉVALUATION

- 12.01 L'évaluation de l'enseignement est un mécanisme permettant à l'Université et aux personnes chargées de cours de s'assurer de la qualité de l'enseignement dispensé.
- 12.02 Clause abrogée.
- 12.03 L'évaluation de l'enseignement de la personne chargée de cours se fait normalement dans la foulée des résultats de l'appréciation trimestrielle de l'enseignement, tel que définie dans la politique de l'Université adoptée à ce sujet et dont la responsabilité première incombe aux conseils de module et aux comités de programme.

Dans le cas d'une évaluation jugée insatisfaisante par le conseil de module ou par le comité de programme, il est toutefois du ressort de la direction du département ou de l'unité départementale d'appliquer les dispositions qui suivent. Sa décision doit tenir compte des résultats globaux de l'appréciation de l'enseignement prévue au premier alinéa et de la fiche des variables contextuelles remise par la personne chargée de cours. L'application du présent article prévoit que l'appréciation étudiante de l'enseignement est considérée en fonction de ses résultats quantitatifs globaux.

Cette analyse ne tient compte que des éléments qui relèvent de la responsabilité de la personne chargée de cours.

Quant à la fiche des variables contextuelles, elle fait partie du dossier d'évaluation de la personne chargée de cours au même titre que les résultats de l'appréciation de l'enseignement et est transmise à l'ensemble des personnes chargées de cours dans la foulée de l'appréciation trimestrielle de l'enseignement.

- 12.04 Si les résultats de l'appréciation trimestrielle de l'enseignement sont insatisfaisants, sur la base des résultats globaux, pour une charge de cours et sous réserve que ceux-ci reposent sur un taux de réponse d'au moins 50 %, la direction de l'unité départementale ou du département concerné peut entreprendre une des mesures suivantes :
- a) dans le cas d'une première appréciation de l'enseignement insatisfaisante pour une charge de cours, la direction de l'unité départementale ou du département concerné avise la personne chargée de cours, le Syndicat et la doyenne ou le doyen aux affaires départementales de la démarche et délègue une personne compétente du département ou de l'unité départementale pour rencontrer la personne chargée de cours, afin de trouver un correctif s'il y a lieu; la direction du département ou de l'unité départementale peut aussi demander au comité d'aide pédagogique d'intervenir. La personne chargée de cours est avisée qu'elle peut être accompagnée d'une personne représentante syndicale, si elle le désire;

- b) dans le cas d'une deuxième appréciation de l'enseignement insatisfaisante pour une charge de cours survenant dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la personne chargée de cours a enseigné suivant la première appréciation de l'enseignement insatisfaisante, la direction de l'unité départementale ou du département concerné en informe le Syndicat et la doyenne ou le doyen aux affaires départementales et organise une rencontre entre la direction du conseil de module ou du comité de programme concerné ou sa personne représentante et la personne chargée de cours, afin de trouver un correctif s'il y a lieu. La personne chargée de cours est avisée qu'elle peut être accompagnée d'une personne représentante syndicale, si elle le désire.—Il peut alors être demandé à la personne chargée de cours d'apporter des modifications à son plan de cours, de réaménager son enseignement ou d'apporter des changements à sa formule pédagogique; la direction du département ou de l'unité départementale peut aussi demander au comité d'aide pédagogique d'intervenir;
- c) dans le cas d'une troisième appréciation de l'enseignement insatisfaisante pour une charge de cours survenant dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où la personne chargée de cours a enseigné suivant la deuxième appréciation de l'enseignement insatisfaisante, la direction de l'unité départementale ou du département concerné avise le Syndicat et la doyenne ou le doyen aux affaires départementales qui convoque un comité d'évaluation à la condition que la personne chargée de cours ait préalablement bénéficié, à au moins une occasion, de l'intervention du comité d'aide pédagogique; si tel n'est pas le cas, la direction du département ou de l'unité départementale entreprend la mesure prévue au paragraphe b) comme s'il s'agissait d'une deuxième appréciation de l'enseignement insatisfaisante.

Nonobstant ce qui précède, si une appréciation de l'enseignement insatisfaisante survient au cours du trimestre où une personne chargée de cours bénéficie d'un comité d'aide pédagogique demandé par un comité d'évaluation, celle-ci n'est pas prise en compte pour l'application de l'article 12 et il y a suspension du calcul des trois trimestres mentionnés en c).

Avec l'avis d'appréciation de l'enseignement insatisfaisante, le Syndicat reçoit également une copie de la fiche des variables contextuelles.

Tout résultat d'une appréciation de l'enseignement transmis en dehors des délais prévus à cet effet à la réglementation de l'Université ne peut être considéré en application du présent article.

PROBATION

12.05 Au plus tard, avant le début du trimestre qui suit celui où la personne chargée de cours a effectivement dispensé sa troisième (3^e) charge de cours, l'Université peut exiger que la personne chargée de cours rencontre le comité d'évaluation. Dans un tel cas, le comité responsable du processus d'évaluation est celui du département ou de l'unité départementale où la personne chargée de cours a été rattachée le plus souvent dans le cadre de ses prestations d'enseignement. En cas d'égalité entre plusieurs départements, secteurs disciplinaires ou unités départementales, la doyenne ou le doyen aux affaires départementales désigne celui des comités qui aura la responsabilité de l'évaluation. Le comité d'évaluation peut alors faire l'un ou l'autre des constats et recommandations prévus à la clause 12.15, et ce, nonobstant le dernier alinéa du paragraphe d) de cette clause.

12.06 Dans les cas de problèmes exceptionnels, autres que disciplinaires, et qui nécessitent une intervention immédiate (et dans ces cas seulement), la direction de l'unité départementale ou du département concerné donne avis de cette situation et fournit tout document lié à cette situation à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche, qui les achemine, en y enlevant les renseignements nominatifs, au Syndicat et à la personne chargée de cours. La vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche a la possibilité d'imposer provisoirement une des mesures décrites à la clause 12.15 d), paragraphes 1, 2 ou au premier alinéa du paragraphe 3; elle ou il informe sans délai le Syndicat et la personne chargée de cours qu'une telle mesure est imposée ou, au contraire, qu'il n'y a pas lieu à intervention en vertu de la présente clause.

Si une des mesures décrites à la clause 12.15 d), paragraphes 1, 2 ou au premier alinéa du paragraphe 3 est imposée provisoirement, la doyenne ou le doyen aux affaires départementales convoque un comité d'évaluation dans les cinq (5) jours ouvrables de l'imposition de cette mesure, et celui-ci doit se tenir dans les dix (10) jours ouvrables suivant la convocation.

La décision du comité d'évaluation doit être rendue dans les deux (2) jours ouvrables suivant la tenue du comité. Celui-ci peut alors faire l'un ou l'autre des constats prévus à la clause 12.15. Si, le cas échéant, le comité d'évaluation ne retient pas la mesure qui a été imposée provisoirement par la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche, la liste de pointage est corrigée par la doyenne ou le doyen aux affaires départementales. S'il y a lieu, la rémunération de la personne chargée de cours est maintenue jusqu'à la décision du comité d'évaluation.

Advenant le cas où la personne représentante du Syndicat n'est pas sur le même campus que la personne chargée de cours, une observatrice ou un observateur désigné par le Syndicat peut, à sa demande, accompagner la personne chargée de cours.

12.07 Une personne chargée de cours peut, avec l'accord de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales, bénéficier du support du comité d'aide pédagogique.

12.08 Un manquement à l'un des éléments décrits ci-après ne peut faire l'objet de l'application du présent article :

- la remise du plan de cours dans les délais requis;
- la remise, dans les délais prévus, des notes finales devant apparaître au dossier de l'étudiante ou de l'étudiant;
- le respect du calendrier universitaire;
- tout autre aspect ne relevant pas de la compétence de la personne chargée de cours.

Ces manquements pourront toutefois faire l'objet d'une mesure disciplinaire ou administrative.

COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ D'AIDE PÉDAGOGIQUE

12.09 Le comité d'aide pédagogique est composé des personnes suivantes :

- a) une professeure ou un professeur désigné(e) par le département ou l'unité départementale d'où provient la demande d'intervention;
- b) une personne chargée de cours désignée par le Syndicat.

En dépit de ce qui est mentionné aux paragraphes ci-haut et après entente expresse entre les parties à cet effet, le comité peut être composé d'une ou des personnes désignées par les parties.

Le comité peut s'adjoindre une ou des personnes désignées par les parties.

Ces personnes sont désignées en considérant les problèmes rencontrés par la personne chargée de cours.

La personne chargée de cours nommée par le Syndicat au comité d'aide pédagogique reçoit une indemnité de 1/150e du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité. Un temps de préparation de trente (30) minutes par réunion est également rémunéré.

12.10 Les membres du comité d'aide pédagogique sont nommés à la suite de la demande de la direction d'un département ou d'une unité départementale de créer un tel comité.

12.11 Le comité d'aide pédagogique a comme mandat de poser un constat quant aux difficultés d'une personne chargée de cours et d'identifier des moyens pouvant permettre à la personne chargée de cours de résoudre ces difficultés. Il peut également s'adresser au comité paritaire de perfectionnement afin de suggérer des formations qui répondraient aux besoins identifiés chez la personne chargée de cours, et ce, à même le budget de perfectionnement prévu à la clause 21.08 de la convention collective.

12.12 Le comité d'aide pédagogique détermine ses méthodes de travail.

Les membres du comité d'aide pédagogique reçoivent la demande d'intervention provenant du département, de l'unité départementale ou du comité d'évaluation et doivent tenir leur première rencontre dans les vingt (20) jours ouvrables.

Dans le cadre de ses travaux, le comité d'aide pédagogique doit rencontrer la personne chargée de cours; à la fin de l'intervention, le rapport du comité est transmis à la personne chargée de cours, au département ou aux unités départementales concernés et au Syndicat.

L'application de la clause 12.04 est suspendue pour toute la durée de la tenue du comité d'aide pédagogique lorsque ce dernier est demandé par le comité d'évaluation.

COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ D'ÉVALUATION

12.13 Un comité d'évaluation est formé, lorsque nécessaire, dans le département ou l'unité départementale d'où provient la demande.

Ce comité d'évaluation est composé des personnes suivantes :

- a) la directrice ou le directeur du département ou de l'unité départementale qui le préside;
- b) la doyenne ou le doyen aux affaires départementales ou son représentant;
- c) une personne chargée de cours représentant les personnes chargées de cours du département ou du secteur disciplinaire.

Si la personne représentant les personnes chargées de cours s'est vue reconnaître les exigences de qualification pour l'enseignement pour le ou les cours faisant l'objet d'une demande d'évaluation, elle sera alors remplacée par une autre personne chargée de cours représentant les personnes chargées de cours du département ou du secteur disciplinaire.

Si une personne démissionne ou perd sa qualité, elle est remplacée par l'instance qui l'a désignée au comité.

La personne chargée de cours nommée par le Syndicat au comité d'évaluation reçoit une indemnité de 1/150^e du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité. Un temps de préparation de trente (30) minutes par réunion est également rémunéré.

Les délibérations du comité d'évaluation se déroulent à huis clos.

12.14 Le comité d'évaluation a la responsabilité d'appliquer les critères et les procédures d'évaluation.

Le Comité d'évaluation tient compte des éléments suivants :

- a) l'appréciation de l'enseignement faite selon les procédures prévues à cet effet;
- b) les renseignements reliés à la tâche de la personne chargée de cours;
- c) les renseignements provenant de la personne chargée de cours;
- d) les renseignements provenant du ou des conseils de module ou du ou des comités de programme, s'il y a lieu;
- e) les renseignements provenant des étudiantes et étudiants du ou des groupes-cours concernés, s'il y a lieu;
- f) les renseignements provenant du comité d'aide pédagogique;
- g) entend, s'il le juge à propos, la direction du ou des modules ou la direction du ou des comités de programme ou la personne chargée de cours, et doit le faire sur demande de la personne chargée de cours, de la direction du ou des modules ou de la direction du ou des comités de programme, selon le cas.

Les renseignements visés aux paragraphes 12.14 d) et 12.14 e) ne comprennent pas les plaintes logées à l'encontre d'une personne chargée de cours. De telles plaintes sont traitées conformément à la réglementation en vigueur et peuvent donner lieu aux mesures prévues à la clause 12.06.

12.15 Le comité peut faire l'un ou l'autre des constats suivants :

- a) la personne chargée de cours s'est correctement acquittée de la ou des prestations d'enseignement pour laquelle ou lesquelles elle est évaluée;
- b) les problèmes soulevés ne sont pas fondés ou ne relèvent pas de la responsabilité de la personne chargée de cours;
- c) les problèmes soulevés sont fondés, mais ne relèvent pas de la responsabilité de la personne chargée de cours. Le comité fait des suggestions aux instances en cause;

d) les problèmes soulevés sont fondés et relèvent de la personne chargée de cours. Dans ce cas, le comité peut faire une ou plusieurs des recommandations suivantes :

1. demander à la personne chargée de cours la modification du plan de cours, un réaménagement de son enseignement ou un changement de formule pédagogique;
2. demander l'intervention du comité d'aide pédagogique;
3. eu égard aux intérêts des étudiantes et étudiants, remplacer la personne chargée de cours ou l'autoriser à poursuivre son enseignement jusqu'à la fin du trimestre;

la décision du comité d'évaluation de remplacer la personne chargée de cours met fin à son contrat et rend la charge de cours disponible, si l'Université décide de maintenir le groupe-cours concerné;

la doyenne ou le doyen aux affaires départementales ajuste s'il y a lieu, les points attribués à la personne chargée de cours à ce trimestre pour cette personne chargée de cours et le point trimestre. Le cas échéant, la personne chargée de cours a droit au solde de rémunération de son contrat qui ne lui avait pas été versé;

4. retirer le droit de postuler cette charge de cours;
5. retirer à la personne chargée de cours le droit de postuler une ou des charges de cours;

la décision du comité d'évaluation de retirer à une personne chargée de cours le droit de postuler une ou des charges de cours a pour effet que celle-ci n'est plus réputée répondre aux exigences de qualification établies pour ce ou ces cours;

la personne chargée de cours qui se voit retirer le droit de postuler l'ensemble des charges de cours qu'elle a déjà dispensées perd tout son pointage accumulé et son nom est rayé de la liste de pointage du ou des départements ou du ou des secteurs disciplinaires concernés le cas échéant;

nonobstant les modalités prévues au présent paragraphe, une personne chargée de cours ne peut se voir retirer le droit de postuler une ou l'ensemble des charges de cours qu'elle a déjà données si elle n'a pas préalablement bénéficié, à au moins une occasion, de l'intervention du comité d'aide pédagogique.

- 12.16 La personne chargée de cours qui se voit retirer son droit de postuler une ou des charges de cours peut voir son droit de postuler être rétabli à la suite des représentations devant le comité d'évaluation ou de révision selon le cas, démontrant qu'elle est désormais capable de donner le ou les cours concernés compte tenu des modifications importantes dans les éléments qui ont valu le retrait du droit de postuler. Parmi ces modifications importantes, le comité d'évaluation ou de révision devra prendre en compte le fait que la personne chargée de cours ait suivi, avec succès, une formation ou un cours donné dans le cadre du perfectionnement décrit à l'article 21 de la convention collective ou dans le cadre de la clause 12.11.

Pour ce faire, la personne chargée de cours doit acheminer une demande écrite à la direction du département ou de l'unité départementale où elle a perdu son droit de postuler de son désir de tenir un nouveau comité d'évaluation. La demande doit être accompagnée des éléments nouveaux qui la soutiennent.

- 12.17 Le rapport d'évaluation et la recommandation du comité d'évaluation sont communiqués dans les vingt (20) jours ouvrables suivant la fin de ses travaux à la personne chargée de cours concernée, à l'assemblée départementale ou à celle du secteur disciplinaire, au Syndicat et à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales, par la direction de l'unité départementale ou du département concerné.

- 12.18 Si la personne chargée de cours fait encore l'objet d'une appréciation de l'enseignement insatisfaisante pour une charge de cours dans l'un ou l'autre des trois (3) trimestres où elle a enseigné suivant le trimestre où un comité d'évaluation lui a retiré le droit de postuler une ou des charges de cours par l'application du paragraphe 12.04 c), la doyenne ou le doyen aux affaires départementales convoque le comité d'évaluation après avoir été avisé par la direction de l'unité départementale ou du département concerné.

PROCÉDURE DE RÉVISION

- 12.19 Dans tous les cas, la personne chargée de cours peut contester l'évaluation du comité d'évaluation auprès du comité de révision si elle en fait la demande écrite à la direction de l'unité départementale ou du département concerné dans les quinze (15) jours ouvrables de la réception de la décision du comité d'évaluation.

La direction de l'unité départementale ou du département concerné convoque le comité de révision.

COMPOSITION ET RÔLE DU COMITÉ DE RÉVISION

12.20 Le comité de révision est composé des personnes suivantes :

- a) une personne représentant la vice-rectrice ou le vice-recteur à la formation et à la recherche hors de l'unité d'accréditation. Cette personne doit exercer des fonctions de direction d'enseignement ou de recherche au niveau universitaire;
- b) une personne représentant la personne chargée de cours concernée;
- c) une professeure ou un professeur d'une autre université que l'UQAR, choisi(e) selon les dispositions de la clause 12.21.

Les membres du comité d'évaluation ne peuvent participer au comité de révision.

Une personne chargée de cours désignée pour représenter une autre personne chargée de cours au comité de révision reçoit une indemnité de 1/150^e du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité. Un temps de préparation de trente (30) minutes par réunion est également rémunéré.

12.21 Dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective, l'Université et le Syndicat s'entendent sur le choix de six (6) personnes aptes et disposées à agir comme président du comité de révision, le cas échéant.

Les noms de ces personnes apparaissent sur une liste par ordre de priorité et elles sont appelées dans cet ordre; l'impossibilité d'agir de la première entraîne l'appel de la seconde et ainsi de suite.

12.22 Le comité de révision étudie le dossier présenté pour l'évaluation selon les dispositions de la clause 12.14 ainsi que le rapport et les recommandations du comité d'évaluation.

Le comité de révision maintient, modifie ou annule la décision du comité d'évaluation. Si le comité de révision modifie la décision du comité d'évaluation, il doit le faire dans la mesure des possibilités prévues à la clause 12.15.

12.23 La présidente ou le président du comité de révision transmet la décision du comité de révision à l'assemblée départementale ou à celle du secteur disciplinaire, à la personne chargée de cours concernée, au Syndicat et à la doyenne ou au doyen aux affaires départementales.

12.24 La décision du comité d'évaluation, si elle n'est pas contestée, ou celle du comité de révision, le cas échéant, est finale et lie les parties. Lorsque la décision du comité d'évaluation est infirmée, la liste de pointage est corrigée par la doyenne ou le doyen aux affaires départementales et, le cas échéant,

la personne chargée de cours a droit au solde de rémunération de son contrat qui ne lui avait pas été versé en vertu de la clause 12.15.

ARTICLE 13 : ENGAGEMENT

13.01 L'Université engage les candidates ou les candidats qui se sont vu attribuer et qui ont contracté une charge de cours conformément aux dispositions de la présente convention. L'approbation du contrat se fait par le Décanat aux affaires départementales. En cas d'annulation de contrat, l'article 17.03 s'applique.

À la suite à l'attribution des charges de cours et de l'acceptation de la personne chargée de cours, une analyse d'un projet de contrat est effectuée par le Décanat aux affaires départementales dans les cinq (5) jours ouvrables de la réception du projet de contrat. Lorsque ce dernier est considéré conforme, il est autorisé par le Décanat aux affaires départementales et transmis à la personne chargée de cours en document PDF. En cas de refus, le Décanat aux affaires départementales avise par écrit la candidate ou le candidat et le Syndicat des raisons du refus.

13.02 L'engagement se fait par contrat électronique, via le site « Mon Dossier ». Le contrat est réputé avoir été signé par la personne chargée de cours, lorsque celle-ci accepte la recommandation de cours dans le système sécurisé « Mon Dossier ». Les contrats accordés hors affichage (clauses 9.17, 9.18 h) et 9.19) et acceptés verbalement ou par courriel sont également considérés comme signés. La personne chargée de cours doit être entièrement disponible pour la totalité de la plage horaire du cours qui lui a été attribué. Une personne chargée de cours ou l'Université ne peut modifier les conditions de son contrat, notamment l'horaire de la charge de cours.

13.03 Le contrat d'une personne chargée de cours prend fin à la date d'expiration y étant spécifiée, sous réserve des obligations de la personne chargée de cours quant à la remise de ses notes et aux révisions de ses évaluations (notes). Les dates d'engagement spécifiées au contrat correspondent à la période réelle de prestation de cours. La fin du contrat ne porte pas préjudice aux droits de la personne chargée de cours ni à ceux de l'Université quant aux articles de la présente convention stipulés applicables en pareil cas.

Dans le cadre d'un remplacement d'une personne chargée de cours ou d'une professeure ou d'un professeur, un contrat à durée indéterminée pourra être offert à la personne chargée de cours qui accepte la charge de cours. La fin de ce contrat sera signifiée à cette personne au plus tard deux (2) semaines avant le retour de la personne absente. Tout contrat qui se prolonge alors qu'il ne reste que quatre (4) semaines ou moins avant la date de fin de trimestre, ou douze (12) heures d'enseignement ou moins dans le cas des cours intensifs, se prolongera automatiquement jusqu'à la fin de la charge d'enseignement; la personne qui s'est absentée verra alors sa rémunération maintenue si elle est considérée de retour au travail.

L'Université s'engage à ce que, dans la transition de la personne qui a accepté le remplacement à la personne qui s'est absentée, les contrats soient contigus temporellement.

Dans le cadre d'un remplacement, tel que décrit aux alinéas précédents, il n'y a pas d'appréciation de l'enseignement dans ces cours.

13.04 Lors de l'envoi d'un premier projet de contrat, le département ou l'une ou l'autre unité départementale transmet à toute nouvelle personne chargée de cours par courriel un lien informatique (URL) fourni par le Syndicat qui permet d'accéder au formulaire d'adhésion syndicale. La personne chargée de cours doit signer ce formulaire au même moment où elle signe son premier projet de contrat. La personne chargée de cours est également informée que la convention collective UQAR-SCCCUQAR est disponible sur le portail de l'UQAR et les documents suivants lui sont transmis :

- i) un document d'information expliquant les services offerts par l'Université, notamment les services reliés à l'informatique tels l'obtention d'une adresse de courrier électronique, d'un code d'accès pour les laboratoires et les salles de cours et pour la plateforme de gestion de cours, etc.
- ii) un calendrier des activités universitaires pour l'année en cours;
- iii) le cahier de programme dans lequel la personne chargée de cours enseigne;
- iv) un formulaire de déclaration du régime d'emploi et renseignements personnels.

Le Syndicat transmet au Décanat aux affaires départementales le lien informatique (URL) qui permet d'accéder au formulaire d'adhésion syndicale.

13.05 Les documents suivants sont disponibles sur le site Web sécurisé de l'UQAR l'Université :

- i) liste des politiques départementales, de l'unité départementale ou du secteur disciplinaire concernant l'organisation de l'enseignement, les services propres au département ou à l'unité départementale et à l'évaluation des étudiantes et des étudiants;
- ii) les règlements relatifs aux études de premier cycle et de cycles supérieurs.

ARTICLE 14 : RECONNAISSANCE D'EXPÉRIENCE

14.01 L'Université remet à la personne chargée de cours, sur demande, une attestation écrite indiquant les charges de cours données par la personne chargée de cours depuis son premier contrat de personne chargée de cours à l'Université, dans la mesure où cette information existe. L'attestation précise le sigle, le numéro et le titre de chaque cours, le nombre d'heures de prestation et le trimestre où le cours a été donné.

Sur demande, l'Université atteste aussi le nombre de charges de cours pour lequel la personne chargée de cours a été libérée pour activités syndicales.

14.02 Toute ouverture de poste de professeure ou de professeur est disponible sur le site Internet de l'Université. L'annonce de cette ouverture est transmise au Syndicat.

ARTICLE 15 : MESURES DISCIPLINAIRES

- 15.01 Lorsqu'un acte posé entraîne une mesure disciplinaire, l'Université prend l'une des trois (3) mesures qui suivent :
- a) la réprimande écrite;
 - b) la suspension;
 - c) le congédiement.
- 15.02 La décision d'imposer un congédiement, une suspension ou une réprimande est communiquée dans les trente (30) jours de l'incident y donnant lieu ou au plus tard dans les trente (30) jours de la connaissance par l'Université de tous les faits pertinents liés à cet incident. Toutefois, le délai de trente (30) jours est suspendu durant l'été, du 1^{er} juillet au 20 août inclusivement.
- 15.03 L'Université ne peut imposer une suspension ou un congédiement sans avoir au préalable signifié par écrit à la personne chargée de cours au moins une fois dans le trimestre ou dans le trimestre précédent pendant lequel la personne chargée de cours a enseigné, les motifs précis retenus contre elle justifiant un tel avis, afin de permettre à celle-ci de s'amender. Les motifs allégués doivent être les mêmes. De plus, l'Université ne peut imposer ces mesures, si la personne chargée de cours n'a pas eu la possibilité de donner sa version des faits lors d'une rencontre avec la doyenne ou le doyen aux affaires départementales. Le Syndicat doit être avisé d'une telle rencontre et peut déléguer une représentante ou un représentant.

En tenant compte des éléments apportés par la personne chargée de cours lors de cette rencontre, la doyenne ou le doyen aux affaires départementales juge s'il y a lieu d'imposer ou non la mesure disciplinaire.

Advenant le cas où la personne représentante du Syndicat n'est pas sur le même campus que la personne chargée de cours, une observatrice ou un observateur désigné par le Syndicat peut également, à sa demande, accompagner la personne chargée de cours.

Toutefois, malgré les paragraphes qui précèdent, si une personne chargée de cours cause à l'Université, à son personnel ou aux étudiants un préjudice qui, par sa nature et sa gravité, nécessite une intervention immédiate, l'Université peut sans préavis suspendre ou congédier une personne chargée de cours.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'une coupure de salaire pour temps non travaillé, sauf pour absence autorisée en vertu de la convention collective.

- 15.04 L'Université qui congédie, suspend ou réprimande une personne chargée de cours doit, dans les sept (7) jours de calendrier subséquents, informer par écrit la personne chargée de cours ainsi que le Syndicat des raisons et des faits qui ont provoqué le congédiement, la suspension ou la réprimande.
- 15.05 Aucune offense ne peut être opposée à une personne chargée de cours après un (1) an de sa commission à condition qu'il n'y ait pas eu de récidive dans l'année (12 mois).
- 15.06 Dans le cas de mesures disciplinaires, le fardeau de la preuve incombe à l'Université.
- 15.07 Aucun document ayant pour effet de prendre l'autre partie par surprise ne peut être opposé à une personne chargée de cours lors d'un arbitrage si elle n'en a pas déjà reçu copie au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audition.
- 15.08 Un congédiement implique, pour la personne chargée de cours, la perte de tous ses droits à l'Université. Toutefois, sous réserve de son droit de recourir à la procédure de règlement des griefs et d'arbitrage pour contester son congédiement, la personne chargée de cours bénéficie des droits qui lui sont échus avant le congédiement.

ARTICLE 16 : MÉCANISME DE RÈGLEMENT DE GRIEFS ET ARBITRAGE

16.01 Il est de l'intention des parties d'en arriver à une solution équitable de tout conflit qui survient entre elles, et ce, dans les plus brefs délais. Toute entente survenue entre les parties, à quelque étape que ce soit du mécanisme de règlement des griefs et arbitrages, doit être consignée par écrit.

Griefs :

Toute mésentente entre l'Université d'une part et le Syndicat d'autre part, ou la personne chargée de cours ou un groupe de personnes chargées de cours relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

Les parties conviennent de se conformer à la procédure suivante pour tenter de régler les griefs.

16.02 Toute personne chargée de cours, une représentante ou un représentant syndical ou le Syndicat qui désire poser un grief, doit le formuler par écrit à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche si possible dans les quarante (40) jours ouvrables de la connaissance du fait dont le grief découle et dont la preuve lui ou leur incombe, mais n'excédant pas un délai de six (6) mois de l'occurrence du fait qui donne lieu au grief.

Toutefois, le délai de quarante (40) jours ouvrables est suspendu durant l'été, du 1^{er} juillet au 20 août inclusivement ainsi qu'entre le dernier jour du trimestre d'automne et le premier jour du trimestre d'hiver, à l'exception des cas de congédiement ou de perte de lien d'emploi (16.07).

16.03 À tout moment après le dépôt d'un grief, une partie peut convoquer le comité de griefs défini à la clause 16.04.

16.04 Le comité de griefs est composé d'au moins deux (2) représentants de chacune des parties. L'Université et le Syndicat nomment leur personne porte-parole respective et chaque partie en informe l'autre. Pour qu'il y ait recommandation de règlement de grief, les porte-parole doivent y consentir. Le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne. À chaque assemblée du comité, il sera tenu un procès-verbal des positions des parties et du règlement du grief s'il y a lieu. Ce procès-verbal doit être contresigné par les porte-parole désignés.

16.05 Chaque partie, dans les trente (30) jours suivant la signature de la présente convention collective, désigne une personne comme porte-parole officielle au comité de griefs et en informe l'autre.

16.06 Il ne peut y avoir plus d'une réunion du comité concernant un grief à moins du consentement mutuel des parties et dans ce cas, le grief est reporté à une prochaine réunion du comité de griefs.

ARBITRAGE

- 16.07 Le comité de griefs peut également, pour prévenir ou régler des griefs, discuter de toute question qui lui est soumise par le Syndicat ou l'Université.
- 16.08 Le Syndicat peut demander l'arbitrage d'un grief en donnant un avis à cet effet à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche dans les quarante (40) jours ouvrables qui suivent le dépôt du grief prévu à la clause 16.02 de la présente convention, ou s'il y a lieu, dans les quarante (40) jours ouvrables qui suivent la dernière rencontre du comité de griefs ayant traité de ce point.
- Toutefois, le délai de quarante (40) jours ouvrables est suspendu durant l'été du 1^{er} juillet au 20 août inclusivement ainsi qu'entre le dernier jour du trimestre d'automne et le premier jour du trimestre d'hiver, à l'exception des cas de congédiement ou de perte de lien d'emploi (16.07).
- 16.09 Lorsqu'un grief est soumis à l'arbitrage, les parties s'entendent sur le choix d'un arbitre dans un délai de vingt (20) jours ouvrables; à défaut d'accord, un avis est envoyé au ministre du Travail pour qu'il nomme un arbitre conformément au Code du travail.
- 16.10 L'arbitre possède les pouvoirs qu'accorde le Code du travail aux arbitres de griefs. Il ne peut en aucun cas modifier la présente convention.
- 16.11 Les parties peuvent, de consentement, déroger à la présente procédure de griefs et aussi, de consentement, nommer s'il y a lieu, des assesseurs à l'arbitre.

DIVERS

- 16.12 Une erreur technique dans la soumission écrite d'un grief n'en entraîne pas l'annulation. La rédaction d'un grief est faite à titre d'indication. La partie qui soumet le grief doit s'efforcer de bien exposer la matière dont il s'agit, mais la rédaction du grief de même que la mention des articles ou clauses de la convention s'y rapportant peuvent être amendées. Si l'amendement est présenté lors de l'audition de l'arbitrage, il ne peut être fait qu'aux conditions que l'arbitre estime nécessaires pour la sauvegarde du droit de la partie adverse.
- Tel amendement ne peut toutefois avoir pour effet de changer la nature même d'un grief.
- 16.13 Lorsque l'avis de grief prévu au présent article comporte une réclamation pour le paiement d'une somme d'argent prévue aux présentes, le Syndicat pourra d'abord faire décider par l'arbitre saisi du grief du droit à cette somme d'argent sans être tenu d'en établir le montant. S'il est décidé que le grief est bien fondé et si les parties ne s'entendent pas sur le montant à être payé, ce différend sera soumis pour décision au même arbitre, par simple avis écrit

adressé à l'arbitre, et dans ce cas, les autres dispositions du présent article s'appliquent.

- 16.14 Dans tous les cas de mesures disciplinaires, l'arbitre a juridiction pour maintenir, modifier ou rescinder la décision. Il a l'autorité pour déterminer la compensation et rétablir la personne chargée de cours dans ses droits ou autres avantages conventionnels selon qu'il maintient, modifie ou rejette en partie ou au total ladite mesure.

Dans le cas où le Tribunal juge à propos d'accorder une indemnité à la personne chargée de cours, il doit tenir compte de tout salaire que la personne chargée de cours a reçu durant les heures où elle aurait donné sa prestation de cours. Il peut accorder un intérêt sur les sommes dues à la personne chargée de cours à compter du dépôt du grief à la vice-rectrice ou au vice-recteur à la formation et à la recherche.

- 16.15 La décision de l'arbitre est finale, sans appel et lie les parties. Elle doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à la sentence, si tel est le cas. Si une partie conteste la décision devant tout autre tribunal, la sentence s'applique quand même aussi longtemps que le dernier recours de l'une ou l'autre des parties n'en aura pas décidé autrement.

- 16.16 Les frais et honoraires de l'arbitre sont à la charge de chacune des parties.

Toutefois, ni l'une ni l'autre des parties n'est tenue de payer des frais de transcription du compte rendu écrit sans son consentement formel.

- 16.17 L'Université libère, sans perte de traitement, toute personne chargée de cours appelée comme témoin à une séance d'arbitrage.

- 16.18 Dans le cas d'un grief découlant de la clause 2.05, l'arbitre doit prendre en considération d'abord l'esprit de la convention, ensuite les principes de justice et d'équité, enfin les politiques de relations de travail qui se dégagent de la convention. Cependant, il n'est pas autorisé à ajouter, supprimer ou modifier quoi que ce soit à la présente convention ni à amener l'Employeur à des investissements autres que ceux déjà accordés en climatisation, équipements, aménagement et stationnement, etc.

ARTICLE 17 : TRAITEMENT

TRAITEMENT

17.01 À compter du 1^{er} avril 2022, la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures dispensée par une personne chargée de cours est établie en fonction des échelles de traitement de l'annexe « A ».

À compter du 1^{er} avril 2022, les échelles de traitement pour la rémunération d'une charge de cours de quarante-cinq (45) heures dispensée par une personne chargée de cours, sont majorées en fonction du plus élevé des deux (2) montants suivants : les paramètres salariaux (date et pourcentage) appliqués par le gouvernement du Québec aux employés des secteurs public et parapublic ou deux pour cent (2 %) en 2022, trois virgule cinq pour cent (3,5 %) en 2023, deux pour cent (2 %) en 2024 et un virgule cinq pour cent (1,5 %) en 2025.

De plus, au 1^{er} avril 2023, les échelles de traitement de l'annexe « A » sont redressées d'un virgule cinq pour cent (1,5 %) préalablement à l'application de la majoration de trois virgule cinq pour cent (3,5 %) prévue ou PSG si plus élevée.

La PSG se comprend comme étant la « Politique salariale gouvernementale » soit la majoration des taux de salaires, exprimée en pourcentage, accordée par le gouvernement à ses fonctionnaires de la fonction publique québécoise à titre de paramètres généraux. Ceci exclut toute rémunération additionnelle, incluant les forfaitaires, liée ou non aux modifications apportées aux conditions de travail dans les secteurs publics et parapublics.

Année	Augmentation %
1 ^{er} avril 2022	2 %
1 ^{er} avril 2023	1,5% redressement échelles salariales + 3,5 % ou PSG si supérieure
1 ^{er} avril 2024	2 % ou PSG si supérieure
1 ^{er} avril 2025	1,5 % ou PSG si supérieure

17.02 Les parties doivent convenir des procédures permettant d'appliquer le nouveau mode de rémunération et de verser les sommes dues à titre de rétroactivité en vertu de la clause 17.01.

Sous réserve de la réglementation en vigueur, l'Université effectuera sur ces sommes les retenues applicables et versera sa contribution aux différents régimes publics et collectifs auxquels les personnes chargées de cours sont assujetties.

17.03 Lors de l'annulation par l'Université d'une charge de cours, après la recommandation d'attribution, la personne chargée de cours concernée reçoit une des deux (2) indemnités suivantes :

- a) douze pour cent (12 %) du total prévu au contrat pour la charge de cours annulée et un (1) point trimestre;
- b) le taux de traitement prévu au contrat, au prorata des heures de cours données aux étudiantes et étudiants par rapport au nombre d'heures prévues au contrat plus douze pour cent (12 %) du traitement rattaché aux heures de cours non données.

Lorsque, suivant l'acceptation d'un contrat, le nombre de personnes inscrites à un cours sous forme tutorale diffère négativement en nombre à ce qui était indiqué, les modalités du contrat accepté restent inchangées.

Lorsque, suivant l'acceptation du contrat apparaît la possibilité d'augmenter le nombre de personnes inscrites à un cours sous forme tutorale comparativement à ce qui était indiqué, un nouveau contrat est produit si la personne chargée de cours l'accepte.

La personne chargée de cours bénéficie également dans ce cas des dispositions de la clause 18.01.

Toutefois, si une autre charge de cours est substituée à la première, à la suite d'une entente entre les parties, la présente clause ne s'applique pas.

VERSEMENT DU TRAITEMENT

17.04 Le traitement de la personne chargée de cours est réparti en versements égaux. Chaque versement est effectué toutes les deux (2) semaines à compter du début du trimestre, le premier versement ne pouvant être exigé avant un délai de trois (3) semaines suivant la réception au Décanat aux affaires départementales du contrat signé, mais pas avant le début du trimestre.

Dans le cas où un contrat prévoit deux (2) périodes distinctes de prestation d'enseignement s'étendant sur deux (2) trimestres consécutifs, il y a interruption du traitement pendant l'intervalle entre ces périodes.

17.05 En cas d'erreur de cinquante dollars (50 \$) et plus sur la paie, imputable à l'Université, celle-ci effectue ce remboursement dans le jour ouvrable suivant la demande de la personne chargée de cours. En cas d'erreur de moins de cinquante dollars (50 \$) sur la paie, l'Université effectue ce remboursement sur la paie qui suit.

17.06 Dans le cas d'une erreur sur la paie de la personne chargée de cours nécessitant un remboursement de trop-perçu, l'Université s'entend avec la personne chargée de cours sur les modalités de ce remboursement.

17.07 Le relevé de paie contient les informations suivantes :

- a) numéro de matricule de la personne chargée de cours;
- b) dernier jour payé;
- c) montant brut, selon le type d'emploi;
- d) remise brute;
- e) détail des déductions;
- f) total des déductions;
- g) remise nette;
- h) gains, déductions accumulées;
- i) avantages imposables, s'il y a lieu;
- j) identification du paiement lié à une annulation de cours.

17.08 Le montant des retenues syndicales doit apparaître sur des formules T4 et Relevé 1.

L'Université transmet aux personnes chargées de cours qui en font la demande les formulaires de déductions fiscales liées à l'emploi.

ARTICLE 18 : VACANCES

18.01 La personne chargée de cours reçoit pour chaque trimestre à titre d'indemnité de vacances, un montant égal à huit pour-cent (8 %) des sommes auxquelles elle a droit en vertu de l'article 17.

Ce montant est réparti en versements égaux. Chaque versement sera effectué en même temps que le traitement.

18.02 L'indemnité de vacances est également ajoutée au paiement de toute activité rémunérée.

ARTICLE 19 : CONGÉS PARENTAUX

CONGÉ DE MATERNITÉ

- 19.01 a) La personne chargée de cours enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt-et-une (21) semaines qui, sous réserve de la clause 19.06 b), doivent être consécutives, pouvant s'échelonner sur trois (3) trimestres consécutifs où la personne chargée de cours se sera vue attribuer une (1) ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

La personne chargée de cours dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel des vingt-et-une (21) semaines du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

- b) La personne chargée de cours qui accouche d'une, d'un enfant mort-né après le début de la vingt-et-unième (21^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé de maternité.
- c) Aux fins de la présente clause et afin d'éviter des délais dans l'attribution des charges de cours, lorsqu'un congé de maternité doit commencer dans les jours qui suivent l'attribution des charges de cours ou en début de trimestre, la personne chargée de cours enceinte qui aurait obtenu une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours n'eut été sa demande, pourra obtenir un congé de maternité sans qu'il soit nécessaire qu'elle accepte au préalable la ou les charges de cours, de manière à ce que le département ou le secteur disciplinaire puisse lors de l'attribution des charges de cours, l'offrir à une autre personne chargée de cours.
- d) Lorsqu'un congé de maternité s'échelonne sur plus d'un trimestre et que la personne chargée de cours informe par écrit le département ou le secteur disciplinaire qu'elle désire s'absenter en congé de maternité ou en congé sans traitement de prolongation de maternité pour tout le trimestre, le département ou le secteur disciplinaire, dans l'attribution des charges de cours, pourra procéder de la manière décrite au paragraphe c).

- 19.02 Dès qu'elle est en mesure de le faire, la personne chargée de cours doit aviser sa directrice, son directeur de département ou de son unité départementale de la date prévue de son accouchement ainsi que des dates probables de son absence pour congé de maternité. Cette dernière ou ce dernier en informe immédiatement le Décanat aux affaires départementales.

Ce préavis de la personne chargée de cours doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

- 19.03 a) La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la personne chargée de cours. Ce congé est simultanément à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Toutefois, le congé ne peut débiter avant la seizième (16^e) semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

- b) Si le congé de maternité débute pendant un trimestre où la personne chargée de cours n'est pas sous contrat (ou entre deux (2) trimestres), l'indemnité de congé de maternité est versée à compter du début du trimestre où elle contracte une (1) ou des charges de cours. L'indemnité de congé de maternité est versée pour le nombre de semaines qui restent à courir en vertu des clauses 19.04 a), b) ou c).
- c) Toutefois, pour le trimestre où la personne chargée de cours n'a pas obtenu de cours car les cours pour lesquels elle a des EQE n'ont pas fait l'objet d'un affichage ainsi que pour les semaines entre les trimestres, le congé de maternité de vingt-et-une (21) semaines déjà amorcé alors que la personne chargée de cours était sous contrat, n'est pas interrompu et l'indemnité prévue à la clause 19.04 est versée par l'Université à la personne chargée de cours. Dans ce cas, la base de l'indemnité est établie lors du trimestre précédant immédiatement cette période sans contrat pour l'un ou l'autre des motifs précités, et ce, pour le nombre de semaines du congé de maternité donnant droit à l'indemnité qu'il reste à courir. Si la période de congé de maternité n'est pas terminée lorsque débute un nouveau trimestre, les dispositions prévues à la clause 19.04 ou, selon le cas, au présent paragraphe s'appliquent à l'indemnité à être versée, s'il y a lieu, pour la période restante du congé de maternité.

- 19.04 a) La personne chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service¹ avant le début de son congé de maternité et qui à la suite de la présentation d'une demande de prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP), reçoit de telles prestations durant son congé de maternité.

Pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, une indemnité complémentaire égale à la différence entre quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestre(s) durant lesquels le congé de maternité est en vigueur et la prestation du Régime québécois d'assurance parentale qu'elle reçoit ou pourrait recevoir.

¹ La personne chargée de cours absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité et comporte une prestation ou une rémunération.

Pour les fins de la présente clause, l'indemnité complémentaire se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une personne chargée de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Aux fins du présent article, le total des montants reçus par la personne chargée de cours en prestations d'assurance parentale, indemnité et traitement ne peut en aucun cas excéder quatre-vingt-treize pour cent (93 %) du salaire hebdomadaire régulier de chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestre(s) durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur.

- b) La personne chargée de cours qui a accumulé vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité et qui n'est pas admissible au Régime québécois d'assurance parentale pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- elle n'a pas eu un revenu assurable au cours de la période de référence prévue au Régime québécois d'assurance parentale;
- elle n'a pas contribué au Régime québécois d'assurance parentale,

a droit à une indemnité égale à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestre(s) durant lesquelles le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant douze (12) semaines.

- c) La personne chargée de cours qui a moins de vingt (20) semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale aux 2/3 de son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) ou trois (3) trimestre(s) où le congé de maternité est en vigueur, et ce, durant huit (8) semaines.
- d) Les indemnités du congé de maternité sont uniquement versées à titre de suppléments aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou, dans les cas prévus ci-haut, à titre de paiements durant une période de congé causé par une grossesse pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit rien.

19.05 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que vingt-et-une (21) semaines. Si la personne chargée de cours revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande du Décanat aux affaires départementales, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.

- 19.06 a) Si la naissance a lieu après la date prévue, la personne chargée de cours a droit à une extension de son congé de maternité égale à la période de retard sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance. La personne chargée de cours peut, en outre, bénéficier d'une extension du congé de maternité si l'état de son enfant ou si l'état de santé de la personne chargée de cours l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la personne chargée de cours.

Durant de telles extensions, la personne chargée de cours ne reçoit ni indemnité ni traitement.

- b) Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et si son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la personne chargée de cours a droit à un congé de maternité discontinu. Celle-ci peut revenir au travail avant la fin de son congé de maternité et le remplir lorsque l'état de l'enfant n'exige plus de soins hospitaliers. Dans un tel cas, la personne chargée de cours pourra, après en avoir informé sa directrice ou son directeur de département ou d'unité départementale, revenir au travail avant la fin de son congé. Le Décanat aux affaires départementales en est informé immédiatement.

Le congé de maternité peut être suspendu à la demande de la personne chargée de cours pour l'un des motifs suivants :

- L'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation.
 - Elle a un accident ou une maladie non reliée à sa grossesse, et ce, pour une durée de quinze (15) semaines.
 - Sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un des grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période de six (6) semaines.
- c) Lors de la reprise du congé suspendu en vertu du paragraphe b), l'Université verse à la personne chargée de cours l'indemnité à laquelle elle aurait eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension.

- 19.07 Dans les cas prévus à la clause 19.04, paragraphes, a), b) et c) :

L'indemnité due est versée à intervalles de deux (2) semaines, le premier (1^{er}) versement n'étant toutefois exigible dans le cas de la personne chargée de cours admissible au Régime québécois d'assurance parentale, que quinze (15) jours après la production par elle d'un certificat d'admissibilité au régime d'assurance parentale établi à son nom.

Le tout sous réserve de la clause 17.04 dans les cas où le congé se prolonge sur un deuxième (2^e) ou troisième (3^e) trimestre.

CONGÉS SPÉCIAUX À L'OCCASION DE LA GROSSESSE ET DE L'ALLAITEMENT

19.08 Sur présentation d'un certificat médical, à l'effet que les conditions de travail reliées à la tâche de la personne chargée de cours comportent des dangers physiques ou risques de maladies infectieuses pour elle, pour l'enfant à naître ou l'enfant qu'elle allaite, la personne chargée de cours a droit à un réaménagement de tâche adéquat jusqu'au début de son congé de maternité ou jusqu'à la fin de son allaitement.

L'Université informe le Syndicat des modalités de réaménagement établies.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la personne chargée de cours a droit à un congé spécial rémunéré qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial rémunéré se termine, pour la personne chargée de cours enceinte, à compter de la date de fin des contrats autrement obtenus et travaillés, à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue de l'accouchement ou à compter de la fin de la période d'allaitement.

Durant le retrait préventif, la personne chargée de cours a droit à une indemnité équivalente à celle prévue à la clause 20.04. L'indemnité ainsi versée est réduite de toute prestation payée pour le même motif par un organisme public. Le total des indemnités ou prestations versées ne peut excéder cent pour cent (100 %) du revenu net.

19.09 La personne chargée de cours a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical qui peut être vérifié par un médecin de l'Université. Cette absence ne peut toutefois se prolonger au-delà de la date du début du congé de maternité prévu à la clause 19.01;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement.

Durant les absences prévues par la présente clause, la personne chargée de cours a droit aux dispositions de l'article 20.

19.10 La personne chargée de cours absente du travail en vertu des clauses 19.08 ou 19.09 bénéficie, en autant qu'elle y ait normalement droit, des avantages de la clause 19.18.

AUTRES CONGÉS PARENTAUX

CONGÉ DE PATERNITÉ

19.11 La personne chargée de cours dont la conjointe accouche a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Cette personne chargée de cours a également droit à ce congé si l'enfant est mort-né et que l'accouchement a eu lieu après le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

La personne chargée de cours qui adopte légalement un enfant a droit à un congé payé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables. Ce congé peut être discontinu.

Au terme du congé prévu au premier paragraphe de la clause 19.11, la personne chargée de cours a droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines continues. À la demande de la personne chargée de cours et si l'Employeur y consent, le congé peut être fractionné en semaines. Ce congé débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et se termine au plus tard soixante-dix-huit (78) semaines après la naissance de l'enfant.

Aux fins d'application du paragraphe qui précède, la personne chargée de cours doit avoir postulé et obtenu un ou des cours au sens de l'article 9, pour chacun des trimestres que couvre le congé, et ce, pour toute la période visée par le congé.

Le congé de paternité peut être suspendu à la demande de la personne chargée de cours pour l'un des motifs suivants :

- L'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation.
- Sa présence est requise auprès de son enfant, de sa conjointe ou de son conjoint, de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, de la conjointe ou du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur, de l'un de ses grands-parents ou de l'un des grands-parents de sa conjointe ou de son conjoint en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période de six (6) semaines.

INDEMNITÉS VERSÉES LORS D'UN CONGÉ DE PATERNITÉ

- 19.12 La personne chargée de cours en congé de paternité admissible au Régime québécois d'assurance parentale reçoit, pour une période maximale de cinq (5) semaines, une indemnité supplémentaire égale à la différence entre cent pour cent (100 %) de son salaire et les prestations de paternité qu'elle reçoit ou pourrait recevoir en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Le salaire hebdomadaire est celui qu'elle reçoit pour chaque charge de cours contractée selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours durant le ou les deux (2) trimestre(s) où s'échelonne le congé de paternité.

Cette indemnité supplémentaire se calcule à partir des prestations de paternité qu'une personne chargée de cours a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison de remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités ou autres montants recouvrables en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

La personne chargée de cours dont la conjointe ou le conjoint décède se voit transférer la part résiduelle de l'indemnité supplémentaire de cinq (5) semaines de congé de paternité. La clause 19.01 ainsi que la clause 19.17 s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

- 19.13 Pour obtenir le congé, la personne chargée de cours doit donner, dans les meilleurs délais, un préavis écrit à l'Employeur au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'une preuve satisfaisante de la naissance de l'enfant.
- 19.14 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

CONGÉ D'ADOPTION

- 19.15 La personne chargée de cours qui adopte légalement une, un enfant a droit à un congé de dix (10) semaines consécutives pouvant s'échelonner sur un (1) ou deux (2) trimestre(s) durant lesquelles la personne chargée de cours se sera vu attribuer une ou plusieurs charges de cours selon le mécanisme général d'attribution des charges de cours.

Pendant ce congé, la personne chargée de cours reçoit une indemnité égale à son salaire hebdomadaire pour chaque charge de cours contractée pour le ou les deux (2) trimestre(s) durant lesquels le congé d'adoption est en vigueur. Cette personne n'a pas droit à un tel congé si sa conjointe ou son conjoint en bénéficie.

Ce congé doit se situer la semaine de l'arrivée de l'enfant auprès d'un des parents en vue de son adoption ou, dans le cas d'une adoption hors Québec, cinq (5) semaines avant celle de l'arrivée de l'enfant, ou à un autre moment convenu avec l'Université.

La date considérée comme étant celle de l'arrivée de l'enfant en vue de son adoption dépend des types d'adoption établis par le Régime québécois d'assurance parentale.

Les clauses 19.03 b) ou c) s'appliquent lors du congé pour l'adoption, en y faisant les adaptations nécessaires.

Le congé d'adoption peut être suspendu à la demande de la personne chargée de cours pour l'un des motifs suivants :

- L'enfant est hospitalisé, et ce, pour la durée de l'hospitalisation.
- Sa présence est requise auprès de son enfant, de sa conjointe ou de son conjoint, de l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint, de son père, de sa mère, du conjoint de son père ou de sa mère, d'un frère, d'une sœur, de l'un de ses grands-parents ou de l'un des grands-parents de sa conjointe ou de son conjoint en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident, et ce, pour une période de six (6) semaines.

19.16 De plus, la personne chargée de cours bénéficie, en vue de l'adoption d'une, d'un enfant, d'un congé sans traitement d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge de l'enfant.

La personne chargée de cours qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée au Décanat aux affaires départementales, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans traitement pour le temps nécessaire au déplacement. S'il en résulte une prise en charge effective de l'enfant, la durée maximale de ce congé sans traitement est de dix (10) semaines, conformément à l'alinéa qui précède.

Durant le congé sans traitement en vue d'une adoption, la personne chargée de cours bénéficie des mêmes avantages que ceux rattachés aux congés sans traitement prévus à la clause 19.20.

Toutefois, si à la suite de ce congé en vue d'une adoption, pour lequel la personne chargée de cours a reçu l'indemnité versée en vertu de la clause 19.15, il n'en résulte pas une adoption, la personne chargée de cours est alors réputée avoir été en congé sans traitement conformément au premier paragraphe de l'actuelle clause, et elle rembourse cette indemnité, selon les modalités à déterminer entre les parties ou à défaut d'entente, par l'Université.

19.17 La personne chargée de cours a le droit de revenir au travail en tout temps au cours du trimestre où elle s'est prévalu d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'adoption.

La personne chargée de cours donne à la direction de son département ou de son unité départementale un avis écrit au moins quatre (4) semaines à l'avance. La direction en informe immédiatement le Décanat aux affaires départementales.

- 19.18 Pour la durée du congé de maternité et les extensions prévues à la clause 19.06, paragraphe a), les absences prévues aux clauses 19.08 ou 19.09 et le congé d'adoption prévu à la clause 19.16, la personne chargée de cours a droit pour chaque charge de cours contractée ou obtenue conformément aux paragraphes c) et d) de la clause 19.01 durant ce congé ou ces absences, à son pointage de priorité complet comme si la charge de cours avait été donnée.

CONGÉ PARENTAL

- 19.19 a) Le congé de maternité, de paternité ou le congé d'adoption peut être prolongé par un congé sans traitement pour une période de vingt-quatre (24) mois. Durant ce congé, la personne chargée de cours a droit pour chaque charge de cours contractée ou obtenue conformément aux paragraphes c) et d) de la clause 19.01, à son pointage de priorité complet comme si la charge de cours avait été donnée.

Cette prolongation est accordée à l'un ou l'autre des conjointes ou conjoints ou est partagée entre eux. Dans ce dernier cas, elle est prise de façon concomitante ou consécutive.

- b) La personne chargée de cours qui ne se prévaut pas du congé prévu à la clause 19.19, paragraphe a) qui précède peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant d'un congé sans traitement d'au plus soixante-cinq (65) semaines continues qui commence au moment décidé par la personne chargée de cours et se termine au plus tard soixante-dix-huit (78) semaines après la naissance ou après que l'enfant lui a été confié dans le cas d'une adoption. Durant ce congé, la personne chargée de cours reçoit un (1) point-trimestre pour chacun des trimestres de congé.
- 19.20 Lorsque la personne chargée de cours prolonge son congé de maternité, de paternité ou son congé d'adoption par un congé sans traitement, elle avise par écrit la directrice ou le directeur de son département ou de son unité départementale et le Décanat aux affaires départementales au moins un (1) mois avant le début de chaque trimestre que dure le congé sans traitement. Dans le cas d'un congé d'adoption, cet avis doit être accompagné d'une preuve légale attestant de l'adoption de l'enfant.

Le retour au travail doit coïncider avec un début de trimestre.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 19.21 Si l'octroi d'un congé est restreint à un seul conjoint, cette restriction opère ses effets dès lors que l'autre conjoint est également salarié des secteurs public et parapublic ou du secteur universitaire.
- 19.22 En cas de difficultés d'application de cet article occasionnées par le Régime québécois d'assurance parentale ou si le régime des droits parentaux dans les secteurs public et parapublic est modifié, ces sujets seront référés au comité des relations professionnelles.

ARTICLE 20 : AUTRES CONGÉS

20.01 À moins d'entente contraire, les régimes collectifs d'assurance-médicaments et assurance salaire sont en vigueur pour la durée de la convention collective, et ce, selon les dispositions suivantes :

Dispositions applicables au régime d'assurance salaire :

- a) les prestations versées par l'assurance-salaire sont égales à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) du traitement de la personne chargée de cours;
- b) les prestations sont payables à l'expiration d'une période d'attente de vingt-huit (28) jours;
- c) les prestations sont payables durant une période maximale de six (6) trimestres consécutifs, sous réserve de la clause 20.02, excluant celui où survient l'invalidité. Cependant, la période maximale d'indemnisation durant le premier trimestre d'invalidité ne peut excéder onze (11) semaines, selon la date du début de l'invalidité;
- d) l'Université s'engage à déduire de chaque paie en tranches égales la part de la prime des personnes chargées de cours pour fins d'assurance-salaire et à faire parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de la personne assurée et la part de l'Université et envoie au Syndicat un relevé des montants versés à la compagnie d'assurance.

L'Université paie cinquante pour cent (50 %) des coûts de ce contrat.

CONGÉ DE MALADIE ET LÉSIONS PROFESSIONNELLES

20.02 La personne chargée de cours absente pour raison de maladie ou accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de traitement pendant la période d'attente prévue à l'assurance-salaire. Cette personne chargée de cours a droit à l'assurance-salaire jusqu'à la fin de son invalidité ou jusqu'à la fin du sixième (6^e) trimestre qui suit immédiatement celui où survient l'invalidité, selon la première éventualité.

Pour bénéficier de la protection indiquée au paragraphe précédent, la personne chargée de cours doit avoir postulé et obtenu une ou des charges de cours conformément à l'article 9 de la convention collective, et ce, pour chacun des trimestres.

La personne chargée de cours absente en raison de maladie ou accident doit, dès que possible informer la direction du département ou de l'unité départementale.

- a) Si la personne chargée de cours est en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines ou douze (12) heures d'enseignement dans le cas des cours intensifs, elle doit convenir avec la direction de département ou de son unité départementale des modalités de récupération pour ces absences.
- b) Si la personne chargée de cours n'est pas en mesure de reprendre ses activités après quatre (4) semaines ou douze (12) heures d'enseignement dans le cas des cours intensifs d'absence, la direction du département ou de l'unité départementale informe immédiatement le Décanat aux affaires départementales de façon à procéder, s'il y a lieu, dans les plus brefs délais, à l'engagement d'une autre personne chargée de cours ou à son remplacement par une professeure ou un professeur.

Dès que la date de son retour au travail est connue, la personne chargée de cours en avise le Service des ressources humaines.

- 20.03 L'Université se réserve le droit d'exiger de la personne chargée de cours un certificat médical si l'absence se prolonge au-delà d'une (1) semaine.
- 20.04 Dans le cas d'une lésion professionnelle, l'Université paie à la personne chargée de cours son plein traitement jusqu'à la date à partir de laquelle la personne chargée de cours commence à recevoir les prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). Par la suite, l'Université paie à la personne chargée de cours la différence entre son plein traitement et les prestations payées par la CNESST, et ce, pendant la durée de l'invalidité ou jusqu'à la date d'expiration du trimestre pour lequel la personne chargée de cours a contracté, selon la plus rapprochée des deux (2) dates.
- 20.05 L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance prévue au présent article.

De plus, la personne chargée de cours qui en fait la demande à l'Université en reçoit une copie, sur paiement des frais de photocopies.
- 20.06 Clause abrogée. Texte transféré clause 27.02.
- 20.07 Clause abrogée. Texte transféré clause 27.03.
- 20.08 Clause abrogée. Texte transféré clause 27.01.

CONGÉ DE COMPASSION

- 20.09 La personne chargée de cours a droit à un (1) congé non rémunéré pour un maximum de deux (2) trimestres consécutifs, et ce, en vue de prendre soin d'une parente, d'un parent ou d'une personne pour laquelle elle agit comme proche aidante gravement malade. Dans le cas où cette parente, ce parent

ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus trente-six (36) semaines sur une période de douze (12) mois. Durant cette période, la personne chargée de cours cumule les points-trimestres

Tout retour au travail à la suite d'un congé de compassion doit coïncider avec un début de trimestre.

Dans le cas d'une maladie donnant droit au congé de compassion prévu en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi, la personne chargée de cours en simple emploi admissible aux prestations de l'assurance-emploi, sur présentation d'un document en attestant, reçoit, pour prendre soin de sa conjointe, de son conjoint ou d'une ou d'un enfant à charge habitant sous son toit, une indemnité égale à quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement pour les deux (2) semaines du délai de carence et à la différence entre la prestation d'assurance-emploi et quatre-vingt-treize pour cent (93 %) de son traitement pour les six (6) semaines subséquentes. Le calcul de l'indemnité se fait à partir de la ou des charges de cours que la personne chargée de cours s'est vue attribuer en vertu du mécanisme général d'attribution des charges de cours.

L'Université peut exiger de la personne chargée de cours, qui se prévaut du paragraphe précédent, une attestation à l'effet que la personne pour qui elle a obtenu un congé de compassion de l'assurance-emploi est sa conjointe ou son conjoint au sens de la clause 1.11 ou une ou un enfant à sa charge habitant normalement sous son toit.

CONGÉS SPÉCIAUX ET CONGÉS POUR FORCE MAJEURE

- 20.10 En cas de décès d'un proche ou de situation de force majeure justifiant son absence, la personne chargée de cours en informe dans les meilleurs délais, sa directrice ou son directeur d'unité départementale ou de département et la ou le tient au courant de toute évolution de la situation.
- 20.11 Dès que possible la personne chargée de cours convient avec sa directrice ou son directeur d'unité départementale ou de département de la durée de l'absence et de la façon dont les activités dont elle avait la charge se poursuivent. Une telle absence n'entraîne aucune perte de rémunération.

CONGÉ POUR ASSIGNATION COMME JURÉE, JURÉ OU TÉMOIN

- 20.12 Dans le cas où une personne chargée de cours serait appelée comme jurée ou comme témoin dans une affaire où elle n'est pas partie ou intéressée, elle ne subit de ce fait aucune perte de traitement ou de droits découlant de la convention pendant le temps qu'elle serait requise d'agir comme tel. Cependant la personne chargée de cours doit remettre à l'Université pour chaque jour ouvrable l'équivalent des sommes reçues pour ces journées à

titre de rémunération pour l'accomplissement de ces fonctions. Si ces dernières sont supérieures à son traitement, la différence lui est remise par l'Université.

- 20.13 La personne chargée de cours doit aviser le Service des ressources humaines dès que possible, et produire sur demande la preuve ou l'attestation de ces faits. Le Service des ressources humaines avise le département ou l'unité départementale.
- 20.14 Clause abrogée. Texte transféré à la clause 27.04.
- 20.15 Les clauses concernant les congés prévus à l'article 20 sont également applicables aux charges de cours attribuées en vertu des articles 3, 21 et 25.

ARTICLE 21 : PERFECTIONNEMENT

- 21.01 L'Université maintient un programme de perfectionnement pour contribuer à l'amélioration de la compétence de personnes chargées de cours, selon les critères d'admissibilité prévus à la Politique de perfectionnement des personnes chargées de cours (C3-D58).
- 21.02 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, la Commission des études révisé la politique et les priorités globales relatives au perfectionnement, en tenant compte des avis des assemblées départementales ou des unités départementales et du Syndicat. La politique relative au perfectionnement est disponible sur le site Web de l'UQAR et ne peut être modifiée sans l'accord du Syndicat.
- 21.03 Dans les soixante (60) jours de la réception de la résolution de la Commission des études, le Conseil d'administration décide de la politique et des priorités globales relatives au perfectionnement, en tenant compte de la recommandation de la Commission des études.

Cette politique et ces priorités globales ne doivent pas avoir pour effet de restreindre, modifier ou annuler toute disposition de la présente convention collective.

- 21.04 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la signature de la convention collective, un comité paritaire de perfectionnement est formé.

Ce comité est composé de deux (2) personnes représentant l'Université et de deux (2) personnes représentant du Syndicat. Un représentant substitut du Syndicat est également nommé aux fins de l'examen des demandes formulées en vertu de la clause 21.05 lorsqu'une personne représentante régulière du Syndicat a formulé une telle demande.

Ce comité a pour mandat d'appliquer la politique et les priorités décidées en vertu de la clause 21.03.

Les décisions du comité sont prises à la majorité de ses membres.

Les personnes chargées de cours nommées par le Syndicat au comité de perfectionnement reçoivent une indemnité de 1/150^e du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité. Un temps de préparation de trente (30) minutes par réunion est également rémunéré.

21.05 La personne chargée de cours qui répond aux critères d'admissibilité apparaissant à la politique de perfectionnement peut poser sa candidature à l'octroi de fonds de perfectionnement.

Elle remplit le formulaire de candidature au programme de perfectionnement et joint à cette demande son curriculum vitae. Ces formulaires sont disponibles sur demande aux départements ou unités départementales, ainsi qu'au bureau régional. Les demandes de perfectionnement doivent parvenir au département ou à l'unité départementale au plus tard selon le calendrier qui suit :

A) Bourses de perfectionnement :

- 1^{er} avril, pour l'année financière qui suit;
- 1^{er} novembre pour le trimestre suivant, advenant un solde budgétaire à ce volet.

B) Mise à jour des connaissances :

- 1^{er} avril, pour les activités prévues pour les mois de mai à août;
- 1^{er} août pour les activités prévues pour les mois de septembre à décembre;
- 1^{er} novembre pour les activités prévues pour les mois de janvier à avril.

Toute demande reçue en dehors de ces dates sera admissible à la condition qu'elle ait été déposée au moins un (1) mois avant la tenue d'une activité non prévisible aux dates ci-haut mentionnées.

C) Pédagogie universitaire :

Les procédures de demande et d'attribution relatives à ce volet sont déterminées par le comité paritaire de perfectionnement.

21.06 Au plus tard deux (2) semaines après les dates fixées à la clause 21.05, le département ou l'unité départementale transmet les demandes au comité paritaire de perfectionnement. Il formule alors son avis sur chacune des demandes.

21.07 Au plus tard un (1) mois après les dates fixées à la clause 21.05, le comité paritaire de perfectionnement décide de l'attribution, en tenant compte de l'avis du département ou de l'unité départementale.

Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la décision de l'attribution, le comité paritaire de perfectionnement informe des résultats les personnes chargées de cours ayant posé leur candidature.

21.08 Sous réserve des demandes reçues répondant aux exigences prévues à la politique de perfectionnement, l'Université consacre une somme correspondant à vingt-trois (23) charges de cours de quarante-cinq (45) heures par année financière aux fins du perfectionnement.

Le montant maximum pouvant être dépensé dans le volet « Bourses de perfectionnement » est fonction des taux applicables aux boursiers. Les montants maximums dans les deux (2) autres volets sont établis au taux minimum de l'échelle de traitement alors applicable à la personne détentrice d'un baccalauréat.

21.09 Dans les dix (10) jours ouvrables de la date où elle reçoit la communication de la décision du comité paritaire de perfectionnement, la personne chargée de cours dont le projet a été retenu doit signifier par courriel au Décanat aux affaires départementales son acceptation ou son refus.

21.10 Pour être admissible à une bourse de perfectionnement (volet A), la personne chargée de cours doit, soit être inscrite sur la liste de pointage depuis six (6) trimestres, soit avoir cumulé dix-huit (18) crédits d'enseignement sur une période d'au moins trois (3) trimestres. De plus, elle doit avoir contracté une charge de cours dans au moins un des trois (3) trimestres précédant celui où elle effectue sa demande en excluant le trimestre d'été.

21.11 Les fonds octroyés en bourses de perfectionnement et en frais de scolarité le seront prioritairement aux personnes chargées de cours dont le lieu de domicile déclaré est situé sur le territoire desservi par l'Université.

21.12 La personne chargée de cours qui obtient une bourse de perfectionnement selon le paragraphe 21.05 A) ne peut donner plus de trois (3) crédits d'enseignement par trimestre à l'Université, si elle est considérée en situation de double emploi et plus de neuf (9) crédits d'enseignement par trimestre à l'Université, si elle est considérée en situation de simple emploi, et ce, pendant les trimestres couverts par ce perfectionnement.

En aucun cas, le nombre de crédits contractés ne peut dépasser le maximum prévu à la clause 11.06 de la convention collective.

21.13 La personne chargée de cours qui a obtenu une bourse de perfectionnement selon le paragraphe 21.05 A) doit déposer au comité paritaire de perfectionnement un rapport des activités rattachées à la bourse dans le mois suivant la fin de la période concernée. Cette condition est nécessaire pour être admissible à l'obtention d'une nouvelle bourse pour l'un ou l'autre de ces deux (2) volets.

21.14 La personne chargée de cours qui obtient une bourse de perfectionnement selon le paragraphe A) de la clause 21.05 signe un ou des contrats de personne chargée de cours pour le nombre de charges de cours prévu.

Le contrat est annoté de la façon suivante : « La personne chargée de cours est exemptée des obligations de ce contrat, étant donné qu'elle bénéficie d'un congé de perfectionnement : elle bénéficie de tous les droits et privilèges prévus à la présente convention collective ».

21.15 La personne chargée de cours, qui est en période de probation et qui participe à une ou des formations de base en pédagogie universitaire offertes par le Comité de pédagogie universitaire de l'UQAR, reçoit une indemnité de 1/150^e du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de présence à la ou auxdites formations, et ce, jusqu'à concurrence de huit (8) heures ou, au besoin, tout autre nombre d'heures convenu au Comité paritaire de perfectionnement.

ARTICLE 22 : COMITÉ DE RELATIONS PROFESSIONNELLES

22.01 Les parties maintiennent un comité de relations professionnelles afin de leur permettre d'entreprendre des discussions sur tout sujet dont elles conviendront, notamment celui des mesures pouvant favoriser une plus grande qualité de l'enseignement, le perfectionnement et une meilleure participation des personnes chargées de cours à la vie universitaire.

Le comité établit lui-même ses règles de fonctionnement interne. À chaque assemblée du comité, il sera tenu un procès-verbal des positions des parties et du règlement du grief s'il y a lieu. Ce procès-verbal doit être contresigné par les porte-paroles désignés.

22.02 Le comité est constitué d'au moins deux (2) et pas plus de trois (3) personnes représentant chacune des parties.

22.03 Le comité de relations professionnelles a pour mandat :

a) de contribuer à la solution de problèmes de nature professionnelle comme les exigences de qualification pour l'enseignement, l'affichage de parties de cours, le perfectionnement, l'aide pédagogique, les nouvelles technologies, la participation des personnes chargées de cours aux instances universitaires et aux activités pédagogiques, etc.

b) de s'acquitter de toutes autres tâches qui lui seront confiées par les parties.

22.04 Pour qu'il y ait recommandation ou décision, chaque partie bénéficie d'un vote.

22.05 Les frais de déplacement des personnes chargées de cours pour l'assistance à ces réunions sont remboursés conformément à la clause 23.01.

22.06 Le comité peut, s'il le juge à propos, former un sous-comité pour traiter de sujets divers dont il convient. Il désigne les membres du sous-comité et définit son mandat. Le comité transmet au sous-comité l'information nécessaire à la réalisation de son mandat. Il reçoit les recommandations du sous-comité et en dispose conformément à la clause 22.04.

ARTICLE 23 : DIVERS

FRAIS DE DÉPLACEMENT

- 23.01 Toute personne chargée de cours qui est appelée à se déplacer avec l'autorisation de l'Université verra ses frais remboursés selon les politiques et les normes en vigueur.

LOCAUX ET CASIERS

- 23.02 a) L'Université garantit aux personnes chargées de cours qui enseignent à Rimouski et à Lévis l'accès à une salle ou des salles de travail qui totalisent un minimum de quinze (15) places de travail pour les personnes chargées de cours. Chacune de ces salles de travail comporte un équipement normal de bureau (bureau, téléphone avec accès au réseau de voies, mais sans accès à l'interurbain, classeur, équipement approprié relié à l'informatique avec accès Internet, etc.).
- b) L'Université met à la disposition de chacune des personnes chargées de cours qui enseignent au trimestre en cours à Rimouski et à Lévis un casier verrouillé pour recevoir le courrier.
- c) L'Université s'engage à fournir aux personnes chargées de cours, pour fins d'activités pédagogiques, des lieux de réunion à Rimouski et à Lévis, selon la procédure de réservation des locaux en vigueur à l'Université.
- d) L'Université rend disponible aux personnes chargées de cours au campus de Rimouski, minimalement un (1) et si possible deux (2) bureaux à temps partagé dans ou près de chaque département ou unité départementale.

L'Université rend disponible aux personnes chargées de cours au campus de Rimouski un (1) bureau à temps partagé accessible aux personnes à mobilité réduite. Ce bureau est attribué sur demande adressée au Décanat aux affaires départementales.

Ces bureaux sont équipés de l'ameublement nécessaire, d'un téléphone avec accès à la ligne réseau et d'un équipement approprié relié à l'informatique avec accès Internet.

DISPONIBILITÉ ET IMPRESSION DU TEXTE DE LA CONVENTION

- 23.03 L'Université rend disponible le texte de la présente convention sous forme électronique à l'adresse URL suivante : <http://www.uqar.ca/rh/> et assume les frais d'impression d'une quantité limitée de la présente convention, comme convenu entre les parties.

UTILISATION DU NOM DE L'UNIVERSITÉ

- 23.04 L'Université, par son Conseil d'administration, est la seule habilitée à autoriser l'utilisation de son nom pour fins publicitaires.
- 23.05 Aucune personne chargée de cours ne peut utiliser les ressources humaines et physiques de l'Université à des fins personnelles sans autorisation.

GRÈVE OU LOCK-OUT

- 23.06 Les parties conviennent qu'il n'y aura pas de grève ni de contre-grève (lock-out) pendant la durée de la présente convention. Le Syndicat n'ordonnera, n'encouragera, ni n'appuiera aucun ralentissement des activités normales de l'Université.

STATIONNEMENT

- 23.07 L'Université met à la disposition des personnes chargées de cours ses parcs de stationnement pour leur véhicule automobile. L'Université chargera, s'il y a lieu, les frais nécessaires à l'autofinancement de ces parcs en les répartissant selon le règlement adopté par le Conseil d'administration.

LANGUE DE TRAVAIL

- 23.08 La langue de travail de la personne chargée de cours est le français sous réserve des exigences de l'enseignement d'une autre langue ou littérature.

ACCÈS AUX SERVICES

- 23.09 Les personnes chargées de cours ont le droit de se prévaloir de tous les services offerts par l'Université selon les procédures et les tarifs établis conformément aux résolutions adoptées par les instances concernées.

FOURNITURES, INTERNET ET COTISATION À UN ORDRE PROFESSIONNEL

- 23.10 a) Mise à jour, matériel et fournitures

À chaque trimestre, l'Université verse à la personne chargée de cours, pour chaque charge de cours de trois (3) crédits effectivement dispensée, ainsi que pour chaque bourse de perfectionnement et chaque contrat de trois (3) crédits de charge de cours de médiatisation une indemnité forfaitaire de cent dollars (100 \$) pour couvrir les frais de préparation de cours, de mise à jour des connaissances de matériel et de fournitures reliés à sa tâche. Le matériel informatique est admissible à un tel remboursement. Dans le cas de l'achat d'un ordinateur, la ou les indemnité(s) forfaitaires peuvent successivement être réclamée(s) jusqu'à un total de six (6) trimestres

pendant lesquels la personne obtient une ou des charges de cours suivant le dépôt initial, lors de la première réclamation, de l'original de la facture attestant l'achat.

Tout cours de plus ou de moins de trois (3) crédits donne lieu à une indemnité au prorata.

Cette allocation est réduite au tiers pour une charge de cours de trois (3) crédits donnés sous forme tutorale (TA et TL) à la condition que le nombre d'inscrits à ce cours soit d'au moins cinq (5) étudiantes ou étudiants.

L'Université assure à la personne chargée de cours un accès gratuit aux logiciels requis par son enseignement, à la suite d'une recommandation du département ou de l'unité départementale et selon les mêmes modalités que celles applicables aux autres catégories de personnes utilisatrices prévues à sa politique institutionnelle.

b) Internet

À compter de la signature de la convention collective, un montant forfaitaire de trente-cinq dollars (35 \$) a été ajouté à chaque échelon des échelles salariales afin de couvrir une partie des frais reliés à l'utilisation d'Internet.

c) Cotisation à un ordre professionnel

L'Université rembourse à la personne chargée de cours en simple emploi un quart (1/4) du coût de la cotisation annuelle à un ordre professionnel donné, et ce, pour chacun des trimestres où son appartenance à cet ordre professionnel est expressément requise dans les EQE d'au moins un des cours qu'elle assume durant le trimestre. Le remboursement se fait sur présentation d'un reçu officiel de l'ordre professionnel. Les personnes chargées de cours qui bénéficient d'un des congés prévus à l'article 19 ou 20 peuvent recevoir le remboursement.

Les réclamations en vertu des clauses a) et c) du présent article doivent être acheminées au département, à l'unité départementale ou à l'assemblée institutionnelle au plus tard le 1^{er} juin, et ce, pour les trois (3) trimestres précédant cette date.

23.11 L'Université émet à toute personne chargée de cours une carte d'identité lui donnant accès aux services de l'Université auxquels elle a droit. Cette carte plastifiée avec photo indique le numéro matricule et une date d'expiration. Elle est valide tant que son nom apparaît sur une liste de pointage. La personne chargée de cours est responsable de faire réactiver sa carte à l'endroit désigné à cet effet par l'Université. Aucune nouvelle carte n'est émise, sauf en cas de perte, tant que la personne chargée de cours est en possession d'une carte valide.

- 23.12 Toute personne chargée de cours inscrite sur une liste de pointage voit son nom inscrit dans le bottin du personnel de l'Université le temps qu'elle demeure sur une liste de pointage.
- 23.13 À sa demande, une personne chargée de cours peut accéder à son dossier à son département ou à son unité départementale.

ARTICLE 24 : DROITS D'AUTEUR

AUTEURE OU AUTEUR

24.01 Personne chargée de cours qui est la créatrice d'une œuvre.

ŒUVRE

24.02 Une œuvre au sens de la Loi concernant le droit d'auteur comprend notamment toute production originale, littéraire, dramatique, musicale, artistique, cinématographique, photographique, chorégraphique, informatique et audiovisuelle, incluant toutes les productions originales du domaine littéraire, scientifique et artistique quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression ou de diffusion, tels que les livres, les monographies, le matériel pédagogique relatif à un cours sous forme matérielle ou électronique, dont les notes de cours, les recueils de textes et autres documents produits pour l'enseignement, le matériel didactique multimédia, les logiciels, les brochures et autres écrits, les conférences, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales ou chorégraphiques, les œuvres, les compositions ou les interprétations musicales avec ou sans paroles, les interprétations chorégraphiques, les interprétations théâtrales, les œuvres scénographiques, les mises en scène, les œuvres visuelles et médiatiques, les illustrations, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture, au design ou aux sciences.

DROIT D'AUTEURE OU D'AUTEUR

24.03 Comme défini par la *Loi concernant le droit d'auteur*, le droit d'auteur sur une œuvre est le droit de propriété sur une œuvre comportant pour l'auteure ou l'auteur le droit exclusif de produire ou de reproduire une œuvre ou une partie importante de celle-ci, sous une forme quelconque, de la présenter en public ou de la communiquer ou présenter au public, de la publier, de permettre l'un des actes ci-dessus énumérés ainsi que tous les droits accessoires afférents, le tout comme défini par la Loi fédérale sur le droit d'auteur ainsi que tous les droits inclus dans le droit d'auteur, tels les droits de traduire ou d'adapter autrement l'œuvre, de même que les droits moraux et le droit d'autoriser l'exercice du droit d'auteur. La ou le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre peut céder ce droit en totalité ou en partie conformément à la loi sans renoncer automatiquement aux droits moraux sur l'œuvre. Le droit d'auteur peut être détenu en copropriété lorsque l'œuvre a été créée en collaboration alors que l'auteure ou l'auteur d'un recueil reçoit pour son travail de compilation une protection indépendante de celles détenues par les auteures ou les auteurs des œuvres colligées dans le recueil.

REDEVANCES

- 24.04 Compensation monétaire ou autre versée en considération de l'autorisation accordée par l'auteure ou l'auteur d'utiliser son œuvre ou une partie importante de celle-ci.

PROPRIÉTÉ DE L'ŒUVRE / AIDE DE L'UNIVERSITÉ

- 24.05 L'Université reconnaît que l'auteure ou l'auteur d'une œuvre est propriétaire du droit d'auteur sur cette œuvre et que les redevances produites par l'utilisation de l'œuvre lui appartiennent. En outre, l'Université ne peut autoriser l'utilisation d'une œuvre d'une personne chargée de cours par une autre personne sans qu'il y ait consentement écrit de l'auteure ou l'auteur. Le présent paragraphe s'applique aussi à toutes les œuvres visées à la clause 24.03. Dans le cas où une œuvre est conservée sur un support informatique de l'Université, celle-ci doit en permettre l'accès à l'auteure ou l'auteur de façon raisonnable.

Lorsque, à la demande de la personne chargée de cours, l'Université lui fournit une aide exceptionnelle pour la production ou l'exploitation d'une œuvre, un protocole d'entente doit être signé entre la personne chargée de cours et l'Université précisant les droits et obligations des parties eu égard aux droits d'auteur et aux redevances provenant de l'utilisation et de l'exploitation de l'œuvre. Une copie de chaque entente visée au présent paragraphe sera remise au Syndicat par l'Université.

En aucun cas, la présente clause ne peut être interprétée comme permettant à une personne chargée de cours d'exiger des redevances pour l'utilisation propre de l'une de ses œuvres produites dans le cadre des dispositions de l'article 11 (tâche), telles que : les plans de cours, les notes ou les cahiers de cours, de stage, d'atelier ou de laboratoire et les examens, y compris sous forme audiovisuelle ou informatisée, produite à l'intention des étudiantes ou des étudiants.

ARTICLE 25 : INTÉGRATION

- 25.01 L'intégration des personnes chargées de cours a pour objectifs :
- a) d'améliorer la qualité de l'enseignement et favoriser des projets d'encadrement;
 - b) de reconnaître et valoriser la contribution des personnes chargées de cours à la mission d'enseignement de l'Université;
 - c) de favoriser la participation et la collaboration entre les professeures, professeurs et les personnes chargées de cours dans un contexte de complémentarité;
 - d) de favoriser la contribution des personnes chargées de cours aux activités pédagogiques du département, du secteur disciplinaire ou de l'unité départementale;
 - e) de favoriser l'élaboration et la réalisation de projets pédagogiques qui s'inscrivent dans les orientations et les objectifs des départements, des unités départementales, des secteurs disciplinaires ou de l'Université.
- 25.02 Dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention collective, les parties créent un comité universitaire d'intégration pédagogique composé de deux (2) personnes nommées par l'Université et de deux (2) personnes chargées de cours nommées par le Syndicat.
- 25.03 Le comité universitaire d'intégration pédagogique a pour mandat :
- a) de promouvoir auprès des départements et des unités départementales l'intégration pédagogique des personnes chargées de cours au sens du présent article;
 - b) de favoriser la mise sur pied de lieux de rencontre entre les professeures, professeurs et les personnes chargées de cours, particulièrement dans des comités locaux d'intégration pédagogique, afin de susciter des projets pédagogiques;
 - c) de recevoir des projets pédagogiques des personnes chargées de cours impliquant, si possible, dans leur conception ou dans leur réalisation des professeures ou professeurs. Le comité universitaire d'intégration pédagogique reçoit tous les projets d'intégration pédagogique en provenance des départements ou des unités départementales;
 - d) de sélectionner les projets pédagogiques qui répondent aux objectifs mentionnés à la clause 25.01 et d'accorder les ressources monétaires appropriées;

e) d'établir un échéancier du cheminement des projets pédagogiques et de fixer ses règles de procédure.

25.04 Clause abrogée.

25.05 L'Université consacre pour les projets pédagogiques un budget annuel représentant l'équivalent de douze (12) charges de cours par année.

Les montants sont établis au taux maximum de l'échelle de traitement applicable à la personne détentrice d'un baccalauréat.

Il est entendu que ce budget est réservé exclusivement à la rémunération des personnes chargées de cours qui participent aux projets pédagogiques, aux dépenses afférentes auxdits projets et au fonctionnement du comité universitaire d'intégration pédagogique dans l'accomplissement de ses mandats.

Toute somme qui n'a pas été engagée ou affectée à un projet pédagogique ou au fonctionnement du comité universitaire d'intégration pédagogique au cours d'une année universitaire ne peut être reportée à l'année universitaire suivante.

25.06 Une personne chargée de cours se voit réserver une place à tout comité de création, d'évaluation et de révision de programme mis sur pied par un module.

Le module avise par écrit les personnes chargées de cours œuvrant dans le programme et celles qui pourraient être concernées par un nouveau programme de la mise sur pied d'un comité de création, d'évaluation ou de révision de programme. Le module achemine au Syndicat une copie de l'avis de création d'un comité.

Les personnes chargées de cours intéressées à travailler au sein de ce comité le font savoir par écrit au module concerné qui proposera une personne candidate, sur la base de ses compétences, au comité universitaire d'intégration pédagogique. Le comité entérine la proposition du module ou demande à celui-ci de lui faire une autre proposition. La décision du comité universitaire d'intégration pédagogique est sans appel.

25.07 Les deux (2) personnes chargées de cours nommées par le Syndicat membres du comité universitaire d'intégration pédagogique, les personnes chargées de cours nommées par le comité universitaire d'intégration pédagogique pour siéger à un comité de création, d'évaluation ou de révision de programme ainsi que les personnes chargées de cours élues pour siéger au comité local d'intégration pédagogique reçoivent une indemnité de 1/150^e du taux d'une charge de cours qui leur est applicable pour chaque heure de participation aux réunions dudit comité. Un temps de préparation de trente (30) minutes par réunion est également rémunéré.

- 25.08 La politique relative à l'intégration, mentionnée en appendice, est disponible sur le site Web de l'Université. Elle ne fait pas partie de la convention collective. Elle ne peut faire l'objet de grief et peut être modifiée en tout temps par l'Université.
- 25.09 Tout le matériel créé dans le cadre de cette politique appartient à l'Université et à la personne chargée de cours.

ARTICLE 26 : RETRAITE ET RETRAITE GRADUELLE

RETRAITE

26.01 En conformité avec le Règlement général n° 6 « Ressources humaines » Annexe 6-C « Régime de retraite des chargées de cours de l'Université du Québec », l'Université fait bénéficier d'un régime de retraite les personnes chargées de cours qui le désirent et qui y sont admissibles.

La personne chargée de cours qui souhaite prendre une retraite en informe par écrit le Décanat aux affaires départementales avec copie au Service des ressources humaines et au Syndicat. Cette lettre doit préciser la date effective de la prise de retraite.

26.02 L'Université verse un montant forfaitaire au départ à la retraite de la personne chargée de cours qui répond aux conditions d'admissibilité suivantes :

- avoir été considérée en situation de simple emploi pour les fins d'attribution des charges de cours pendant une période d'au moins dix (10) ans durant les quinze (15) dernières années précédant sa retraite;
- être âgée de soixante (60) à soixante-et-onze (71) ans inclusivement;
- avoir accumulé au moins cent dix (110) points de priorité.

Pour chaque tranche excédentaire de cinquante (50) points accumulés au-delà des cent dix (110) points de priorité requis, une année pourra être retranchée à l'âge minimum requis de soixante (60) ans pour bénéficier du montant forfaitaire au départ à la retraite, et ce, jusqu'à l'âge minimum de cinquante-cinq (55) ans.

26.03 Le montant forfaitaire payable en vertu de la clause 26.02 équivaut au nombre de charges de cours annuel moyen donné au cours des cinq (5) meilleures années, et ce, au taux de traitement applicable à la personne chargée de cours au moment de son départ à la retraite. Sont exclues du calcul du montant forfaitaire, les activités reliées à la clause 3.13 e).

26.04 L'Université verse un montant forfaitaire au départ à la retraite de la personne chargée de cours en double emploi. La personne doit, de plus, répondre aux conditions d'admissibilité suivantes :

- être âgée de soixante (60) à soixante-et-onze (71) ans inclusivement;
- avoir accumulé au moins quatre-vingt-dix (90) points de priorité.

Pour chaque tranche excédentaire de cinquante (50) points accumulés au-delà des quatre-vingt-dix (90) points de priorité requis, une année pourra être retranchée à l'âge minimum requis de soixante (60) ans pour bénéficier du

montant forfaitaire au départ à la retraite, et ce, jusqu'à l'âge minimum de cinquante-cinq (55) ans.

- 26.05 Le montant forfaitaire payable en vertu de la clause 26.04 équivaut à deux (2) charge de cours, au taux de traitement applicable à la personne chargée de cours au moment de son départ à la retraite, tel que déterminé par les clauses 3.3 et 3.4 du paragraphe B) de l'annexe A de la convention collective.
- 26.06 Une personne chargée de cours ayant pris sa retraite peut de nouveau poser sa candidature. Cependant, dès le moment où elle a pris sa retraite, elle perd tout son pointage selon la clause 8.06 d), mais conserve ses EQE selon le deuxième (2^e) alinéa de la même clause.

RETRAITE GRADUELLE

- 26.07 La retraite graduelle se définit en un départ volontaire, mais graduel d'une personne chargée de cours avant son départ officiel à la retraite;

La personne chargée de cours qui remplit les conditions d'admissibilité telles que décrites aux clauses 26.02 et 26.04 du présent article est en droit de se prévaloir d'une retraite graduelle.

Les modalités de la retraite graduelle sont les suivantes :

- La personne chargée de cours transmet, par écrit, sa demande de retraite graduelle au Décanat aux affaires départementales avec copie au Service des ressources humaines et au Syndicat des chargées et chargés de cours (SCCCUQAR). Elle doit joindre à cette demande un avis définitif de retraite prenant effet à la fin de la période de retraite graduelle. La demande doit être formulée au plus tard le 1^{er} février de l'année pendant laquelle la retraite graduelle débutera.
- La retraite graduelle débute à la session d'automne qui suit la demande.
- La période de retraite graduelle est d'une durée de deux (2) années consécutives et doit être complétée au plus tard à l'âge de soixante-et-onze (71) ans.
- Pour chacune des deux (2) années que dure la retraite graduelle, la personne chargée de cours en retraite graduelle bénéficie d'une portion du forfaitaire de départ, établie à cinquante pour cent (50 %) du nombre de charges de cours annuel moyen tel que calculé selon la règle prévue à la clause 26.03. Ce calcul est établi avant le début de la retraite graduelle.

- Dans le cas où le calcul du nombre de charges de cours moyen ne correspond pas à un nombre entier, le nombre de charges de cours sera arrondi à l'entier supérieur pour l'une des deux (2) années et le résiduel sera applicable pour l'autre année.
- Les deux (2) portions du forfaitaire de départ prises en retraite graduelle sont versées à la personne chargée de cours en équivalent de charge de cours de quarante-cinq (45) heures pour lesquelles elle est libérée de l'enseignement.
- Dans le respect de clause 11.06 de la convention collective, la personne chargée de cours peut contracter des charges de cours pour la portion représentant la différence entre le nombre de charges de cours en retraite graduelle obtenu et la charge maximale.
- À l'expiration de la retraite graduelle, la personne chargée de cours quitte pour une retraite en respect de la clause 26.06. De plus, elle renonce au versement du forfaitaire de départ à la retraite prévu aux clauses 26.02 et 26.04 du présent article, celui-ci ayant été versé lors des deux (2) années de la retraite graduelle.

Durant toute la durée de la retraite graduelle et dans le respect des modalités mentionnées ci-haut, la personne chargée de cours en retraite graduelle bénéficie des avantages de la convention collective.

ARTICLE 27 : SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

COMITÉ INSTITUTIONNEL DE SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL ET D'ÉTUDES

27.01 L'Université et le Syndicat collaborent au maintien des meilleures conditions possibles de santé et de sécurité au travail dans le but d'éliminer à la source même les causes des maladies professionnelles et accidents du travail et conviennent de travailler à ce que les locaux d'enseignement satisfassent aux normes énoncées par les organismes gouvernementaux reconnus. Afin de répondre aux obligations légales ainsi qu'au respect des règlements en matière de santé et de sécurité au travail à l'UQAR, un Comité institutionnel de santé et sécurité du travail et d'études a été mis en place. Une ou des personnes chargées de cours désignées par le Syndicat en font partie.

Le comité de relations professionnelles institué en vertu de l'article 22 de la présente convention collective peut également discuter de toutes questions relatives à la santé et à la sécurité physique et psychologique au travail concernant les personnes chargées de cours.

La personne chargée de cours qui participe aux rencontres du comité institutionnel de santé et sécurité du travail et d'études reçoit une indemnité de 1/150^e du taux d'une charge de cours qui lui est applicable pour chaque heure de présence auxdites rencontres, pour les heures faites à titre de personne représentante à la prévention et pour toute tâche déterminée par le comité.

27.02 Dans le cas d'une urgence, l'Université assure les premiers secours à toute personne chargée de cours durant les heures de travail et si nécessaire, la fait transporter à l'hôpital à ses frais.

27.03 Une personne chargée de cours a le droit de refuser d'exécuter un travail ou un déplacement dans le cadre de l'exercice de ses fonctions si elle a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail ou de ce déplacement l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger. La personne chargée de cours ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît la présente clause si le refus d'exécuter ce travail ou ce déplacement met en péril immédiatement la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'elle exerce.

PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉES ET EMPLOYÉS

27.04 La personne chargée de cours a accès au programme d'aide aux employées et employés à l'exception de la personne chargée de cours considérée en situation de double emploi déjà admissible à un tel programme par son employeur principal.

ANNEXE A : ÉCHELLES DE TRAITEMENT

Échelle salariale au 1^{er} avril 2022 incluant un montant forfaitaire de trente-cinq dollars (35 \$) qui a été ajouté à chaque échelon des échelles salariales afin de couvrir une partie des frais reliés à l'utilisation d'Internet.

1er avril 2022 (PSG 2%)

Échelon	Pointage total acquis	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
		Contrat 45 h	Contrat 45 h	Contrat 45 h
1	0 - 7,99	9 725,20	9 805,77	9 927,97
2	8 - 15,99	9 765,41	9 846,38	9 969,01
3	16 - 23,99	9 805,77	9 887,06	10 010,20
4	24 - 31,99	9 846,38	9 927,97	10 051,61
5	32 - 39,99	9 887,06	9 969,01	10 093,18
6	40 - 47,99	9 927,97	10 010,20	10 134,92
7	48 - 55,99	9 969,01	10 051,61	10 176,85
8	56 - 63,99	10 010,20	10 093,18	10 218,97
9	64 - 71,99	10 051,61	10 134,92	-
10	72 - 79,99	10 093,18	10 176,85	-
11	80 - 87,99	10 134,92	10 218,97	-
12	88 - 95,99	10 176,85	-	-
13	96 ET PLUS	10 218,97	-	-

* Incluant montant forfaitaire de 35\$ pour internet, mais excluant % vacances

Échelles au 1^{er} avril 2022 incluant le montant forfaitaire de 35\$ et l'indemnité de vacances de huit pour cent (8 %) prévue à l'article 18.

1er avril 2022 (PSG 2%)

Échelon	Pointage total acquis	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
		Contrat 45 h	Contrat 45 h	Contrat 45 h
1	0 - 7,99	10 503,22	10 590,23	10 722,21
2	8 - 15,99	10 546,64	10 634,09	10 766,53
3	16 - 23,99	10 590,23	10 678,02	10 811,02
4	24 - 31,99	10 634,09	10 722,21	10 855,74
5	32 - 39,99	10 678,02	10 766,53	10 900,63
6	40 - 47,99	10 722,21	10 811,02	10 945,71
7	48 - 55,99	10 766,53	10 855,74	10 991,00
8	56 - 63,99	10 811,02	10 900,63	11 036,49
9	64 - 71,99	10 855,74	10 945,71	-
10	72 - 79,99	10 900,63	10 991,00	-
11	80 - 87,99	10 945,71	11 036,49	-
12	88 - 95,99	10 991,00	-	-
13	96 ET PLUS	11 036,49	-	-

* Incluant montant forfaitaire de 35\$ pour internet et % vacances

Échelle salariale au 1^{er} avril 2023 incluant le redressement salarial de un virgule cinq (1,5) pourcent et un montant forfaitaire de trente-cinq dollars (35 \$) qui a été ajouté à chaque échelon des échelles salariales afin de couvrir une partie des frais reliés à l'utilisation d'Internet.

1er avril 2023 (3,5%)

Échelon	Pointage total acquis	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
		Contrat 45 h	Contrat 45 h	Contrat 45 h
1	0 - 7,99	10 214,79	10 299,44	10 427,81
2	8 - 15,99	10 257,04	10 342,10	10 470,93
3	16 - 23,99	10 299,44	10 384,83	10 514,20
4	24 - 31,99	10 342,10	10 427,81	10 557,70
5	32 - 39,99	10 384,83	10 470,93	10 601,37
6	40 - 47,99	10 427,81	10 514,20	10 645,22
7	48 - 55,99	10 470,93	10 557,70	10 689,27
8	56 - 63,99	10 514,20	10 601,37	10 733,52
9	64 - 71,99	10 557,70	10 645,22	-
10	72 - 79,99	10 601,37	10 689,27	-
11	80 - 87,99	10 645,22	10 733,52	-
12	88 - 95,99	10 689,27	-	-
13	96 ET PLUS	10 733,52	-	-

* Incluant montant forfaitaire de 35\$ pour internet, mais excluant % vacances

Échelles au 1^{er} avril 2023 incluant le montant forfaitaire de 35\$ et l'indemnité de vacances de huit pour cent (8 %) prévue à l'article 18.

1er avril 2023 (3,5%)

Échelon	Pointage total acquis	Baccalauréat	Maîtrise	Doctorat
		Contrat 45 h	Contrat 45 h	Contrat 45 h
1	0 - 7,99	11 031,97	11 123,40	11 262,03
2	8 - 15,99	11 077,60	11 169,47	11 308,60
3	16 - 23,99	11 123,40	11 215,62	11 355,34
4	24 - 31,99	11 169,47	11 262,03	11 402,32
5	32 - 39,99	11 215,62	11 308,60	11 449,48
6	40 - 47,99	11 262,03	11 355,34	11 496,84
7	48 - 55,99	11 308,60	11 402,32	11 544,41
8	56 - 63,99	11 355,34	11 449,48	11 592,20
9	64 - 71,99	11 402,32	11 496,84	-
10	72 - 79,99	11 449,48	11 544,41	-
11	80 - 87,99	11 496,84	11 592,20	-
12	88 - 95,99	11 544,41	-	-
13	96 ET PLUS	11 592,20	-	-

* Incluant montant forfaitaire de 35\$ pour internet et le % vacances

Les échelles des années subséquentes seront disponibles sur le portail *Moodle* des personnes chargées de cours dès qu'elles seront disponibles.

A) RÈGLES D'APPLICATION

1. Taux de rémunération

Le taux de rémunération est établi en considérant le diplôme et le pointage total acquis de la personne chargée de cours au moment de l'octroi d'une charge de cours.

2. Diplôme

2.1 La personne chargée de cours qui obtient un nouveau diplôme universitaire doit en présenter, au Décanat aux affaires départementales, une attestation officielle (copie certifiée conforme) au plus tard le trentième (30^e) jour précédant le début du trimestre pour qu'il soit considéré aux fins salariales de ce même trimestre.

2.2 La personne de l'extérieur, engagée pour la première fois comme chargée de cours, doit présenter l'attestation officielle de son diplôme dans les quinze (15) jours de son acceptation de la charge de cours selon les modalités indiquées à la clause précédente.

2.3 L'équivalence de diplôme est établie à partir du document intitulé : « Guide des niveaux de formation pour l'admission générale des candidats non québécois » émis par le Bureau de coopération interuniversitaire.

Dans le cas où l'équivalence de diplôme est contestée, les parties demandent conjointement à l'instance mentionnée à l'alinéa précédent ou après entente entre les parties à un autre organisme compétent de statuer sur l'équivalence de diplôme.

Cette décision lie les parties. Une fois la décision rendue, le salaire s'il y a lieu est réajusté.

3. Pointage

3.1 L'accumulation de huit (8) points de priorité permet à la personne chargée de cours d'avancer d'un échelon au trimestre suivant de sorte qu'une bachelière ou un bachelier peut atteindre l'échelon maximum qui lui est applicable après avoir accumulé quatre-vingt-seize (96) points de priorité, la personne titulaire d'une maîtrise après en avoir accumulé quatre-vingts (80) et la personne titulaire d'un doctorat après en avoir accumulé cinquante-six (56).

3.2 Dans le cas où une personne chargée de cours est inscrite sur plus d'une liste de pointage, un (1) seul point trimestre est comptabilisé pour un trimestre donné aux fins de la détermination de l'échelon.

3.3 Dans le cas où une personne chargée de cours inscrite sur la liste de pointage, perd son pointage sur une de ces listes en vertu de la clause 8.06, son pointage total ne sera pas diminué aux fins de la détermination de l'échelon.

- 3.4 Dans le cas où une personne revient après avoir perdu son lien d'emploi en vertu de la clause 8.06, son pointage accumulé antérieurement est considéré aux fins de la détermination de l'échelon.

ANNEXE B: RÈGLES & PROCÉDURES DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTES ET REPRÉSENTANTS DES PERSONNES CHARGÉES DE COURS

Six (6) mois avant la fin du mandat d'une personne chargée de cours à la Commission des études ou à la Sous-commission des études de premier cycle, neuf (9) mois avant la fin du mandat d'une personne chargée de cours au Conseil d'administration, ou dans les trente (30) jours suivant une démission en cours de mandat ou la perte de qualité d'une personne chargée de cours pour siéger à une instance en raison de la clause 8.06 de la convention collective, la secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante de l'Université invite la présidente ou le président du Syndicat à désigner une personne chargée de cours à chacun des postes à pourvoir; chacun des postes étant pourvu par une personne différente.

Dans les meilleurs délais, la présidente ou le président du Syndicat transmet à la secrétaire générale et vice-rectrice ou au secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante le nom de la personne chargée de cours désignée à chacun des postes à pourvoir.

ANNEXE C: DÉCLARATION D'EMPLOI

UQAR

Kimouski | Lévis

ANNEXE C

DÉCLARATION D'EMPLOI

CE FORMULAIRE DOIT OBLIGATOIREMENT ÊTRE COMPLÉTÉ
POUR QUE VOTRE CANDIDATURE SOIT CONSIDÉRÉE

Département ou secteur disciplinaire : _____		Trimestre : _____	
IDENTIFICATION			
Nom : _____		Prénom : _____	
Matricule : _____			
1. ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PRINCIPALE OU CUMUL D'EMPLOIS			
Pour chaque emploi ou activité à votre compte que vous aurez au début du trimestre pour lequel vous postulez des charges de cours (à l'exclusion des charges de cours à l'UQAR), fournissez les renseignements nécessaires à la détermination de votre situation d'emploi comme personne chargée de cours (inscrire « aucun » à la ligne a) le cas échéant) :			
a) _____	b) _____		
nom de l'employeur ou nature de l'activité	nom de l'employeur ou nature de l'activité		
_____	_____		
adresse de l'employeur ou lieu de l'activité	adresse de l'employeur ou lieu de l'activité		
_____	_____		
nom et titre du supérieur	nom et titre du supérieur		
_____	_____		
n° de téléphone	n° de téléphone		
_____	_____		
titre et brève description de la fonction	titre et brève description de la fonction		
_____	_____		
nombre d'heures moyen / semaine	nombre d'heures moyen / semaine		
_____	_____		
2. SITUATION D'EMPLOI (voir article 10 au verso)			
2.1 Je déclare que je serai en situation de double emploi au début du trimestre pour lequel je postule des charges de cours, parce que :			
- j'aurai une activité professionnelle principale ou cumulerai des emplois de façon à ce que je sois considéré(e) comme ayant un emploi à temps complet selon les paragraphes 10.01 a) et b) de la convention collective ; <input type="checkbox"/>			
- je serai en congé avec solde tout en ayant un emploi à temps complet ; <input type="checkbox"/>			
- je serai en disponibilité avec solde tout en ayant un emploi à temps complet ; <input type="checkbox"/>			
- je serai retraité(e) des secteurs public et parapublic ou de réseau universitaire. <input type="checkbox"/>			
ou			
2.2 Je déclare que je ne serai pas en situation de double emploi au début du trimestre pour lequel je postule des charges de cours. <input type="checkbox"/>			
TOUTE FAUSSE DÉCLARATION PEUT ENTRAÎNER VOTRE CONGÉDIEMENT (CLAUSE 10.03 DE LA CONVENTION COLLECTIVE)			
J'AUTORISE L'UNIVERSITÉ À VÉRIFIER TOUTS LES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS À LA DÉTERMINATION DE MA SITUATION D'EMPLOI (CES INFORMATIONS SERONT TRAITÉES CONFIDENTIELLEMENT SOUS RÉSERVE DE LEUR COMMUNICATION AU SOUS-COMITÉ DE VÉRIFICATION DU STATUT D'EMPLOI).			
SIGNATURE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE COURS : _____			
DATE : ____ / ____ / ____			

Copie BLANCHE : Bureau de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales
Copie JAUNE : Département ou unité départementale
Copie ROSE : Syndicat
Copie OR : Personne chargée de cours*

*Article 10 – au verso

ANNEXE D: DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT

UQAR Université du Québec à Rimouski | Lévis

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT
Cocher

RÉPONSE DU DÉPARTEMENT OU DU SECTEUR DISCIPLINAIRE (7.15)
RÉPONSE DU COMITÉ DE RÉVISION (7.21)

Identification de la personne chargée de cours
Nom et prénom : _____ N° de matricule : _____ Département ou secteur disciplinaire : _____

Sigle - cours	Titre	E.Q.E.		Dossier évalué par : _____ Date : _____
		OUI	NON	

Copie 1 : Chargé de cours
Copie 2 : Bureau de la doyenne aux affaires départementales
Copie 3 : Département ou secteur disciplinaire
Copie 4 : Syndicat

Signature du directeur (7.15) : _____ Date : _____
Comité de révision (7.21)
- Signature du représentant VREF : _____ Date : _____
- Signature du représentant de ch. de cours : _____ Date : _____
- Signature du professeur du département ou de l'unité départementale : _____ Date : _____

ANNEXE D
UQAR-47 (0-11)

LETTRE D'ENTENTE NO 1 : COURS TUTORAUX

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer des règles particulières pour les cours donnés sous forme tutorale;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le traitement pour un cours donné sous forme tutorale est le même que celui versé à la professeure ou au professeur selon les dispositions de la convention collective UQAR-SPPUQAR.

Toutefois, si le nombre d'inscriptions augmente à dix (10) ou plus après l'affichage, le groupe n'est plus considéré comme un cours donné sous forme tutorale et la rémunération normale d'un cours s'applique.

2. Pour fins de calcul prévu à la clause 8.04 un cours donné sous forme tutorale est comptabilisé à raison de .1 point-cours par étudiante, étudiant inscrit.
3. Quand des déplacements sont requis par l'enseignement d'une telle charge de cours, la personne chargée de cours peut demander le remboursement de ces frais de déplacement s'il y a eu entente avec le département ou l'unité départementale.
4. Les cours offerts sous la forme tutorale ne sont pas soumis au processus d'appréciation de l'enseignement.

LETTRE D'ENTENTE NO 2 : STAGES

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU qu'un nombre variable de crédits sont attribués aux étudiantes, étudiants pour certains cours-stages;

ATTENDU que les crédits attribués aux étudiantes, étudiants ne correspondent pas dans ces cas aux crédits d'enseignement qui doivent être reconnus aux fins de l'application de la convention collective UQAR-SCCCUQAR;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Pour les fins du traitement, du calcul du pointage prévu à la clause 8.04 et de l'attribution, les cours-stages suivants équivalent à une charge de cours de quarante-cinq (45) heures et correspondent à trois (3) crédits d'enseignement :

ASS-290-02;
ASS-392-14;
ASS-492-14
CEB-298-12;
ESE-483-21;
PSS-300-06;
PSS-310-06;
SCE-114-10;
STG-302-10;
STG-402-21
FAU-606-93;
FEP-0052;
FEP-0053;
FEP-0054;
TSO-3203;
TSO-3205.

LETTRE D'ENTENTE NO 3 : ABROGÉE

LETTRE D'ENTENTE NO 4 : COENSEIGNEMENT

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

AFIN DE PRÉCISER LA CONVENTION COLLECTIVE À L'ÉGARD DU COENSEIGNEMENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Un département ou un secteur disciplinaire peut, avec l'aval de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales et avec l'accord du Syndicat, afficher une charge de cours correspondant à une partie d'un cours, lorsqu'un tel affichage est justifié par la pluridisciplinarité ou l'interdisciplinarité du contenu du cours ou par la nécessité d'interventions dans des secteurs spécifiques rattachés au contenu du cours. Ne sont pas justifiées des situations où des personnes chargées de cours possèdent les EQE correspondant au cours dans son entier ou les EQE des parties de cours dont la somme correspond au cours dans son entier.
2. Les cours suivants sont réputés satisfaire aux critères du paragraphe 1 et peuvent être scindés aux fins de l'affichage des charges de cours sans intervention de la doyenne ou du doyen aux affaires départementales:

- Cours reconnus comme pouvant être donnés en coenseignement

ACG-100-14	DEV-601-18	DEV-602-18	EDU-608-08
FAU-611-97	FAU-704-96	FAU-705-96	FAU-708-96
FAU-724-98	GRM-610-12	GRM-735-95	GRM-745-12
MGP-7044	MGP-7121	MGP-7122	MGP-7180
OCE-610-20	OCE-620-20	OCE-915-05	SCO-613-08
EPA-714-12	CEB-307-09	GEO-620-19	GEO-621-19
GEO-702-19	GEO-721-19	EST-100-16	DSC-640-14
DSC-642-14	DSC-670-14	DSC-671-14	DSC-672-14
DSC-673-14	DSC-674-14	DSC-675-14	DSC-676-14
DSC-677-14	SKIN-186	SKIN-215	IPS-600-21
IPS-601-21	IPS-603-21	IPS-604-21	MSI-6043

3. L'affichage d'une partie de cours indique les exigences de qualification pour l'enseignement du cours et les connaissances spécifiques propres à la partie du cours visée par l'affichage.
4. La reconnaissance des exigences de qualification pour l'enseignement se fait à l'égard de la partie de cours et porte notamment sur les connaissances spécifiques propres à la partie de cours.

LETTRE D'ENTENTE NO 5 : HARMONISATION DES EXIGENCES DE QUALIFICATION POUR L'ENSEIGNEMENT

CONSIDÉRANT que la lettre d'entente no 28 devient la lettre d'entente no 5, cette dernière a été abrogée et les parties conviennent d'attribuer le no 5 et à la lettre d'entente portant sur l'harmonisation des exigences de qualification pour l'enseignement.

CONSIDÉRANT la poursuite des efforts des dernières années visant à harmoniser la création et la présentation des EQE pour les personnes chargées de cours;

CONSIDÉRANT les textes actuels de la convention collective et l'intention des parties d'en assurer l'application conséquente;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties;

1. L'Université travaillera à uniformiser la formulation des EQE concernant les nouveaux cours et les cours modifiés substantiellement. L'Université travaillera également à revoir les EQE qui réfèrent au « contenu du cours ». À la lumière de ce travail du Décanat aux affaires départementales avec les départements et les unités départementales, les formulations d'EQE dont l'interprétation pourrait porter à confusion feront l'objet de propositions, le cas échéant.
2. Un comité paritaire de deux (2) personnes représentantes des personnes chargées de cours et de deux (2) personnes représentantes de l'Université sera mis sur pied dans les soixante (60) jours de la signature de la convention collective. Les personnes chargées de cours membres de ce comité seront rémunérées aux conditions décrites à la clause 4.04, 1er, 3e et 4e paragraphes.
3. À la suite du travail effectué au point 1, le comité paritaire analysera les propositions de modifications des EQE pour éviter qu'elles réfèrent au contenu du cours en plus de s'assurer de la cohérence des codes EQE existantes. Ce comité peut entendre des personnes compétentes au besoin, avec l'accord des parties.
4. En suivi aux travaux réalisés par le comité paritaire, le Décanat aux affaires départementales soumettra aux départements et aux unités départementales des propositions de modifications pour les EQE référant au « contenu du cours » ainsi que des propositions de regroupement d'EQE, dans l'objectif de les soumettre aux instances appropriées.
5. De plus, lors de la création de nouveaux cours ou lors de modifications substantielles, l'Université fera des représentations auprès des départements et des secteurs disciplinaires. Ces représentations ont pour objectif qu'au moment de l'élaboration des EQE, pour les nouveaux cours ou lors de modifications

substantielles, ces dernières réfèrent autant que possible à des E.Q.E. existantes, ce qui facilitera le regroupement d'EQE le cas échéant.

6. Lorsque le processus de modification des EQE sera complété pour un département ou un secteur disciplinaire, une personne chargée de cours pourra demander la reconnaissance d'EQE pour un cours ou un groupe de cours selon la procédure prévue à l'article 7. Cependant, la personne chargée de cours conserve les EQE qu'elle avait déjà et n'a donc pas à les redemander. Lors de sa demande de reconnaissance d'EQE, la personne chargée de cours identifie les cours qu'elle souhaite offrir. Elle pourra également obtenir sur demande l'application des EQE déjà reconnues pour les autres cours ayant les mêmes EQE et qu'elle souhaite éventuellement donner.
7. Aux fins de l'application du 3e paragraphe de la clause 7.15, l'analyse des EQE par le département et le secteur disciplinaire peut tenir compte du contenu des cours pour les EQE qui y réfèrent tant que celles-ci n'ont pas été modifiées et adoptées par les instances appropriées. De plus, le formulaire de reconnaissance des EQE sera adapté aux fins de l'application de la présente lettre d'entente.
8. Les travaux du comité devront être terminés vingt-quatre (24) mois après la signature de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE NO 6 : ÉTUDIANTES ET ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU que la directive pour l'accueil et le soutien des étudiantes et des étudiants en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévoit l'obligation, pour l'Université et les personnes chargées de cours d'accommoder ces étudiantes et étudiants, sous réserve de la contrainte excessive ;

ATTENDU que la directive pour l'accueil et le soutien des étudiantes et des étudiants en situation de handicap ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage prévoit un plan de service adapté à leurs besoins ;

ATTENDU que les personnes chargées de cours sont responsables de l'enseignement de la charge de cours contractée selon les dispositions de la clause 11.01 ;
D'un commun accord, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Tout accommodement formulé par une étudiante ou un étudiant dans le cadre d'un cours doit transiter par les Services à la communauté étudiante et être transmis par écrit à la personne chargée de cours le plus tôt possible. Une personne chargée de cours n'est pas dans l'obligation de répondre à une demande d'accommodement d'une étudiante ou d'un étudiant si celle-ci n'a pas transité par les Services à la communauté étudiante.
2. La personne chargée de cours peut refuser la demande si elle constitue une contrainte excessive comme le prévoit la directive.
3. La personne chargée de cours peut refuser la demande si l'accommodement a pour conséquence de ne pas permettre d'atteindre les objectifs du cours.
4. Une demande d'accommodement n'a normalement pas pour effet d'entraîner une surcharge de travail pour la personne chargée de cours. Le cas échéant, le comité des relations professionnelles en est saisi afin d'envisager une solution visant à régler la situation.
5. La personne chargée de cours n'est pas tenue d'établir des modalités d'évaluation différentes pour une étudiante ou un étudiant.
6. La personne chargée de cours n'est pas tenue de modifier ou d'adapter la plage horaire du cours dans lequel est inscrit l'étudiante ou l'étudiant qui formule une demande d'accommodement.
7. Les parties conviennent de modifier la présente lettre d'entente en tout ou en partie si de nouvelles dispositions législatives en faisaient l'obligation à l'Université.

LETTRE D'ENTENTE NO 7 : ABROGÉE

LETTRE D'ENTENTE NO 8 : ENSEIGNEMENT À DISTANCE À DES GRANDS GROUPES

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU que l'Université reconnaît l'opportunité d'adapter sa Politique d'attribution d'auxiliaires d'enseignement (C3-D54) aux exigences pédagogiques particulières de l'enseignement à distance à des grands groupes répartis sur plus d'un site;

ATTENDU que les modalités actuelles de l'application de la Politique d'attribution d'auxiliaires d'enseignement (C3-D54) relèvent de chaque département ou unité départementale et qu'elles peuvent varier d'un département ou d'une unité départementale à l'autre;

ATTENDU que la modification des politiques de l'UQAR est une prérogative exclusive du Conseil d'administration qui agit en cette matière sur recommandation de la Commission des études;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

L'Université s'engage à soumettre à la Commission des études et au Conseil d'administration un projet de modification à sa Politique d'attribution d'auxiliaires d'enseignement (C3-D54) dans un délai de trois (3) mois de la signature de la convention collective, à l'effet que - dans le cas de cours offerts à distance par des personnes chargées de cours dans deux (2) sites ou plus – les heures d'assistance prévues à cette politique puissent être entièrement consacrées à l'engagement d'une ou d'un auxiliaire d'enseignement, et ce, nonobstant les règles ou pratiques générales d'application de cette politique dans l'un ou l'autre des départements ou des unités départementales.

LETTRE D'ENTENTE NO 9 : INDEMNITÉ DE TEMPS DE DÉPLACEMENT

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT la configuration géographique du territoire desservi par l'Université du Québec à Rimouski au regard de ses activités d'enseignement;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties relativement à l'indemnisation du temps de déplacement;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Tout déplacement pour se rendre sur un lieu de prestation d'une charge de cours situé à cent cinquante (150) kilomètres et plus à la fois de son lieu de résidence et du campus le plus proche du lieu où le cours est dispensé, donne lieu à une indemnité de temps de déplacement de 20,00 \$ l'heure.
2. La distance et le temps de déplacement sont ceux établis par le ministère des Transports du Québec selon les paramètres de l'outil Internet d'estimation des distances routières de ce ministère.
3. Nonobstant le point 1, le temps de déplacement passé sur un traversier est rémunéré lorsque l'utilisation de ce dernier est requise.
4. Nonobstant ce qui précède, sont exclus :
 - a) Le temps de déplacement pour aller donner un cours à l'un ou l'autre des campus;
 - b) Les temps de déplacement pour aller d'un site à l'autre dans le cadre d'un cours-stage.
5. Dans l'hypothèse où l'Université devrait rémunérer le temps de déplacement pour une situation autre que celle visée par l'alinéa 1, la présente lettre d'entente deviendra caduque et devra être renégociée entre les parties. Il est entendu que ces discussions ne constitueraient pas une réouverture de la convention collective.

LETTRE D'ENTENTE NO 10 : GRANDS GROUPES

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

L'Université et le Syndicat conviennent de se rencontrer dès qu'il est prévu qu'une personne chargée de cours enseigne à un groupe supérieur ou égal à soixante-dix (70) étudiantes et étudiants afin de discuter notamment des modalités d'enseignement pour ce groupe.

Nonobstant ce qui précède, à la demande de l'une ou l'autre des parties, un comité de relation professionnelle est convoqué pour discuter de toutes questions relatives à la présente lettre d'entente.

LETTRE D'ENTENTE NO 11 : PERFECTIONNEMENT

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU que les parties veulent revoir la politique d'attribution des fonds de perfectionnement afin que toutes les sommes puissent être utilisées;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Les parties revoient la procédure de perfectionnement dans les six (6) mois de la signature de la convention pour faire en sorte que les vingt-trois (23) charges de cours accordées en vertu de cet article puissent être utilisées, et ce, peu importe les volets.

À cet effet, un comité paritaire de deux (2) personnes représentantes des personnes chargées de cours et de deux (2) personnes représentantes de l'Université est mis sur pied.

Les personnes chargées de cours membres de ce comité seront rémunérées aux conditions décrites à la clause 4.04, 1^{er}, 3^e et 4^e paragraphes.

LETTRE D'ENTENTE NO 12 : RÉGIME D'ASSURANCE-MÉDICAMENTS

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU l'article 39 de la Loi sur l'assurance-médicaments (loi 33) créant une interdépendance entre l'assurance-salaire et l'assurance-médicaments;

ATTENDU l'article 20 de la convention collective relatif à un contrat d'assurance-salaire;

ATTENDU les exigences de l'assureur quant à l'administration du régime par l'Université;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties;

D'UN COMMUN ACCORD LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'Université remet au Syndicat une copie de la police d'assurance-médicaments convenue avec l'assureur.

De plus, la personne chargée de cours qui en fait la demande à l'Université reçoit une copie de la police moyennant le paiement des frais de photocopie.

2. La personne chargée de cours devient automatiquement assurée sur une base individuelle pour le reste de l'année civile dès qu'elle contracte une première charge de cours d'au minimum quarante-cinq (45) heures ou dont la durée est supérieure à vingt-huit (28) jours, en excluant les cours donnés sous forme tutorale à moins que ces derniers totalisent cinq (5) étudiantes, étudiants ou plus, comme prévu au contrat d'assurance-salaire.

Une personne chargée de cours peut toutefois s'exempter de participer au régime d'assurance-médicaments à la condition qu'elle fournisse à chaque année les preuves requises par le régime permettant cette exemption, avant le premier prélèvement de sa prime par l'Université.

S'il advenait qu'une personne chargée de cours fournisse ces preuves d'exemption après le premier prélèvement de sa prime, l'Université mettra fin aux prélèvements subséquents. Aucune correction rétroactive ne sera cependant effectuée.

3. Dans les meilleurs délais, la personne chargée de cours qui change de statut ou qui devient professeure ou professeur en avise le Service des ressources humaines et fournit les informations ou pièces pertinentes. Dans un tel cas, la différence entre la prime prélevée et celle applicable selon ce nouveau statut, sera prélevée ou remboursée proportionnellement au temps restant à courir dans l'année civile. La personne chargée de cours sera assurée selon ce nouveau statut en regard de ses réclamations.

4. À compter du 1^{er} janvier 2001, les primes sont payées à parts égales par l'Université et par les personnes chargées de cours assurées et sont basées sur une année civile. Le coût de cette prime est déterminé par la compagnie d'assurance.

À cet effet, l'Université déduit lors des trois (3) premières paies émises, la prime requise par les personnes chargées de cours, laquelle est fixée proportionnellement au nombre de mois qui restent à courir dans l'année civile à partir du premier contrat donnant droit à la couverture d'assurance-médicaments. Si ce contrat débute après le 15^e jour d'un mois, la prime est calculée à compter du premier jour du mois suivant. La totalité des montants ainsi perçue par l'Université est remise à la compagnie d'assurance.

5. Le Syndicat s'engage à collaborer très activement à la mise en application de ce régime en transmettant notamment l'information requise à ses membres ou en accomplissant d'autres démarches qu'il pourrait juger opportunes.
6. La présente entente est faite sans admission quant à l'obligation de l'Université de convenir d'un régime d'assurance-médicaments aux fins de la Loi sur l'assurance-médicaments (loi 33).

LETTRE D'ENTENTE NO 13 : STATUTS D'ENSEIGNANT, FORMATIONS CONTINUES ET SUR MESURE

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir des règles particulières dans le cas de la création éventuelle de nouveaux statuts d'enseignant afin qu'il puisse y avoir échange entre le Syndicat et l'Université;

ATTENDU qu'il y a aussi lieu de prévoir des règles particulières quant à l'attribution de charges de cours dans le cadre de formations continues ou sur mesure où l'Université doit répondre à des demandes particulières du milieu;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Aucun statut d'enseignant qui n'est pas déjà prévu à la convention collective des professeurs ou à celle des personnes chargées de cours de l'Université du Québec à Rimouski ne sera créé avant que le Syndicat ait été informé des intentions de l'Université, ait été invité à en discuter avec elle et ait eu l'occasion de lui faire part de ses commentaires écrits.
2. En plus des exceptions mentionnées à la convention collective UQAR-SCCCUQAR, les affichages prévus à la clause 9.06 de cette convention collective ne comprennent pas les charges de cours faisant partie de programmes de formation continue ou sur mesure dont les modalités sont négociées avec un tiers qui assume une partie significative du financement et dont ces modalités prévoient des règles particulières relativement à l'attribution de charges de cours.

Une personne à qui une charge de cours est confiée en vertu de l'alinéa précédent n'acquiert aucun pointage au sens de l'article 8 de la convention collective UQAR-SCCCUQAR. Cependant, une personne chargée de cours qui, dans le cadre d'un tel programme de formation continue ou sur mesure, obtient une charge de cours par le processus d'attribution prévu à l'article 9 acquiert son pointage.

3. L'Université fait parvenir au Syndicat une copie de tous les contrats de charge de cours octroyés dans le cadre d'un programme de formation continue ou sur mesure.
4. En tout temps, une partie peut dénoncer les paragraphes 2 à 4 de la présente lettre d'entente. Dans un tel cas, les problèmes sous-jacents à cette dénonciation sont soumis au comité des relations professionnelles qui dispose de trois (3) mois pour les résoudre. À défaut d'entente dans ce délai, les paragraphes 2 à 4 ne continueront à s'appliquer qu'aux fins d'un programme de formation continue ou sur mesure dont les modalités sont déjà conclues avec un tiers.

LETTRE D'ENTENTE NO 14 : CHANGEMENT DU LIEU DE RÉSIDENCE HORS QUÉBEC

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT la configuration géographique du territoire desservi par l'Université du Québec à Rimouski au regard de ses activités d'enseignement;

CONSIDÉRANT que la personne chargée de cours est remboursée pour ses déplacements par l'Université selon les politiques et les normes en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'un changement du lieu de résidence hors Québec d'une personne chargée de cours peut entraîner des frais de déplacement et de séjour prohibitifs;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties relativement à un changement du lieu de résidence hors Québec pour toute personne chargée de cours;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne chargée de cours qui déménage hors Québec est réputée être résidente, pour les fins de l'attribution d'une charge de cours et du remboursement des frais de déplacement et de séjour, à l'adresse apparaissant au dernier contrat signé à l'UQAR alors qu'elle était résidente au Québec, ou à l'adresse hors Québec si elle s'avère la plus rapprochée du campus où le cours est dispensé;
2. Si une personne chargée de cours résidait hors Québec lors de l'obtention de son premier contrat de chargé de cours, les règles habituelles s'appliquent.

**LETTRE D'ENTENTE NO 15 : INDEMNISATION D'UNE PARTICIPATION À UN
COMITÉ NON INSTITUÉ PAR LES INSTANCES DE L'UNIVERSITÉ**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU que l'UQAR indemnise toute participation d'une personne chargée de cours aux instances instituées par l'Université;

ATTENDU les discussions entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. De soumettre au comité de relations professionnelles l'admissibilité de la participation à d'autres comités ou activités et la fixation des modalités de rémunération qui pourraient y être associées.

**LETTRE D'ENTENTE NO 16 : AVIS DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES SUR
LES EXIGENCES DE QUALIFICATION**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT la difficulté que représente de réunir régulièrement les assemblées de secteurs disciplinaires;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Aux fins de l'application des dispositions suivantes de l'article 7 : clause 7.01; clause 7.03 et 1^{er} alinéa de la clause 7.05.

Des avis concordants de chacune des unités départementales d'un même secteur disciplinaire sont réputés équivaloir à un avis de ce secteur disciplinaire.

LETTRE D'ENTENTE NO 17 : ABROGÉE

**LETTRE D'ENTENTE NO 18 : RETRAIT DE LA NOTION DE « RÉPUTÉ
SATISFAIRE AUX EXIGENCES DE QUALIFICATIONS »**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT les modifications apportées à la convention collective, consistant à retirer de la convention collective toute référence à la notion de « réputé satisfaire aux exigences de qualification »;

Les parties conviennent de se rencontrer si des problèmes découlaient de ce retrait.

LETTRE D'ENTENTE NO 19 : PLANS-CADRES

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT la clause 11.01 de la convention collective;

CONSIDÉRANT l'existence de plans-cadres dans les cours de certains départements ou secteurs disciplinaires;

CONSIDÉRANT que les plans-cadres n'ont pas les mêmes implications dans les divers programmes.

1. Les parties conviennent que les obligations relatives à l'application des plans-cadres sont les mêmes pour toutes les ressources enseignantes de l'Université.
2. Les parties conviennent de se rencontrer à la demande de l'une d'entre elles afin de discuter de leur utilisation et de leur caractère potentiellement obligatoire.

LETTRE D'ENTENTE NO 20 : COURS D'ENSEIGNEMENT INDIVIDUEL EN MUSIQUE

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU que les cours d'enseignement individuel en musique sont, par définition, des cours de tutorat (TU, 7T);

ATTENDU que ces cours visent la maîtrise d'un instrument de musique et qu'un enseignement particulier est requis;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le taux horaire pour les cours individuels en musique est le montant de rémunération pour une charge de cours suivant les dispositions de l'annexe A multiplié par 1,4 %;
2. Le nombre d'heures de musique enseigné pour une activité de trois (3) crédits est de dix (10) heures;
3. Les modalités d'attribution sont celles définies par la clause 9.12 B).

LETTRÉ D'ENTENTE NO 21 : COURS LIÉS

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Définition

Des cours liés sont des activités d'enseignement différentes offertes à des trimestres différents et pour lesquelles il existe un projet pédagogique commun. La première des activités liées sera appelée l'activité source et la ou les autres activités seront dites miroirs. Les activités sources et miroirs peuvent être offertes en mode tutorial autorisé (TA ou l'équivalent). Les activités liées, qu'elles soient sources ou miroirs, sont soumises aux mêmes règles d'offre de cours que les autres activités d'enseignement et peuvent être annulées par l'Université. Dans ce dernier cas, s'il y a plus d'un (1) cours lié de même sigle sur un même campus, l'annulation se fera de sorte à respecter le principe d'ancienneté. La personne chargée de cours qui a obtenu les EQE pour l'activité source se verra automatiquement accorder les EQE pour la ou les activités miroirs associées.

Affichage et attribution

Les parties s'entendent pour que l'affichage et l'attribution de l'activité source et de la ou des activités miroirs soient réalisées comme suit :

L'activité source offerte à un premier trimestre est attribuée en conformité avec les mécanismes prévus à l'article 9. Au trimestre subséquent, si la ou les activités miroirs sont offertes aux personnes chargées de cours, elle ou elles ne feront pas l'objet d'un affichage et le ou les contrats associés seront offerts en priorité à la personne chargée de cours qui a obtenu l'activité source sans avoir recours aux mécanismes prévus à l'article 9. Ces crédits d'enseignement correspondant à cette ou ces charges de cours sont comptés pour l'établissement de la charge maximale de cours fixée à la clause 11.06 pour cette personne, ainsi que pour le nombre de crédits considérés à la clause 9.12 A) 1.a).

Si la personne qui a offert l'activité source refuse le contrat associé à une ou des activités miroirs, cette ou ces dernières seront alors attribuées en conformité avec l'article 9; les crédits d'enseignement correspondant à cette ou ces charges de cours sont comptés pour l'établissement de la charge maximale de cours fixée à la clause 11.06 pour cette personne.

Activités liées :

Les activités suivantes sont reconnues comme étant des activités liées :

Source

Miroir

Département sciences infirmières :

SSN35010

SSN36010

**Département psychosociologie et
travail social :**

TSO1102

TSO2102

TSO3203

TSO3205 et TSO3209

PSS34121

PSS34321

Les demandes pour ajouter des cours liés à cette liste sont adressées par le département ou le secteur disciplinaire au Décanat aux affaires départementales et sont transmises au Syndicat.

LETTRÉ D'ENTENTE NO 22 : AFFICHAGE À L'AVANCE ET ANNUEL

CONSIDÉRANT que le contenu de la lettre d'entente no 22 est intégré à la convention collective, les parties ont convenu d'abroger celle-ci et d'attribuer le no 22 à la lettre d'entente portant sur l'affichage à l'avance et annuel.

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski-CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT les besoins de l'UQAR pour l'affichage à l'avance pour les personnes professionnelles de la santé enseignant dans un programme d'IPS;

CONSIDÉRANT que l'attribution de charges de cours a un impact systématique sur l'organisation de la charge professionnelle pour toutes les personnes chargées de cours;

CONSIDÉRANT le besoin de stabilisation en emploi pour les personnes chargées de cours;

CONSIDÉRANT les besoins et les difficultés de recrutement de personnes chargées de cours, notamment pour les programmes offerts dans les satellites de l'UQAR;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. En ce qui a trait à l'affichage à l'avance, l'Université :
 - a) Identifie la liste suivante des cours des programmes IPS qui doivent être offerts en coenseignement (voir lettre d'entente numéro 4) avec une personne professionnelle de la santé et qui feront l'objet d'un affichage à l'avance. Ces cours sont : IPS60021, IPS60121, IPS60321 et IPS60421. Toute modification à cette liste doit se faire avec l'accord des parties, selon les dispositions de la lettre d'entente numéro 4;
 - b) Procède à l'affichage de ces cours au trimestre d'hiver pour les cours du trimestre d'automne ; au trimestre d'été pour les cours du trimestre d'hiver et au trimestre d'automne pour les cours du trimestre d'été, selon le calendrier habituel ;
 - c) Attribue ces cours selon les dispositions habituelles de la convention collective, en y faisant les adaptations nécessaires avec l'accord des deux parties;
 - d) Mets en place un tel affichage au trimestre qui suit la signature de la convention collective.

2. En ce qui a trait à l'affichage annuel, les parties créent un comité de réflexion pour voir à l'élaboration et la mise en place d'un projet pilote sur l'affichage annuel.

Ce comité est composé de deux (2) personnes chargées de cours désignées par le SCCCUQAR, de la doyenne aux affaires départementales et de la directrice ou du directeur du Service des ressources humaines.

Les participantes et participants aux réunions du comité reçoivent une indemnité de 1/150e du taux d'une charge de cours qui leur est applicable pour chaque heure de présence auxdites réunions. Le temps minimum rémunéré sera d'une (1) heure et un temps de préparation de trente (30) minutes par réunion est également rémunéré.

Le comité peut s'adjoindre toute personne pertinente à l'avancement de ses travaux.

Les travaux du comité débutent au plus tard six (6) mois suivant la signature de la convention collective.

Les deux (2) secteurs disciplinaires faisant l'objet du projet pilote sont celui des sciences infirmières et des sciences de l'éducation.

Seront priorisés pour faire l'objet de l'affichage annuel pour la durée du projet pilote les cours ayant fait l'objet d'un affichage avec une récurrence d'au moins quatre-vingts pour cent (80%) au cours des cinq (5) dernières années.

Pour aider les travaux du comité, le Décanat aux affaires départementales procède à une analyse préliminaire, afin d'établir la liste des cours qui répondent aux critères de l'alinéa précédent.

Le comité statue ensuite sur les activités faisant l'objet d'un tel affichage, sur les conditions de retrait et d'attribution desdites activités, ainsi que sur un calendrier d'opérations spécifique (en coordination avec le calendrier d'opération régulier).

Une analyse-bilan est effectuée à la suite de la première année d'application du projet pilote. Selon les résultats, un plan de pérennisation du projet pourra être établi, après entente entre les parties.

Ce plan de pérennisation doit faire en sorte que l'affichage annuel, dans les conditions qui seront déterminées par les parties, soit effectif dans l'ensemble des unités et départements de l'UQAR trois (3) ans suivant la signature de la convention collective.

**LETTRE D'ENTENTE NO 23 : FORMATION OBLIGATOIRE MISE EN PLACE
SUIVANT LA LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR**

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski-CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU l'obligation pour tout le personnel de l'Université de suivre une formation annuelle telle que prescrite par la Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur;

ATTENDU la formation intitulée « Ensemble pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel » développée conjointement par les dix établissements du réseau de l'Université du Québec;

ATTENDU le grief C-2020-01 déposé le 14 janvier 2020 par le SCCCUQAR réclamant le fait que la formation obligatoire « Ensemble pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel » soit rémunérée;

ATTENDU la volonté des parties de reconnaître le temps alloué à la formation par les personnes chargées de cours;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Chaque personne chargée de cours doit suivre la formation s'adressant au personnel de l'UQAR mise à sa disposition;
3. Après avoir suivi la formation, chaque personne chargée de cours reçoit une rémunération équivalente à une heure de travail calculée à partir du 1/150^e du taux d'une charge de cours, tel que prévu au premier paragraphe de la clause 4.04 de la convention collective;
4. La rémunération est versée dans la mesure où la personne chargée de cours présente la preuve à l'Université démontrant que la formation offerte par celle-ci a été réellement suivie par cette personne;
5. Il est entendu entre les parties que la présente lettre d'entente trouve aussi application pour les personnes chargées de cours qui ont suivi la formation obligatoire à l'UQAR lors du trimestre d'automne 2019 et du trimestre d'hiver 2020;
6. En contrepartie de ce qui précède, le SCCCUQAR retire, sans admission, le grief C-2020-01 déposé le 14 janvier 2020;

7. Les parties se donnent quittance complète, finale et définitive à l'égard de tout droit, droit d'action, griefs, plainte, poursuite, recours, réclamation ou demande, quelle que soit la nature, passé, présent ou futur, devant tout tribunal ou instance, découlant directement ou indirectement de toute matière visée par la présente entente et des faits en découlant et en relation directe ou indirecte avec la présente lettre d'entente;
8. Il est entendu entre les parties que l'obligation de rémunération par l'Université pour la formation « Ensemble pour prévenir et combattre les violences à caractère sexuel » subsiste tant que la formation est déclarée obligatoire et donc, l'Université ne pourrait être tenue de verser la rémunération à une personne chargée de cours qui suivrait, de manière facultative, cette formation si celle-ci n'était plus obligatoire;
9. La présente lettre d'entente est soumise à l'article 16 de la convention collective quant à la procédure de griefs et d'arbitrage en ce qui concerne uniquement l'application de la lettre d'entente. Il est entendu entre les parties que le Syndicat ne contestera pas la validité et l'application de la lettre d'entente;
10. La présente lettre d'entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.

LETTRE D'ENTENTE NO 24 : FORMATION À DISTANCE

ATTENDU que l'application de la lettre d'entente no 24 est expirée, les parties ont convenues d'abroger celle-ci et d'attribuer le no 24 à la lettre d'entente portant sur la formation à distance.

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski-CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

ATTENDU que l'Université offre des programmes et des cours en formation à distance (FAD);

ATTENDU que ces cours en FAD sont offerts selon des modes de prestation et des formules pédagogiques diversifiées ;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Définitions :

Les définitions suivantes sont temporairement convenues, jusqu'à ce que des définitions institutionnelles soient adoptées par les instances de l'UQAR;

- 1.1 *Formation à distance* : désigne un cours dont le mode de prestation implique une délocalisation en totalité ou en partie entre les étudiantes, les étudiants et la personne chargée de cours. Celle-ci inclut les cours synchrones répondant à cette réalité, les cours asynchrones, les cours hybrides, les cours multisites, ainsi que les cours autoportants. Elle peut comprendre, au plan des formules pédagogiques, l'utilisation de contenus médiatisés;
- 1.2 *Asynchrone* : désigne un mode de prestation d'un cours à distance qui fait en sorte que les interactions entre les étudiantes, les étudiants et la personne chargée de cours s'effectuent en différé; [ENA dans SIGER]
- 1.3 *Autoportant* : désigne un cours correspondant à un mode d'enseignement où les activités sont entièrement formatées, c'est-à-dire que le matériel fourni aux étudiantes et aux étudiants couvre toute la matière du cours et comporte tous les exercices et les travaux à réaliser; [N'EXISTE PAS À L'UQAR]
- 1.4 *Hybride* : désigne un mode de prestation d'un cours qui combine à la fois un enseignement synchrone et asynchrone; [FDMM dans SIGER]
- 1.5 *Synchrone* : désigne un mode de prestation d'un cours à distance où les échanges entre les étudiantes, les étudiants et les personnes chargées de cours s'effectuent en temps réel; [CLASV avec horaire]

1.6 *Multisite* : désigne un mode de prestation d'un cours impliquant la présence d'étudiantes et d'étudiants sur les divers sites identifiés à l'offre de cours et dispensés grâce à la technique de la visioconférence. La présence de la personne chargée de cours est requise dans chaque site dans des proportions variables identifiées à l'offre de cours et au contrat. Le nombre de sites ne peut dépasser trois (3), y compris celui à partir duquel l'activité est dispensée ; [VCONF dans SIGER]

1.7 *Médiatisation de cours* : désigne la planification, la préparation, la réalisation et le montage de contenu pédagogique destiné à être utilisé par les ressources enseignantes pour un cours médiatisé.

2. Conditions de travail spécifiques à la FAD :

2.1 L'Université ne peut obliger la personne chargée de cours à enregistrer son cours ou à le rendre accessible aux étudiantes et étudiants en différé.

2.2 L'Université reconnaît que la charge de travail attendue pour un cours de formation à distance est la même que pour un cours en présentiel.

2.3 La personne chargée de cours offrant un cours en formation à distance jouit de la liberté de planifier l'organisation de ses séances ou portions de séances, et ce, que le nombre d'heures en mode synchrone et asynchrone soit ou non prescrit. Sont cependant exclues les situations où un plan cadre ou l'affichage précise le moment et la durée de la tenue de telles séances en mode synchrone ou asynchrone. Dans tous les cas, la planification de l'organisation de ces séances ou portions de séances apparaît au plan de cours.

2.4 En vertu de la clause 11.03, la personne chargée de cours peut demander l'ouverture des caméras à des fins d'identification, ou pour toute situation prévue au plan de cours, à défaut de quoi l'étudiante ou l'étudiant peut être expulsé de la classe virtuelle.

3. Médiatisation :

3.1 L'Université peut confier, à la demande du département ou du secteur disciplinaire, avec l'accord du doyen ou de la doyenne aux affaires départementales, à une personne chargée de cours, la responsabilité de la médiatisation ou de la modification du contenu d'un cours médiatisé. [27.19 modifié]

3.2 Le contrat de médiatisation, qu'il concerne la médiatisation d'un nouveau cours, la mise à jour ou la refonte d'un cours précédemment médiatisé, est offert en priorité à la personne chargée de cours l'ayant déjà médiatisé, le cas échéant. Lorsque disponible, la charge de cours de médiatisation est offerte à la personne chargée de cours détenant les EQE ayant le plus haut pointage de priorité, à l'intérieur du processus d'attribution habituel des charges de cours.

S'il s'agit d'un nouveau cours, pour lequel les EQE n'ont pas été adoptées par les instances, le département ou le secteur disciplinaire fait parvenir une proposition de médiatisation, ainsi que sa justification au Décanat aux affaires départementales qui, si elle ou il l'autorise, en informe le Syndicat. À la suite de l'analyse des dossiers suivant l'appel des candidatures, la candidature retenue sera issue du bassin de personnes chargées de cours du département ou du secteur disciplinaire. Si aucune de ces personnes n'accepte la charge de cours de médiatisation, le département ou le secteur disciplinaire procède à la recommandation d'engagement d'une personne chargée de cours selon sa procédure interne.

La personne qui réalise un contrat de médiatisation d'un cours en tout ou en partie en obtient les EQE.

3.3 Le contrat de charge de cours de médiatisation précise les tâches à réaliser, et ce, dès l'affichage ou l'appel de candidatures prévu en 3.2. Les tâches de médiatisation liées à la conception peuvent inclure, sans s'y limiter :

- L'identification des caractéristiques du cours et son insertion dans le programme ;
- L'analyse de la population étudiante cible ;
- La définition du but et des objectifs généraux du cours ;
- La structuration du contenu ;
- La prévision des modalités d'évaluation des apprentissages ;
- L'élaboration des stratégies pédagogiques ;
- Le choix de la formule d'encadrement ;
- L'élaboration de la liste du matériel à produire ;
- L'établissement d'un échéancier de réalisation.

Les tâches de médiatisation peuvent inclure, sans s'y limiter :

- La réalisation du matériel didactique ;
- La révision du matériel pour une partie ou pour l'ensemble du cours ;
- La mise à l'essai. Celle-ci ne correspond pas à une première prestation d'enseignement à l'aide du matériel produit.

3.4 L'échéancier de réalisation, qui fait partie du contrat, est établi sur deux (2) trimestres, s'il s'agit d'un nouveau cours. S'il s'agit de la modification d'un cours existant, l'échéancier de réalisation, qui fait partie du contrat, est établi sur un (1) trimestre, sauf, si de l'avis du département ou du secteur disciplinaire, la modification du cours nécessite une modification substantielle, l'échéancier sera établi sur deux (2) trimestres.

- 3.5 Un contrat de médiatisation est rémunéré l'équivalent de deux (2) charges de cours de trois (3) crédits, s'il s'agit d'un nouveau cours, ou d'une (1) charge de cours, s'il s'agit de modifier un cours existant, sauf, si de l'avis du département ou du secteur disciplinaire, la modification du cours nécessite une modification substantielle, la rémunération associée sera alors de deux (2) charges de cours de trois (3) crédits répartis sur deux (2) trimestres.
- 3.6 Des frais de séjour et de déplacement vers l'un des deux campus de Rimouski ou de Lévis pourront être remboursés, selon la politique en vigueur, pour l'utilisation sur place d'équipements spécialisés, à condition que ces frais aient été préalablement approuvés par la doyenne ou le doyen aux affaires départementales.
- 3.7 Bien que le matériel médiatisé appartienne aussi à l'Université, le nom des personnes l'ayant développé doit y apparaître en tout temps. De plus, la personne chargée de cours ayant développé des contenus médiatisés conserve son droit d'utilisation du contenu des informations de ceux-ci pour d'éventuelles publications.

4. Questions reliées à la FAD :

- 4.1 Les parties conviennent de discuter de toute question relative à l'application de la présente lettre d'entente au Comité des relations professionnelles.
- 4.2 Les parties conviennent de discuter de toute question relative à la Formation à distance non prévue à la présente lettre d'entente au Comité des relations professionnelles.

LETTRE D'ENTENTE NO 25 : APPRÉCIATION ÉTUDIANTE DE L'ENSEIGNEMENT

ATTENDU que l'application de la lettre d'entente no 25 est expirée, les parties ont convenu d'abroger celle-ci et d'attribuer le no 25 à la lettre d'entente portant sur l'appréciation étudiante de l'enseignement.

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski, d'une part et le Syndicat des chargés et chargées de cours de l'Université du Québec à Rimouski, d'autre part.

ATTENDU les dispositions du Règlement 11 Appréciation étudiante de l'enseignement;

ATTENDU les dispositions de l'article 12 de la convention collective et l'importance des résultats de l'appréciation étudiante de l'enseignement dans l'évaluation des personnes chargées de cours;

ATTENDU les problèmes soulevés par certains propos tenus dans la partie qualitative du questionnaire d'appréciation étudiante de l'enseignement;

ATTENDU les discussions tenues entre les parties;

D'un commun accord, les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- L'Université soumet aux instances, au cours du premier trimestre qui suit celui de la signature de la convention collective excluant le trimestre d'été, une proposition de modifications au Règlement 11 Appréciation étudiante de l'enseignement qui permettront de lever la confidentialité dans le cas d'une plainte déposée par une personne chargée de cours en vertu des dispositions de la Politique C3-D70 Politique visant à prévenir et à contrer l'incivilité, la discrimination et le harcèlement ;
- 2- L'Université permet, à partir du premier trimestre, excluant le trimestre d'été, suivant l'adoption par les instances des modifications nécessaires au *Règlement 11*, le recours, par les personnes chargées de cours, aux dispositions de la Politique C3-D70 pour déposer une plainte à la suite de la réception des résultats de l'appréciation étudiante de l'enseignement selon les délais prévus à la Politique ;
- 3- L'Université offre aux personnes chargées de cours qui le souhaitent, à partir du deuxième trimestre, qui suit la signature de la convention collective, excluant le trimestre d'été, de se soustraire, dans le système de gestion électronique des appréciations étudiantes de l'enseignement, à l'accès aux commentaires qualitatifs de l'appréciation étudiante de l'enseignement, pour une activité d'enseignement dispensée à un trimestre donné. Le Syndicat est consulté lors de l'élaboration de ce mécanisme ;
- 4- Les parties discutent de tout problème lié à l'application de la présente lettre d'entente.

LETTRE D'ENTENTE NO 26 : RELATIVE AUX CONDITIONS ENCADRANT LE STATUT DE CHARGÉ D'ENSEIGNEMENT

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT la convention collective liant les parties;

CONSIDÉRANT notamment la lettre d'entente 13 faisant partie intégrante de la convention collective;

CONSIDÉRANT la lettre d'entente B-6 conclue entre l'UQAR et le SPPUQAR;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de faire en sorte que le statut de chargé d'enseignement n'affecte pas le nombre de charges de cours qui sont normalement attribuées aux personnes chargées de cours;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre les parties;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente ;
- 2- Conformément à la lettre d'entente B6 conclue entre l'UQAR et le SPPUQAR, les parties s'entendent à l'effet que:

Les parties s'entendent à l'effet que :

- Il ne peut y avoir, au cours d'une année universitaire, plus de quatre (4) personnes chargées d'enseignement, donnant un maximum cumulatif de dix-huit (18) crédits chacun ;
- L'Université ne peut embaucher des personnes chargées d'enseignement qu'en sciences infirmières ;
- Les territoires sur lesquels les personnes chargées d'enseignement sont embauchées pour répondre aux besoins de formation sont les suivants : Rivière-du-Loup, Gaspé, Baie-Comeau et selon ce qu'il sera convenu entre l'UQAR et le SPPUQAR ce paragraphe pourrait être modifié par l'ajout d'un territoire hors campus si nécessaire.

Dans le contexte de la présente lettre d'entente, le paragraphe 1 de la lettre d'entente no 13 de la convention collective s'applique intégralement.

LETTRE D'ENTENTE NO 27 : RELATIVE AUX BALISES PERMETTANT DE DÉTERMINER L'EXPÉRIENCE RÉCENTE CONTENUE DANS CERTAINES EXIGENCES DE QUALIFICATIONS POUR L'ENSEIGNEMENT

Lettre d'entente entre l'Université du Québec à Rimouski (UQAR), d'une part et le Syndicat des chargées et chargés de cours de l'Université du Québec à Rimouski - CSN (SCCCUQAR), d'autre part.

CONSIDÉRANT que les parties souhaitent en arriver à une entente.

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Les exigences en termes d'expérience peuvent inclure une expérience en enseignement universitaire ou en recherche ou une expérience reliée aux activités professionnelles, le tout dans un domaine ou une spécialisation donnée, et ces dernières sont cumulatives, le cas échéant.
- 2- Les EQE peuvent comporter de l'expérience récente afin de satisfaire les exigences d'un ordre professionnel ou d'un organisme d'agrément ou avec entente entre les parties pour un cours dont l'évolution des connaissances l'exige.
- 3- La période servant à analyser l'expérience récente doit être supérieure ou égale aux quatre (4) dernières années.
- 4- Le pourcentage que représente la durée de l'expérience récente exigée ne peut dépasser cinquante pour cent (50 %) de la période analysée, par exemple deux (2) ans au cours des quatre (4) dernières années.
- 5- À moins que cela ne contrevienne à une exigence identifiée au point 2, la période servant à analyser l'expérience récente est prolongée si la personne chargée de cours bénéficie de congés ou bourses prévus aux articles 19, 20 et 21 de la convention collective, et ce, pour une période additionnelle ne dépassant deux (2) ans. La personne chargée de cours doit faire mention de tout congé ou bourse lors de sa demande de reconnaissance d'EQE au département ou au secteur disciplinaire.
- 6- Ces critères ne s'appliquent pas aux EQE déjà en vigueur avant la signature de la convention collective.
- 7- La présente entente entre en vigueur le 30 septembre 2022

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Rimouski, ce 22^{ième} jour du mois de juin 2023.

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À RIMOUSKI (UQAR)

Par :

François Deschênes, recteur

Benoît Desbiens, vice-recteur aux ressources
humaines et à l'administration

Dominique Marquis, vice-rectrice
à la formation et à la recherche

Blanca Navarro Pardiñas, doyenne aux
affaires départementales

Laura Lebel, cadre temporaire
VRRHA

Johanne Boisjoly, cadre temporaire
VRFR

**LE SYNDICAT DES CHARGÉS ET CHARGÉES DE COURS DE L'UNIVERSITÉ DU
QUÉBEC À RIMOUSKI – CSN (SCCCUQAR)**

par :

Hélène Montreuil, présidente

Alexis Boudreault, vice-président à la
convention collective

Tchabagnan Ayeva, agent de grief

Dany Héon, négociateur